* Année 1953. — N° 98 A. N. Le Numéro: 15 francs. Dimanche 6 Décembre 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 189e SEANCE

1re Séance du samedi 5 décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6057).

2. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 6057).

3. — Allocations familiales aux marins pêcheurs en Algérie. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 6058).

4. — Plan quadriennal pour les anciens combattants et victimes de la guerre. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6058).

Motion préjudicielle de M. Le Coutaller (*suite*).

MM. Tourné, Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Devemy, rapporteur; Le Coutaller, Badie, président de la commission des pensions; Mouton.

Scrutin sur la motion préjudicielle. — Rejet.

Motion préjudicielle de MM. Mouton, Tourné, tendant au renvoi du projet à la commission: MM. Mouton, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Discussion générale: MM. Hénault, Mouchet, Mme de Lipkowski, le ministre des anciens combattants, Guislain, Ulver, secrétaire d'Etat au budget; le président de la commission des pensions, Le Coutaller.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour (p. 6069).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, relative à l'application aux offices publics d'H. L. M. des dispositions de l'article 72 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence.

— 3 —

ALLOCATIONS FAMILIALES AUX MARINS PECHEURS EN ALGERIE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à homologuer et modifier la décision n° 52-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs (nos 6533, 7103).

Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 2 amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 5 de la décision n° 52-A-32 susvisée est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — L'application du présent texte aura effet à compter du 1er juillet 1953. »

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

PLAN QUADRIENNAL POUR LES ANCIENS COMBATTANTS ET LES VICTIMES DE LA GUERRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi établissant un plan quadriennal pour l'application de nouveaux taux d'émolument aux anciens combattants et victimes de la guerre et portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 (nos 7136, 7361).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 38 minutes;
Commissions, ensemble, 41 minutes;
Groupe socialiste, 90 minutes;
Groupe communiste, 92 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 84 minutes;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 76 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 72 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 53 minutes;
Groupe indépendant paysan, 45 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 36 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 22 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 14 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 4 minutes;
Isolés, 2 minutes;
Durée des scrutins, 60 minutes.

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion de la motion préjudicielle présentée par M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues.

La parole est à M. Tourné pour répondre au Gouvernement.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, hier, vous avez avancé des chiffres qui sont énormes et qui ne correspondent pas à la réalité.

C'est pour cette raison que je me suis fait inscrire pour vous répondre.

Votre intervention ne fut bonne, ni pour vous, ni pour nous, ni surtout pour les anciens combattants.

Vous avez lancé le chiffre de 60 milliards de francs. Soixante milliards, avez-vous dit, vont être accordés aux anciens combattants.

Vous avez parlé d'une dépense immédiate de 21 milliards de francs et aussi d'un crédit forfaitaire de 37 milliards de francs.

Vous allez un peu fort, monsieur le ministre!

La vérité est bien en deçà.

Aujourd'hui, la presse, la radio, vont proclamer qu'un effort supplémentaire de 60 milliards de francs est fait en faveur des anciens combattants et, dans quelques jours, de braves Français ne manqueront pas de dire, si nous ne rectifions pas les faits, que les anciens combattants sont bien difficiles de ne pas se contenter des 60 milliards qu'on leur accorde.

Si l'Assemblée nationale n'était pas, elle, avertie en la matière — car je ne pense pas qu'elle se laisse prendre au piège — elle risquerait de vous suivre.

Mon propos, qui sera bref, me permettra de rectifier vos chiffres. Voyons les, tels qu'ils se présentent.

Hier soir, le débat a commencé sur le projet de loi n° 7136, dont le premier signataire est Son Excellence M. Joseph Laniel (*Sourires*), suivi de MM. Mutter, Edgar Faure et Ulver.

Que prévoit l'article 24 du projet que vous nous soumettez, le seul projet qui soit à l'heure actuelle en discussion devant l'Assemblée nationale ?

L'article 24 dispose:

« Pour l'application en 1954 de la première tranche du plan quadriennal, il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en addition aux crédits ouverts par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954, une somme de 3.500 millions applicable au chapitre 46-29 (nouveau) « Plan quadriennal en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre (première tranche).

« Fait à Paris, le 6 novembre 1953. »

Les choses sont très simples. Les sommes que vous nous apportez dans votre plan quadriennal ne dépassent pas 3.500 millions de francs.

Voilà la vérité.

Je vais vous dire, monsieur le ministre, ce que cela représenterait si l'on procédait à une distribution forfaitaire entre tous les futurs bénéficiaires. Mais, auparavant, je vais ouvrir une parenthèse: Un jour, devant la commission des pensions, à une question qui n'était d'ailleurs pas indiscrète, vous avez répondu avec beaucoup d'honnêteté que vous ne saviez pas à quels chapitres vous affecteriez ces 3.500 millions de francs.

Ainsi, vous saviez déjà qu'une répartition générale aboutirait, pour chaque bénéficiaire, à une somme tellement infime que vous vous réserviez la possibilité de distribuer le crédit à ceux que vous et vos services désigneriez.

C'est ainsi que, pour la retraite du combattant, le total, rectifié, des bénéficiaires — je ne parle pas des chiffres du budget de 1953, sur lesquels a été bâti le budget de 1954 — est de 2.363.060; retraite du combattant, invalides, chiffre rectifié: 1.075.762; veuves et orphelins, chiffre rectifié: 645.185; ascendants, chiffre rectifié: 284.413, ce qui nous fait 4.328.420 parties prenantes.

Ainsi, monsieur le ministre, si vous répartissiez le crédit de 3.500 millions de francs prévu au plan quadriennal entre ces parties prenantes, nous arriverions à la dépense extraordinaire, pour chacun d'eux, de 830 francs par an !

Voilà ce que vous apportez dans votre budget.

Ce matin, j'ai poussé la curiosité jusqu'à chercher combien cela ferait par jour. Pour 4.328.420 parties prenantes — chiffre rectifié — nous aboutirions à 2,20 francs par jour!

Oh! je sais, monsieur le ministre, on a parlé de 21 milliards. Certes, M. le ministre des finances — que nous allons certainement voir aujourd'hui — avec son éloquence imagée et souvent pittoresque — va tenter de nous donner de cette affaire une version de son cru. Mais les faits sont les faits.

Quand vous nous avez parlé de 21 milliards, vous avez voulu faire allusion — vous l'avez dit très honnêtement — à l'augmentation intervenue, en 1953, en faveur des veuves et ascendants en 1953. Mais cette augmentation est inscrite dans la loi; elle doit automatiquement figurer au budget de 1954 et à celui de 1955, etc.

Quant aux 37 milliards de francs, ils doivent — et ce que je dis, je le relève dans le compte rendu analytique — être répartis « en neuf ans ». Et la majeure partie sera réglée en titres.

Et de quoi s'agit-il ? Mais simplement d'appliquer les statuts que nous avons votés et qui concernent les déportés de la résistance, les déportés politiques, les réfractaires et maquisards, les S. T. O. Tous ces textes sont votés depuis des années!

Il est donc juste que l'Assemblée nationale, avant de se prononcer sur une motion de renvoi, sache exactement sur quels chiffres son jugement doit être basé.

M. André Mutter, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. André Tourné. Volontiers.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Monsieur Tourné, je crois que, comme nous l'avons fait hier sur le recensement, une mise au point s'impose.

Les 8 milliards de francs votés pour les veuves, par cette Assemblée, au mois de février 1953, figurent à un chapitre de mon budget en dehors du plan quadriennal. Contrairement à ce que vous avancez, ils sont indépendants du plan quadriennal et constituent une dette permanente. Nous les retrouverons, tous les ans, dans le budget.

C'est un premier point.

Second point: le plan quadriennal représente, d'après les estimations de mes services et ceux du ministère des finances, une charge permanente de 21 milliards de francs.

Mais — et à cet égard, M. Devemy ne me démentira pas — le texte de l'article 9 ne précise pas que l'effort annuel correspond à un quart de l'effort total. Il est bien entendu que le crédit de 3.500 millions de francs ne représente pas le quart du crédit total. Il s'agit d'une amorce du plan.

Ma troisième observation concerne les statuts.

Le crédit de 37,5 milliards de francs sera réglé, partie en espèces, partie en titres, au cours, certes, d'une période de huit ans, mais pour certaines catégories seulement. Le délai, pour les déportés, est de quatre ans, dans les limites, par conséquent, du plan quadriennal.

La période est plus étendue pour les prisonniers de guerre, c'est vrai. Mais j'espère que, au cours de ces débats, nous trouverons une formule susceptible de concilier les objectifs du plan quadriennal et du décret du 9 août.

M. André Tourné. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions nouvelles que vous venez de nous donner.

L'effort prévu — il faut que l'opinion publique le sache — s'étale sur plusieurs années, dans certains cas, sur neuf ans.

J'enregistre également que la charge de 21 milliards doit s'échelonner sur quatre années et que, cette année, ce n'est pas un quart du crédit total qui sera inscrit au budget, mais seulement 3.500 millions de francs.

Je vous ai dit que cela aboutit, pour chaque partie prenante — retraités du combattant, invalides, veuves, ascendants et orphelins — à une augmentation extraordinaire de 830 francs par an, c'est-à-dire 2,20 francs par jour. Je ne pense pas que, dans ces conditions, l'Assemblée nationale puisse aborder la discussion du projet dit « plan quadriennal ».

On frémit de honte quand on pense, monsieur le ministre des anciens combattants, que le Gouvernement a donné son accord pour que Krupp, ce marchand de mort, que nos grands-pères ont connu en 1870, que nos pères ont subi en 1914-1918, dont la jeune génération du feu, elle aussi, a souffert, pour que ce Krupp, dis-je, ce marchand de mort, obtienne une première indemnité compensatrice, pour perte de biens, de 40 milliards de francs!

On ne nous l'a pas dit ici, mais je l'ai lu dans le compte rendu des débats de la Chambre des Communes. C'est M. Eden qui l'a révélé.

On trouve donc des milliards pour les criminels et les marchands de mort, mais on est incapable de respecter les droits des anciens combattants et des victimes de la guerre!

En conclusion, les anciens combattants de France, les victimes de la guerre de France ne sont pas d'accord sur les 3.500 millions que le Gouvernement leur concède. Ils l'ont dit à Wagram et un peu partout dans les villes de France.

Ce serait leur faire injure que de voter les dispositions que l'on nous propose avant que la commission des pensions et la commission des finances aient mis tout en œuvre pour faire mieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Devemy, *rapporteur.* Je me permets de faire remarquer à l'Assemblée que le débat ne porte pas sur le projet de loi.

La discussion devant l'Assemblée ne porte jamais sur un projet de loi ou une proposition de loi, mais toujours sur le rapport préalablement établi par la commission compétente.

Nous en sommes, en ce moment, à la motion préjudicielle présentée par nos collègues socialistes et défendue par M. Le Coutaller. Les auteurs de la motion voudront bien reconnaître que leur position est contradictoire.

En effet, je rappelle le texte de la motion:

« L'Assemblée nationale décide que la discussion du rapport — il s'agit bien du rapport — n° 7361 sur le projet n° 7136... ne pourra avoir lieu que dans le cadre intégral et l'esprit de l'article 9 de la loi du 3 février 1953... »

Là-dessus, je suis tout à fait d'accord. Nous ne discuterons le rapport que dans le cadre et l'esprit de la loi du 3 février 1953.

C'est tellement vrai que nos collègues socialistes, de même que nos collègues communistes — et je les en remercie — ont voté le rapport que, au nom de la commission, je défendrai au cours de la discussion.

Etant entendu qu'il s'agit bien de faire porter la discussion sur le rapport étudié et voté en commission, étant entendu aussi que, hier, dans une déclaration qui ne nous a pas échappé, M. le ministre des anciens combattants a affirmé que la discussion serait libre, je demande à nos collègues socialistes de comprendre que ce que nous voulons, c'est aboutir et ce sur un rapport susceptible de nous donner satisfaction.

M. Vincent Badie, *président de la commission des pensions.* C'est bien cela.

M. le rapporteur. En conséquence, je leur demande de retirer leur motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Nous devons tout d'abord, me semble-t-il, dissiper un malentendu. Les explications fournies par M. le ministre des anciens combattants, hier soir, ne nous ont pas convaincus. Nous n'y avons pas trouvé les apaisements désirables pour la discussion qui a commencé.

En terminant, M. le ministre des anciens combattants a déclaré que la discussion serait libre, ou quelque chose d'approchant, car je n'ai eu connaissance que du compte rendu analytique et, autant qu'il m'en souvienne, le ministre n'a pas été aussi précis dans sa réponse que l'indique le compte rendu analytique.

M. le président. Le compte rendu analytique est toujours très bien fait.

M. Jean Le Coutaller. Sans doute, mais il est évident, monsieur le président, que ce compte rendu ne peut pas comporter, comme le compte rendu sténographique du *Journal officiel*, tous les détails d'une discussion.

L'argumentation de M. le ministre des anciens combattants a porté sur une question de chiffres, de dépenses. Or, c'est précisément sur ce point que nous ne sommes pas d'accord.

Cette argumentation, fondée sur des chiffres, serait valable, monsieur le ministre, si vous l'employiez lors de la discussion du budget lui-même. Or, ainsi que je l'ai indiqué hier, nous ne discutons pas aujourd'hui le budget du ministère des anciens combattants pour 1954. Il s'agit, à l'occasion de l'examen du plan quadriennal, de régler, une fois pour toutes, les droits de toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Jean Le Coutaller. Or, il est évident que si nous acceptions de discuter dans l'esprit qui semble être le vôtre, monsieur le ministre, nous arriverions certainement à donner quelques améliorations à certaines catégories de victimes de guerre. Nous reconnaissons volontiers que votre projet contient certaines améliorations.

Mais vous vous en souvenez, monsieur le ministre, vous étiez alors à votre banc de député et d'accord avec nous, quand nous avons réclamé un plan quadriennal fixant, une fois pour toutes, les droits des anciens combattants, parce qu'il devenait un peu indécent, tous les ans, de marchander les droits des anciens combattants à l'occasion de la discussion du budget du ministère des anciens combattants.

Nous avons donc voulu les déterminer une fois pour toutes et les inscrire dans le code des pensions.

En conséquence, nous devons faire aujourd'hui, non pas un travail budgétaire mais un travail législatif et il paraît inadmissible — pour nous, en tout état de cause, cela est inadmissible — que dans une discussion d'un caractère uniquement législatif, l'article 1er de la loi de finances puisse être opposé.

Voilà en ce qui concerne le principe. Pour répondre à vos chiffres, monsieur le ministre, je ne répéterai pas ce que vient de dire M. Tourné. On peut discuter sur des chiffres et vous savez bien que l'emploi que l'on peut en faire varie selon l'esprit avec lequel on les utilise.

En tout cas, avons-nous vraiment le droit, à l'occasion de l'examen de ce plan quadriennal, le grand espoir des anciens combattants et des victimes de la guerre, de parler de dépenses exagérées et d'effort alors que l'effort nécessaire n'est pas encore accompli?

Comment peut-on envisager que le Gouvernement puisse opposer l'article 1er de la loi de finances à la discussion de ce plan quadriennal, étant donné qu'il s'agit d'accorder aux anciens combattants et victimes de la guerre ce qui leur est dû et que le Gouvernement ne s'est pas opposé, il y a peu de temps, à d'autres dispositions qui entraînaient des dépenses. Je pense en ce moment aux fraudeurs du fisc et aux collaborateurs à qui l'on a accordé l'amnistie fiscale ou l'amnistie qui les rétablit dans leurs droits à pension.

Il est tout de même un peu cruel pour les anciens combattants et pour l'Assemblée nationale qui veut les défendre de voir qu'il y a deux poids et deux mesures.

Faut-il donc que les anciens combattants et victimes de la guerre aient aussi besoin de se faire amnistier pour que l'on soit attentif à leurs revendications et que l'on n'oppose pas l'article 1er de la loi de finances à leurs justes droits ?

L'Assemblée nationale sera juge. Elle doit se prononcer sur la motion que j'ai déposée avec mes collègues du groupe socialiste. Je m'excuse d'en donner une fois de plus lecture à l'Assemblée :

« L'Assemblée nationale décide que la discussion du rapport n° 7361 sur le projet n° 7136 — plan quadriennal des anciens combattants et victimes de la guerre — ne pourra avoir lieu que dans le cadre intégral et l'esprit de l'article 9 de la loi du 3 février 1953 et dans le respect des droits législatifs du Parlement. »

J'entends bien que M. Devemy, rapporteur de la commission des pensions, nous a indiqué que nous discutions le rapport de la commission des pensions et qu'en fait le projet gouvernemental n'existait plus ; cela est exact, mais nous voudrions que l'on abordât la discussion de ce rapport que la commission des pensions a voté à l'unanimité, dans l'esprit que je viens d'indiquer. J'aimerais que le Gouvernement nous confirme de la façon la plus nette et la plus catégorique que la discussion sera abordée dans cet esprit et qu'en tout état de cause l'article 1er de la loi de finances ne sera pas opposé durant toute la discussion du plan quadriennal. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. André Tourné. Avant la déclaration de M. Devemy, il y a eu celle de M. le ministre, hier soir. Vous l'avez oubliée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux m'associer aux observations présentées par le rapporteur, M. Devemy et répondre en quelques mots à notre collègue M. Le Coutaller.

Tous les membres de la commission ont le souci de défendre les intérêts des anciens combattants et victimes de la guerre, mais ce n'est pas en nous abritant derrière une question de procédure que nous assurerons le mieux cette défense. Nous pensons qu'il vaut mieux entamer la discussion du rapport de la commission des pensions. Si le Gouvernement nous oppose l'article 1er de la loi de finances, nous envisagerons alors quelle pourra être la décision de la commission des pensions.

Je fais miennes, à ce sujet, les observations de M. Le Coutaller.

J'estime que si nous sommes privés de la possibilité de discuter utilement le rapport de notre collègue M. Devemy, il eût mieux valu que le Gouvernement prît la responsabilité de publier un décret-loi et de nous mettre devant le fait accompli.

Nous sommes réunis ici pour discuter de propositions et pour entamer un dialogue avec le Gouvernement.

Vous avez souhaité, monsieur le ministre des anciens combattants, qu'on puisse arriver à un accord. Nous aussi, sommes animés de ce même désir. Pour nous, je le répète, ce qui compte, ce sont les résultats obtenus et ce n'est pas en déposant des motions préjudicielles, que les intérêts des anciens combattants seront le mieux défendus.

Nous demandons, par conséquent, au Gouvernement de nous permettre de discuter le rapport de M. Devemy. Monsieur le ministre si nos contre-propositions vous paraissent devoir être rejetées, donnez-nous en tout cas la possibilité de faire connaître notre sentiment, d'exposer nos arguments.

Mes chers collègues, quand vous aurez entendu le représentant du Gouvernement, les membres de la commission et d'autres avis, vous choisirez. A ce moment-là, chacun prendra ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Mesdames, messieurs, il s'agit de savoir exactement ce qu'on veut faire.

Je voudrais que les auteurs de la motion nous indiquent si celle-ci signifie le renvoi à la commission. Si la motion ne signifie pas le renvoi, étant donné ce que nous avons entendu hier soir du Gouvernement, l'article 1er de la loi de finances sera appliqué.

Nous discuterons, mais cela ne signifiera rien puisque la guillotine fonctionnera.

M. le président. Elle fonctionnera même un peu avant.

M. Adrien Mouton. D'abord, le plan gouvernemental fait fi des revendications des associations d'anciens combattants et de la volonté des assemblées exprimée à plusieurs reprises.

Ensuite, ce plan a été jugé par l'U. F. A. C. comme une caricature de plan contenant une véritable abdication des droits.

En troisième lieu, il porte atteinte à des avantages acquis, notamment à la retraite du combattant.

Quatrièmement, rien n'est prévu pour les anciens combattants de 1939-1945 que le Gouvernement a spoliés par le décret-loi du 9 août 1953.

Cinquièmement, les veuves, une fois de plus, n'auront pas la pension au taux que nous réclamons depuis longtemps et auquel elles ont droit.

Sixièmement, la somme de 3 milliards et demi de francs est d'une insuffisance ridicule.

Nous ne serions pas dignes du monde ancien combattant si nous nous contentions de telles dispositions.

C'est pourquoi il faut que l'adoption de la motion signifie le renvoi à la commission. Dans le cas contraire, nous ne pourrions pas nous associer au vote.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mesdames, messieurs, pour une fois — cela ne durera peut-être pas longtemps, mais je souligne le fait — je suis d'accord avec l'extrême gauche : il faut savoir ce qu'on veut. La motion de M. Le Coutaller indique dans quelle direction la discussion doit s'engager, tandis que nos collègues communistes ont déposé une motion de renvoi à la commission. Je crois que l'Assemblée doit d'abord se prononcer sur le renvoi avant d'aborder la discussion.

Nous n'avons pas voulu trancher la question dont il s'agit par décret, en vertu de la loi du 11 juillet 1953, parce que, comme l'a très bien dit M. Le Coutaller, c'est une question législative. Il est incontestable qu'elle n'entre pas dans le cadre des pleins pouvoirs accordés au Gouvernement qui étaient d'ordre réglementaire.

Le décret du 9 août entre dans le cadre de l'application de l'article 7 de la loi du 11 juillet qui permettait de prendre un décret pour l'application d'une loi votée, mais nous ne pouvions pas légiférer par décret. Par conséquent, cette solution a été écartée.

Tout à l'heure, j'entendais M. Le Coutaller dire qu'il fallait procéder dans le respect des droits législatifs. Mais, mon cher collègue, ces droits législatifs supposent, pour vous, le droit de discuter, de donner votre avis et, pour le Gouvernement, le droit d'opposer l'article 1er de la loi de finances ou l'article 17 de la Constitution, textes que vous avez votés et qui sont aussi d'origine législative.

Ainsi, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif exercent chacun leurs droits, mais tous dépendent d'une loi, ils sont donc exercés dans le respect des droits législatifs.

Je suis d'accord pour que la discussion se déroule loyalement. Je l'ai dit tout à l'heure à M. le président de la commission, je demanderai peut-être que certains articles soient réservés. Nos collègues pourront se faire entendre sur ces articles et nous verrons à la fin du débat, avant le vote sur l'ensemble, dans quelles conditions se présente cette affaire.

Je vous fais remarquer que, jusqu'à présent, ce n'est pas moi qui ai évoqué l'application de l'article 1er de la loi de finances.

C'est la commission des finances qui a dit que l'article 1er de la loi de finances était applicable. Je n'ai encore rien dit.

M. André Tourné. Le ministre des finances est dans la coulisse.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ne parlez pas de la coulisse, nous sommes en séance publique.

Je tiens à rappeler que c'est la commission des finances qui a déclaré que si le Gouvernement invoquait l'article 1er de la loi de finances, il serait applicable.

Pour l'instant, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, nous sommes saisis d'un rapport de la commission des pensions. Pendant deux heures, nous l'avons déjà discuté au fond. Je demande que cette discussion continue.

M. Jean Le Coutaller. Avez-vous, oui ou non, l'intention d'invoquer l'article 1er de la loi de finances ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mettez-vous à ma place, mon cher collègue. Si vous étiez membre du Gouvernement, vous seriez bien obligé, comme moi, de prendre vos responsabilités, en vertu de pouvoirs qui sont propres aux membres du Gouvernement.

Il faut tout de même qu'à certains moments le Gouvernement prenne ses responsabilités. C'est pourquoi la majorité de cette Assemblée a adopté l'article 1er de la loi de finances.

M. Jean Le Coutaller. Il n'est pas applicable.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Soyez sûr que nous discuterons en pleine loyauté pour

défendre les droits des anciens combattants. Le Gouvernement prendra alors ses responsabilités.

Je ne peux pas en dire plus. Je reste dans le cadre des textes législatifs et je parle sous le couvert et l'autorité de M. le président.

M. le président. Qui vous écoute avec beaucoup d'intérêt.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à nos collègues socialistes de retirer leur motion préjudicielle.

En effet, que signifierait en renvoi en commission ? L'un d'entre nous est-il disposé à revenir sur la position prise par la commission des pensions ? Je ne le pense pas.

Il y a un rapport de la commission des pensions. La discussion s'engagera uniquement sur ce rapport.

Discussion veut dire dialogue. Nous verrons, en fin de compte, si nous trouvons dans le texte qui sortira de nos discussions ce que nous voulons obtenir. C'est à ce moment que nous aurons à juger.

En attendant, je pense que ce serait un mauvais travail que de renvoyer à la commission un rapport qui, je le précise, a été voté à l'unanimité de ses membres.

Poursuivons donc notre travail, le Gouvernement fera le sien et nous verrons, en définitive, qui doit avoir le dernier mot.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller et nous en aurons terminé, j'espère, avec ce débat de procédure.

M. Jean Le Coutaller. Monsieur le président, je serai très bref, mais je tiens à dissiper un malentendu. Je ne comprends pas que M. Mouton ait pu penser que ma motion conduirait au renvoi en commission.

Sur ce point je suis d'accord avec le rapporteur. Il ne servirait à rien de renvoyer le rapport à la commission, car nous n'avons pas l'intention ni les uns ni les autres de revenir devant la commission sur ce que nous avons voté.

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Tourné, l'Assemblée ne discute pas votre motion, mais celle de M. Le Coutaller.

M. André Tourné. Nous avons notre opinion à donner.

M. le président. Vous l'avez déjà donnée, M. Mouton s'est expliqué.

M. Jean Le Coutaller. Si on lit attentivement notre motion on s'aperçoit qu'il n'est pas question de renvoi à la commission. Cette motion, je le rappelle, est ainsi conçue : « L'Assemblée nationale décide que la discussion du rapport n° 7361 sur le projet de loi n° 7136 — Plan quadriennal des anciens combattants et victimes de la guerre — ne pourra avoir lieu que dans le cadre intégral et l'esprit de l'article 9 de la loi du 3 février 1953 et dans le respect des droits législatifs du Parlement ».

Vous le voyez, il ne s'agit pas de renvoi en commission. Cette motion signifie que le Gouvernement ne s'étant pas engagé, à notre avis, à ce que la discussion ait lieu dans l'esprit voulu, l'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion en attendant que le Gouvernement soit revenu sur sa décision et nous propose des conditions plus légales de discussion dans un domaine purement législatif.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez indiqué que l'article 1er de la loi de finances pouvait être opposé au cours de la discussion.

Il nous suffit que vous ayez déclaré que vous pouviez opposer cet article pour que nous maintenions notre motion.

Nous considérons, en effet, que dans ce domaine l'article 1er de la loi de finances n'est pas opposable.

M. André Tourné. Je demande à expliquer mon vote.

M. le président. Les motions préjudicielles ne donnent pas lieu à explication de vote.

Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par MM. Jean Le Coutaller, Guislain, Draveny, Pradeau, Léon Jean, Auban, et qui, je le rappelle, est ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale décide que la discussion du rapport n° 7361 sur le projet n° 7136. — Plan quadriennal des anciens combattants et victimes de la guerre, ne pourra avoir lieu que dans le cadre intégral et l'esprit de l'article 9 de la loi du 3 février 1953, et dans le respect des droits législatifs du Parlement ».

M. le rapporteur. La motion est repoussée par le Gouvernement et par la commission.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	210
Contre	389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Mouton et Tourné ont déposé une motion préjudicielle ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale, devant l'insuffisance des crédits affectés à la réalisation de la première tranche du plan quadriennal et la décision d'opposer l'article 1er de la loi de finances aux articles tels qu'ils ont été adoptés par la commission des pensions, décide le renvoi du projet à la commission. »

La parole est à M. Mouton. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Adrien Mouton. Les anciens combattants exigent depuis des années la satisfaction de leurs légitimes revendications.

A chaque budget, le Gouvernement s'ingénie à leur accorder le moins possible, et chaque fois le Parlement est obligé d'exiger des lettres rectificatives. Jusqu'ici, il n'a obtenu que des améliorations partielles.

D'autre part, méprisant les décisions de l'Assemblée, le Gouvernement recourt à tous les moyens pour retarder l'application des lois de statut votées en faveur de certaines catégories de victimes de guerre.

Ceux qui ont préconisé l'établissement d'un plan quadriennal, l'ont fait dans le but de faire patienter encore les victimes de la guerre, donnant ainsi au Gouvernement des délais pour accorder les satisfactions et les améliorations réclamées.

C'est la raison pour laquelle nous avons combattu le projet gouvernemental de plan quadriennal qui devait être déposé avant le 1er octobre et qui ne l'a été que le 6 novembre à la suite des protestations de la commission des pensions.

On est très loin, vraiment très loin de ce qu'attendaient les anciens combattants et victimes de la guerre. Ce projet a été qualifié de caricature de plan. Les anciens combattants, réunis à la salle Wagram le 1er décembre, ont condamné un projet qui porte atteinte à des droits acquis et n'accorde que des moyens nettements insuffisants.

Rien n'est prévu dans le projet du Gouvernement pour les anciens combattants de 1939-1945, pour les déportés, les prisonniers de guerre, les victimes de la déportation du travail.

On essaie ainsi de diviser les deux générations du feu en excluant les victimes de la dernière guerre. Le Gouvernement qui a porté atteinte aux droits de ces catégories par le décret-loi du 9 août voudrait que le Parlement considère que la question est ainsi réglée.

Le groupe communiste a réagi contre cette disposition et, dès la reprise des travaux parlementaires, il déposait à la commission des pensions la motion suivante :

« La commission des pensions constate :

« 1° Que le décret du 9 août 1953 porte sérieusement atteinte aux droits des anciens combattants et victimes de la guerre et notamment à ceux des déportés et prisonniers de guerre ;

« 2° Que le décret du 17 septembre 1953 annule 615 millions de crédits déjà votés pour l'exercice 1953 du budget des anciens combattants et victimes de la guerre ;

« 3° Que le Gouvernement n'a pas appliqué dans son esprit et dans sa lettre l'article 9 de la loi du 3 février 1953 relatif à l'application d'un plan de quatre ans dont le texte devait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le 1er octobre 1953.

« Devant ces faits des plus préjudiciables aux droits des anciens combattants et victimes de la guerre, la commission des pension demande :

« *a*) L'abrogation des décrets du 9 août et du 17 septembre 1953, l'un et l'autre portant sérieusement atteinte aux droits des anciens combattants et victimes de la guerre ;

« *b*) Le dépôt immédiat, par le Gouvernement, du plan quadriennal prévu à l'article 9 de la loi du 3 février 1953 et l'affectation des crédits nécessaires pour la mise en application de ce plan pour l'année 1954. »

C'est cette motion qui, à deux reprises, provoqua l'audition du ministre des anciens combattants et l'envoi d'une délégation de la commission auprès de M. le président du conseil.

La conclusion du débat a été le vote d'un texte qui regrettait le retard du Gouvernement à déposer le plan, décidait de s'opposer à la discussion du budget tant que la loi sur le plan de quatre ans n'aurait pas été votée par l'Assemblée, demandait les crédits nécessaires pour le réaliser et réclamait enfin l'abrogation des décrets du 9 août et du 17 septembre 1953.

Je rappellerai que, dans une proposition n° 6853 déposée par le groupe communiste, nous réclamions:

1° L'abrogation du décret n° 53-718 du 9 août 1953 qui, chacun s'en est rendu compte, porte atteinte aux droits des victimes de la guerre;

2° La liquidation et le règlement effectifs des indemnités dues à ces catégories.

Nous indiquions que les dispositions de ce décret, relatives à des droits non encore appliqués pour la plupart, mettaient en cause la décision relative au plan quadriennal en reportant à une dizaine d'années le règlement de ces droits.

Le plan tel qu'il a été adopté par la commission des pensions, malgré le rejet de nos amendements sur des points que nous considérions comme importants, aurait constitué une mesure utile, mais il s'agit maintenant de la position prise par le Gouvernement et du vote qui vient d'intervenir. On pourra dire une fois de plus que les victimes de la guerre auront été lésées et bernées.

L'argument financier que l'on invoque ne saurait être retenu quand on a accordé, avec l'appui du Gouvernement, une indemnité de 9 milliards à ceux qui ont failli à leur devoir pendant la guerre et qu'on leur a même donné la priorité en rejetant en deuxième lecture l'article 15 *bis* de la loi d'amnistie qui subordonnait le versement de cette indemnité au vote préalable du plan quardriennal pour les anciens combattants.

Enfin, il serait injurieux pour les victimes de la guerre de penser qu'ils pourraient accepter une caricature de plan et se contenter de la somme insuffisante qui est proposée pour en réaliser la première tranche.

Ce que nous voulons, ce sont des crédits suffisants et la réalisation du plan en tranches égales. Toute autre position équivaudrait à un abandon des droits sacrés que la nation a reconnus aux anciens combattants et victimes de la guerre.

C'est donc pour obtenir une lettre rectificative accordant les crédits nécessaires à la réalisation du plan dans le sens rapporté par la commission des pensions que nous vous demandons de vous prononcer sur la motion préjudicielle que nous avons eu l'honneur de déposer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission vient de s'expliquer à propos de la motion de M. Le Coutaller. Elle ne pourrait que se répéter.

L'Assemblée n'a pas intérêt à perdre du temps. Aussi, je demande à nos collègues communistes, comme je l'ai demandé à M. Le Coutaller, de retirer leur motion.

M. Adrien Mouton. Non seulement nous ne la retirons pas, mais nous demandons le scrutin.

M. le président de la commission. La commission repousse la motion préjudicielle.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par MM. Mouton et Tourné.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	518
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	101
Contre	417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Le 3 février 1953, l'Assemblée nationale, examinant le budget des anciens combattants et victimes de la guerre, votait un article qui allait devenir la charte du plan quadriennal; parité et rapport constant en étaient les bases.

Sur les impératifs de l'article 9 de la loi du 3 février 1953, le Gouvernement a rédigé un projet de loi établissant ledit plan quadriennal.

Aujourd'hui, le projet initial du Gouvernement est devant nous et pose un grave problème, car il n'est pas conforme à l'esprit de la loi. De plus, il est incomplet puisque le deuxième paragraphe a été disjoint afin que le problème qu'il pose soit tranché par décret.

Certes, nous admettons honnêtement que de réels efforts ont été consentis envers les anciens combattants et victimes de la guerre. Nous retiendrons malgré cela que ce projet doit être amendé et amélioré.

Nous avons fait preuve, monsieur le ministre, d'un esprit de compréhension très large lors de l'étude en commission de votre projet. Nous avons tenu compte de la situation financière actuelle du pays, mais, personnellement, je ne veux pas la croire définitive.

Dans ces conditions, si nous vous suivions aveuglément et sans défendre, comme nous devons le faire, toutes les victimes de la guerre et tous les anciens combattants en tenant compte des impératifs de ce plan, nous trahirions les espoirs placés en nous, et cela ne sera pas.

Sur le plan financier, car c'est bien le seul qui puisse nous diviser, nous ne voulons pas compromettre l'avenir. Ce qui paraît trop lourd aujourd'hui le sera moins demain. Cela n'est pas comptable à nos yeux. Vous l'admettez bien implicitement puisque, d'un crédit de 3.500 millions pour 1954, nous arrivons enfin à 21 milliards en année pleine.

Nous ajoutons que vous couvrirez facilement les échéances futures si vous voulez bien recenser sérieusement les parties prenantes.

Personne n'ignore plus — et notre rapporteur le rappelait hier soir — que vos statistiques ne sont pas, et de loin, exactes, en admettant même que celles des titulaires de la carte du combattant le soient.

Nous avons la certitude que les crédits budgétaires votés chaque année sont supérieurs aux besoins réels. Des milliards retombent ainsi chaque année, en fin d'exercice, dans les fonds libres. Pourquoi prolonger ce qui n'est même plus une duperie ?

Pour chiffrer cet excédent de crédits, des recoupements sérieux nous les situent au tiers environ de la masse budgétaire votée. Par ailleurs, nous n'avons réellement pas conscience que les pensions tombant en déchéance aient jusqu'à ce jour permis des valorisations. Il y eut des crédits nouveaux calculés en fonction de nouveaux besoins sans abattements annuels.

Je n'ai pu apporter aux calculs de la commission des pensions des précisions complémentaires sur la fraction de 80 milliards de crédits votée depuis la dernière guerre en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre et finalement retombée dans le budget général. Je considère néanmoins comme très sérieux ce chiffre qui représente tout de même un joli denier.

Cela ne doit pas se poursuivre, car le budget des anciens combattants est ainsi faussé aux yeux de la nation. Si nous le comparons au budget belge ou anglais — ne parlons pas des Américains — la comparaison des pourcentages n'est pas à notre avantage.

Plusieurs collègues particulièrement compétents discuteront de certains articles à nos yeux susceptibles d'être amendés, de questions de pourcentages ou de décisions dont les dates sont contestées. Je retiens personnellement, en autres questions, la situation des veuves et des orphelins.

L'article 13 de votre projet supprime l'article L 49 du code des pensions en le remplaçant par d'autres dispositions.

Toute la question pour nous est de savoir d'abord si cette suppression est conforme à la loi du 3 février 1953, élément essentiel pour la réalisation du plan quadriennal; ensuite, si le plan, tel qu'il nous est présenté, est bien quant au fond en concordance avec l'esprit de la loi du 3 février 1953.

Que dit, en effet, le paragraphe 1er de l'article 9 ?

Il dit que le nouveau texte devra régler « 1° la mise à parité et ensuite le rapport constant qui devra exister entre les traitements de fonctionnaires d'une part et la retraite du combattant, toutes les pensions et allocations des veuves, orphelins, ascendants, invalides d'autre part ».

Nous laissons de côté le deuxième paragraphe, du moins pour l'instant.

Que dit par ailleurs l'article 13 du plan quadriennal ?

« L'article L 49 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le taux de la pension des veuves et des orphelins est fixé dans les conditions prévues aux articles L 50 et L 57 », ce qui, en fait, représente une réduction de plus de 20 p. 100.

La parité n'est donc pas respectée. La contradiction est flagrante avec l'article 9, paragraphe 1er, que j'ai lu il y a un instant.

En conséquence, si l'article L 49 du code n'est pas maintenu, il faudra admettre que le Gouvernement, ne tenant pas compte du vote du 3 février, est autorisé à légaliser cette violation.

Cela semble impossible, d'autant plus que, dans le cas présent, ce sont les veuves de guerre non remariées, les orphelins, qui sont atteints, innombrables drames que nous ne devons pas aggraver, mais au contraire atténuer. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. Chaque année, au moment de discuter le budget des anciens combattants, les commissions compétentes et les membres de l'Assemblée soucieux de faire respecter les droits des victimes de la guerre étaient obligés d'employer la procédure que vous connaissez: Refus d'examiner les articles insuffisamment dotés, renvoi à la commission des finances, motions préjudicielles, pour obliger le Gouvernement à déposer des lettres rectificatives portant augmentations ou aménagements au profit des intéressés.

L'un des nôtres n'a pas voulu que chaque année l'on discute des mêmes sujets pour aboutir chaque fois à de bien maigres résultats. Il a voulu en quelque sorte que cessent ces pratiques indignes du Gouvernement et du Parlement.

En effet, qu'a voulu M. Devemy lorsqu'il a déposé son amendement, qui est devenu l'article 9 de la loi du 3 février 1953 ? Il n'est pas inutile d'en rappeler les termes:

« Le Gouvernement déposera avant le 1er octobre 1953 un projet de loi codifiant et complétant les lois votées qui définissent les droits des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Ce nouveau texte, dont l'application intégrale sera obtenue au terme d'un délai de quatre ans, pourra se réaliser en plusieurs étapes et réglera notamment:

« 1° La mise à parité et ensuite le rapport constant qui devra exister entre les traitements de fonctionnaires, d'une part, et la retraite du combattant, toutes les pensions et allocations de veuves, orphelins, ascendants, invalides, d'autre part;

« 2° Les remboursements des pertes de biens, pécules, soldes et avantages matériels prévus par les différents statuts des victimes de la guerre qui devront être liquidés également au terme d'un délai de quatre ans. »

Le texte qui nous est aujourd'hui soumis avec beaucoup de retard est assez prétentieux. Il n'est, à notre avis, que la caricature de ce que nous avions souhaité, il n'apporte que quelques modifications de détail.

Ce que nous propose le Gouvernement n'est ni sérieux ni logique. Ce n'est qu'un texte incomplet. Il ne règle pas, hélas! l'ensemble des problèmes posés ni de manière satisfaisante ni définitivement.

Bien sûr, le groupe du mouvement républicain populaire se rallie sans réserve aux amendements déposés par M. Devemy à la commission des pensions. Notre ambition eût été que cette année le texte dont nous allons discuter règle une fois pour toutes l'ensemble des revendications du monde des anciens combattants. Quatre ans, c'est déjà long pour ceux qui attendent.

M. le ministre des anciens combattants nous a dit hier avec beaucoup de talent que le Gouvernement allait faire un très gros effort qui se traduirait par un chiffre extraordinaire.

Je ne néglige pas l'effort consenti, mais à notre avis les crédits qui sont annulés chaque année par suite du gonflement du nombre des parties prenantes et par suite des extinctions de droits permettraient, si on veut bien y prêter attention et si le Gouvernement veut être logique, de donner complète satisfaction aux ayants droit, sans augmentation de dépenses.

Le budget des anciens combattants, qui s'élève actuellement à 160 milliards de francs, se trouve allégé chaque année de 10 à 12 milliards de francs du fait des extinctions de droits qui atteignent 5 à 10 p. 100 par an.

Vous avez précisé, monsieur le ministre, que les dépenses du plan seraient étalées sur quatre ans, et vous dites que la charge est de 37.500 millions de francs. En réalité, elle est bien inférieure. Si le Gouvernement le veut, il peut donc donner satisfaction aux ayants droit sans augmentation de dépenses.

Comme je l'indiquais il y a un instant, nous avons donné notre adhésion au rapport n° 7361, qui nous satisfait. Cependant, permettez-moi d'insister très brièvement au nom du groupe du mouvement républicain populaire sur quelques points particuliers.

En ce qui concerne les veuves de guerre, un pas a été fait. Toutefois nous constatons que le Gouvernement n'a pas tenu compte du vote du 25 janvier dernier qui lui faisait obligation de leur accorder un taux normal qui atteigne la moitié de la pension de l'invalide à 100 p. 100, soit l'indice 500 pour 136.000 francs, majoré de 24 points par enfant à charge pour arriver à 188.000 francs pour le troisième enfant.

Or l'insuffisance du projet est manifeste puisque la pension d'une veuve ne sera guère que de 111.520 francs. Essayez d'imaginer une femme vivant avec 9.000 francs par mois, puisqu'elle ne peut pas travailler si elle a des enfants à charge.

En outre, la revalorisation prévue pour les pensions d'ascendants est nettement insuffisante, et j'insiste sur ce point particulier.

Que dire de la situation des orphelins et des incurables, qui sont incontestablement les plus défavorisés parmi les victimes de la guerre ?

J'ai eu l'honneur d'être le rapporteur, à la commission des pensions, de plusieurs textes tendant au rétablissement des pensions des veuves de guerre remariées redevenues veuves après l'âge de soixante ans. Notre commission s'était prononcée à l'unanimité pour le rétablissement. M. Darou avait fait voter également ce texte par la commission des finances et je demande que le rétablissement puisse intervenir à partir du 1er janvier prochain.

D'ailleurs le Gouvernement semble d'accord. Une de mes correspondantes, en effet, m'a transmis une lettre de M. le ministre des anciens combattants, qui conclut ainsi:

« Cette proposition de loi a pour but de faire recouvrer le droit à pension, sous certaines conditions d'âge et de fortune, aux veuves de guerre remariées et redevenues veuves. Il appartient donc maintenant au Parlement de se prononcer. »

Il me semble que M. Mutter ne pouvait pas être plus clair. En conséquence, nous lui demandons aujourd'hui de bien vouloir mettre en application ce qu'il a écrit.

En outre, il est indispensable que le rapport constant s'applique aux pensions d'invalidité de 10 à 45 p. 100.

Nous ne cesserons d'insister pour que la loi en préparation en finisse avec les différents statuts, que soit effectuée une bonne fois pour toutes la liquidation des indemnités pour pertes de biens, des pécules de prisonniers, de déportés, de réfractaires, d'astreints au service du travail obligatoire, avec tout ce qui s'y rattache.

Vous avez bien voulu indiquer à la commission des pensions, monsieur le ministre, qu'un accord était intervenu pour le remboursement des marks. Nous comptons maintenant sur un payement rapide. Cette affaire a déjà tellement attendu qu'elle mérite bien aujourd'hui que vous nous donniez quelques explications et quelques apaisements.

Je ne veux pas être trop long et j'abrège le plus possible, cependant je ne puis m'empêcher de protester contre le fait que la satisfaction n'est pas entière pour la retraite des anciens combattants. Nous croyions, en effet, que vous auriez pris pour base la proposition de M. Le Coutaller fixant la retraite à 10 p. 100 de la pension d'un invalide à 100 p. 100. Il manque donc quelques milliers de francs pour combler la différence. Le Gouvernement ne voudra pas laisser passer cette occasion de faire un geste qui s'impose en prenant une mesure qui n'est pas exagérée, vous le savez bien, monsieur le ministre.

Bien d'autres points restent à traiter, j'en laisse le soin à mes collègues. J'ai seulement tenu, sur quelques chapitres essentiels, à montrer le souci du mouvement républicain populaire de voir régler une situation qui n'a que trop duré.

Nous souhaitons que le Gouvernement accepte le rapport tel que l'a présenté notre ami M. Devemy au nom de la commission des pensions. M. le président Radie nous a dit hier que le projet gouvernemental n'était plus qu'un Ersatz. Vous ne pouvez pas monsieur le ministre, vous n'en avez pas le droit, faire mourir l'espérance née chez les anciens combattants et les victimes de la guerre lors du vote du 3 février dernier. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 3 février 1953 est un contrat passé entre le Gouvernement et l'Assemblée qui devait mettre un terme aux marchandages auxquels donne lieu le vote du budget des anciens combattants, qui devait faire passer dans les actes cette proclamation « de la reconnaissance de la République française envers ceux qui ont assuré son salut ».

Ce sont des titres écrits du sang des nôtres, des titres au respect de leurs droits, au respect des lois votées en leur faveur.

Pourquoi les assurer de la reconnaissance d'une nation si, au moment où elle doit en donner les preuves, elle se dérobe ? Pourquoi employer de grands mots vides, privés de signification s'ils ne sont pas suivis de l'action qu'ils promettent ?

Les victimes de la guerre ne peuvent être pénalisées par l'étendue même de leurs sacrifices. Faites que l'on ne puisse pas dire: Ce qui a fait l'honneur d'un pays deviendrait-il la cause de sa honte ? Trop de victimes, trop de réparations à ce ministère des anciens combattants qui n'est rentable que par les valeurs morales qu'il dégage pour la patrie et qu'on n'a pas le droit de saper.

Et nous avons un Gouvernement présidé par un ancien membre du comité national de la résistance, où siège l'ancien président du comité national de la résistance avec un ministre des anciens combattants également membre du comité national de la résistance, auquel nous devons rendre hommage pour la lutte ardente qu'il a menée avec toute son autorité, sa flamme de résistant et d'ancien combattant, pour arracher au ministère des finances ce projet de plan quadriennal qui nous est aujourd'hui soumis.

Nous remercions d'ailleurs le Gouvernement de permettre, au milieu des discussions budgétaires en cours, la discussion de ce texte destiné à codifier la législation en faveur des anciens combattants.

M. Vincent Badie, *président de la commission.* Très bien!

Mme Irène de Lipkowski. Examinons donc comment se présente ce projet, que nous voulons pour notre part amender avant de le voter et avant que s'abatte sur lui ce couperet de la guillotine qu'est l'article 1er de la loi de finances, avec la menace de reconduction d'année en année du budget précédent.

Partons de ce postulat qui veut qu'un plan ne soit jamais qu'un minimum. Encore faut-il qu'en équité il donne tous apaisements au monde des anciens combattants, car d'ores et déjà nous savons que dans le budget que nous discuterons ensuite ne figure aucune mesure nouvelle.

Nous engageons donc le combat sur le plan, qui est notre charte, notre code, sur lequel on ne pourra plus revenir et qui engage tout notre avenir. C'est dire combien son contenu est lourd de conséquences.

Tout d'abord, j'indique un point qui nous choque profondément. L'article 9 de la loi du 3 février 1953 prévoit que le projet de plan doit contenir un alinéa 2 « qui règlera les remboursements des pertes de biens, pécules et soldes et avantages matériels prévus par les différents statuts des victimes de la guerre qui devront être liquidés également au terme d'un délai de quatre ans ».

Or, le texte qui nous soumis est muet à ce sujet. Seul, le décret du 9 août 1953, décret d'économies contre lequel nous nous étions insurgés et qui a touché directement les victimes de la guerre en restreignant leurs droits, contient les modalités de règlement pour les bénéficiaires des différents statuts des déportés, réfractaires, prisonniers de guerre astreints au service du travail obligatoire, et ces règlements s'échelonnent sur une période de dix ans, parfois même sur une période indéterminée.

Spécule-t-on sur leur mort pour faire des économies ? Ce décret frappe, en effet, les rescapés dont le nombre va sans cesse en s'amenuisant, et les familles des morts, dont le sacrifice risque non seulement d'être méconnu, mais trahi.

Le fallacieux prétexte des économies est une mauvaise excuse pour opérer la reprise de certains droits acquis, considérés pourtant comme intangibles — on disait autrefois sacrés. Il semble, cependant, que dans un pays où le budget est défaillant, une hiérarchie des droits s'imposait et que ceux qui devaient attendre, c'étaient les traîtres et non les victimes. Il y a quelques mois, notre Assemblée a voté l'amnistie aux collaborateurs. En deuxième lecture, elle a voté en leur faveur des mesures à incidences financières qui se chiffreront par milliards. Ainsi la loi d'amnistie obligera à trouver environ 9 milliards de francs chaque année à partir du 1er janvier 1954 pour le payement de retraites proportionnelles aux 11.000 fonctionnaires épurés.

Pourquoi les collaborateurs économiques condamnés à des milliards d'amendes les ont-ils vu s'amenuiser jusqu'à devenir insignifiantes ? Pourquoi les fraudeurs de l'impôt ont-ils bénéficié de l'amnistie fiscale, qui constitue pour eux un cadeau de 500 milliards ? Pourquoi tant de milliards sont-ils inscrits au budget pour des bénéficiaires inexistants, et soustraits ensuite au budget des anciens combattants pour retomber dans le budget général ?

Pourquoi, enfin, ne peut-on loyalement prévoir au plan quadriennal, dès la première année, une tranche correspondant au quart des sommes nécessaires à son application, sans toujours lésiner alors qu'il s'agit des plus valeureux et aussi des plus malheureux des Français ?

N'ayez pas l'impression, monsieur le ministre, je vous en prie, que nous méconnaissons votre effort ou que trop d'exigences vont ruiner ce que vous avez péniblement acquis, ou bien qu'en élevant ces critiques nous apparaissons comme de lassants quémandeur. Non, c'est dans un tout autre esprit que nous voudrions arriver à sceller un accord qui mette un terme à ces déchirements, un accord parfait si nécessaire au moral d'un pays où se dressent maintenant dans la colère toutes les catégories de citoyens contre les institutions telles qu'elles fonctionnent et qui les bernent trop souvent. (*Applaudissements.*)

Ainsi, nous pourrions, sans heurt, régler en l'espace de quatre ans, une fois pour toutes, les indemnités exceptionnelles dues à des victimes frappées d'une façon exceptionnelle, les déportations massives ayant été un fait sans précédent dans l'histoire des guerres.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vous avez appelé les représentants de leurs associations à travailler en accord avec vos services, cet été, pour fixer la liquidation de leurs droits et pour les codifier. Ils ont mis au point, sous votre autorité, leurs différents problèmes.

Nous insistons pour que les déportés politiques aient le même traitement que les déportés résistants, car ils disparaissent de jour en jour par suite des atteintes du régime concentrationnaire, et doivent, de ce fait, dès l'obtention de la carte, toucher la totalité de leur pécule.

Pour les victimes civiles, nous demandons depuis de nombreuses années qu'il y ait, à invalidités égales, réparations égales. Les internés, les familles des fusillés et des exécutés ne peuvent être soumis à des régimes différents, pas plus que ceux qui ont été non seulement déportés, mais entièrement spoliés, et qui ne peuvent attendre dix ou vingt années le remboursement des pertes de biens, d'autant plus que ces victimes ne sont qu'une faible minorité, la plupart ayant accepté la somme forfaitaire de 60.000 francs.

Nous avions, avec M. Bignon, déposé une proposition de loi tendant à ce que l'indemnité de 60.000 francs ne soit considérée que comme un acompte.

Je reconnais que l'Union nationale des déportés et internés de la Résistance a dû beaucoup lutter pour obtenir le payement immédiat des 60.000 francs. Ce sont surtout les familles des morts qui en ont bénéficié, parce que nécessiteuses et aussi parce que dans l'impossibilité de constituer un dossier de spoliation totale.

Pour que toutes ces catégories puissent se prévaloir des dispositions légales, il convient de ne pas les déclarer brutalement forcloses. Il en est de même pour les réfractaires.

Je sais bien, monsieur le ministre, qu'il vous faut procéder à un recensement exact réclamé par les services des finances. Mais les victimes ne peuvent pas être pénalisées du fait que votre ministère n'a jamais eu d'appareils mécanographiques.

Ne faudrait-il pas alors permettre à tous ces ayants droit de déposer dès maintenant une simple demande qui leur permettrait d'éviter la forclusion à partir du 1er janvier, et leur donnerait le temps de constituer ultérieurement leur dossier ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Voulez-vous me permettre d'apporter une précision ?

Mme Irène de Lipkowski. Je vous en prie.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je suis sur ce point complètement d'accord avec vous.

Si j'ai fixé au 31 décembre 1953 la date limite pour le dépôt des demandes pour les déportés, les internés et les prisonniers, je précise qu'il suffit qu'ils envoient, non pas leur dossier complet, mais une simple lettre faisant connaître leur situation.

Ceci me permettra de connaître le nombre exact des parties prenantes.

Les dossiers pourront être constitués et complétés par la suite.

Je tiens à ce qu'une publicité très large soit donnée à ma déclaration que je répète: d'ici le 31 décembre une simple lettre évitera la forclusion. Ce n'est pas la constitution du dossier complet que je demande. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

D'une part, vous me demandez un recensement exact, et d'autre part vous réclamez des délais pour permettre aux intéressés d'envoyer leurs demandes. Comment voulez-vous que j'établisse un budget normal ?

Vous êtes durs pour le recensement établi par le ministère. Que tous nos camarades et toutes les associations comprennent que d'ici le 31 décembre nous devons être fixés.

Je demande que tous les ayants droit m'envoient une lettre d'ici le 31 décembre. Nous pourrons ainsi faire du travail utile.

Sinon, il faudra chaque année remettre en cause le recensement, et nous n'en sortirons jamais. (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs.*)

M. Jean Le Coutaller. Il faut fixer une limite pour le dépôt des dossiers.

Mme Irène de Lipkowski. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette précision. Vous dites qu'une simple lettre suffira pour prendre date, le dossier pouvant être constitué plus tard. Cette précision nous est très utile.

M. le président de la commission. Seulement, il peut se produire des cas où les intéressés ne savent pas quel statut leur est applicable.

Dans la commune de Capestang, par exemple, située dans mon département, 185 hommes ont été arrêtés et déportés dans des camps de concentration en Allemagne.

Jusqu'à présent, on leur conteste la qualité de déporté. Comment peuvent-ils pour éviter la forclusion, sauvegarder leurs droits ? A qui doivent-ils s'adresser et que doivent-ils faire, au moins ceux d'entre eux qui ont eu la chance de revenir de déportation ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il est entendu qu'ils peuvent s'adresser au préfet,

président de l'office départemental, et que leur déclaration vaudra auprès des ministères, quel que soit le statut auquel légalement ils auront droit.

Je crois pouvoir également faire cette déclaration formelle.

M. le président de la commission. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. L'essentiel, mes chers collègues, c'est d'avoir une base de recensement au 1er janvier 1954, afin que nous puissions travailler sur des certitudes.

Mme Irène de Lipkowski. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Dans un même délai devrait être réglée la question du pécule des prisonniers de guerre. La détresse des veuves et ascendants de ceux qui sont décédés en captivité s'accroît en fonction de la lenteur d'établissement des dossiers. Je sais que l'attribution des cartes est fonction du nombre des vacateurs, et que ce nombre est toujours insuffisant.

Les bénéficiaires de ces différents statuts doivent être compris dans le cadre du plan quadriennal et non être inclus dans un décret, ce qui nous paraît humiliant ou trop astucieux.

Je fais appel à ceux qui ont voté pour ce décret, à notre remarquable rapporteur M. Devemy qui pouvait croire, à l'époque, que le plan reprendrait ce que le décret nous enlevait, et qui s'emploie à lui restituer son sens, sa substance et la partie disparue, sans laquelle il ne serait plus le plan quadriennal.

J'arrive à la partie du projet qui a pour but de régler une fois pour toutes la mise à parité et le rapport constant entre les traitements des fonctionnaires d'une part, la retraite du combattant, toutes les pensions et allocations de veuves, orphelins, ascendants et invalides de guerre, d'autre part.

Il a fallu tout de même près de six ans — car la loi qui a prévu le rapport constant date du 27 février 1948 — pour qu'enfin ce projet de loi soit déposé.

Mais celui-ci établit-il la parité réelle des traitements et des pensions des victimes de la guerre ? N'y a-t-il pas encore des catégories lésées ? C'est ce que nous allons examiner.

Une première entorse est faite à la loi, puisque ce projet ne prévoit l'inscription au budget que d'un crédit de 3 milliards et demi de francs, qui ne correspond qu'au quart de la somme nécessaire pour la première année d'application du plan.

Et avant même tout examen du plan, on a pris soin de nous prévenir que ce crédit ne pourra vraisemblablement pas être utilisé à augmenter uniformément les droits de chaque titulaire de pension ou d'allocation, mais qu'il devra être réparti entre les catégories auxquelles il est le plus urgent d'accorder une indemnité.

On va donc de nouveau créer des catégories parmi les victimes de la guerre. Dans ces conditions, à quoi sert le plan que vous nous présentez si déjà, avant même qu'il ne soit voté, vous êtes décidés à ne pas l'appliquer ?

Prenons des chiffres. D'après votre projet, l'invalide à 50 p. 100 doit recevoir dans quatre ans une pension égale à 236 millièmes du traitement à l'indice 170, qui est actuellement de 272.000 francs, c'est-à-dire une pension de 64.192 francs. Cet invalide a donc droit incontestablement à une augmentation de 3.408 francs pour l'année 1954, sinon, votre projet est inexistant.

Voyons le plan lui-même. Le cas des veuves de guerre est, vous le savez, praticulièrement douloureux. Vous l'avez évoqué à cette tribune hier, monsieur le ministre, et nous vous en remercions.

Vous avez vous-même reconnu combien elles ont toujours été défavorisées. Leurs pensions ont toujours été laissées à des taux trop bas. Cela, à partir de 1937, disiez-vous, a accentué cette « disparité écrasante » — ce sont vos propres termes, combien vrais, monsieur le ministre — alors que la loi du 27 février 1948 fixait ce rapport constant, précisant le taux évolutif de la pension de veuve à la moitié de la pension allouée à un invalide à 100 p. 100, allocation comprise.

Cette loi n'ayant pas été appliquée, la revalorisation des pensions de veuves a pris le caractère d'une aumône, et lorsque le retard subi exige pour leur dignité de vie un effort plus grand, le Gouvernement crie aux sacrifices démesurés pour le budget.

Le projet de loi du plan quadriennal supprime pour les pensions de veuves, la référence à l'article 49 du code et calcule la pension au taux normal sur les 410 millièmes du même traitement de base, ce qui leur donnera dans quatre ans une pension de 111.520 francs, au lieu de 136.000 francs que doit leur procurer la loi. Nous ne pouvons l'admettre.

Nous estimons, quant à nous, que l'indice fixé dans le plan à 410 doit être élevé à 500 points, ce qui relèverait automatiquement les pensions des catégories si délaissées des ascendants et des orphelins.

En ce qui concerne la retraite du combattant, nous constatons simplement que c'est elle qui fera les frais de financement du plan quadriennal.

Vous supprimez purement et simplement la retraite à tous les combattants de la guerre 1939-1945 et des T. O. E., tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Vous maintenez, par mesure de bienveillance exceptionnelle, le bénéfice de la retraite au taux actuel. Et ce n'est qu'à l'âge de soixante-cinq ans que les uns et les autres bénéficieront — et dans quatre ans seulement — d'une retraite de 8.976 francs par an, c'est-à-dire inférieure à la pension d'un invalide à 10 p. 100.

Pour conclure, monsieur le ministre, j'espère que le défenseur des anciens combattants, qui a déjà tant lutté pour faire retentir leur voix, nous donnera l'appui de sa puissance de persuasion pour convaincre le Gouvernement de parfaire son œuvre.

Nous ne doutons pas, non plus, que l'Assemblée donne également tout son appui pour défendre ceux qui, au temps du danger, ont librement choisi la lutte et la souffrance, pour défendre les anciens combattants, et qu'elle ne supportera pas de les sacrifier aux mauvais serviteurs de la patrie.

Si nous avons accepté de commencer la discussion de ce plan quadriennal sur les bases du rapport, c'est parce que ce plan quadriennal doit acquérir sa pleine capacité et prendre sa pleine signification humaine, sociale et morale. (*Applaudissements.*)

M. Jean Le Coutaller. Il eût été préférable de voter ma motion.

M. le président. La parole est à M. Guislain.

M. Marcel Guislain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le débat qui s'ouvre à l'occasion de la discussion du plan quadriennal doit permettre à l'Assemblée nationale de rendre un nouvel hommage à toutes les victimes de la guerre.

Jusqu'ici douloureusement résignés, écœurés aussi des honteux marchandages dont ils sont l'objet à l'occasion de toutes les discussions budgétaires, les anciens combattants désespéraient de voir un jour codifier et compléter leurs droits, reconnus par la loi bien souvent, mais aussi souvent méconnus par les services.

L'idée d'un plan de quatre ans pour satisfaire cet ensemble de droits — qui constitue en quelque sorte un témoignage de la reconnaissance nationale — idée que lança il y a deux ans notre collègue M. Darou, fut d'abord accueillie par des sarcasmes, même au sein de certains groupes de cette Assemblée.

Mais le monde des anciens combattants, lui, ne se laissa pas prendre aux propagandes politiques et il comprit rapidement qu'enfin la solution était trouvée pour mettre un terme à l'incohérence dont il était victime.

D'ailleurs, au cours des années 1952 et 1953, à l'occasion de tous les congrès, des discussions approfondies se sont instaurées sur cette idée du plan, et tout le monde s'est réjoui d'arriver bientôt à la solution promise.

Mais comment fallait-il s'y prendre pour faire accepter par le Gouvernement l'idée d'une solution à la fois très juste et très simple ?

Les objections toujours mises en avant sont d'abord d'ordre financier. Pour les faire tomber, il suffisait de connaître avec exactitude le nombre des parties prenantes et, par une opération bien simple, de définir exactement les sommes nécessaires pour satisfaire tous les intéressés.

Cette première opération n'était pas facile, évidemment. Les services sont parfaitement renseignés. Mais ils sont jaloux de leur secret et il est bien difficile de violer les tiroirs impénétrables du ministère de la rue de Rivoli, qui détient les statistiques au jour le jour, qui sait supprimer la pension d'ascendant quand les ressources de l'intéressé dépassent un certain plafond, mais qui se refuse de façon sytématique à nous dire quel est le nombre exact des parties prenantes. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président de la commission. C'est très juste.

M. Marcel Guislain. Nous avons eu pour nous soutenir l'approbation unanime du monde ancien combattant. Et il faut rendre hommage à la commission des pensions qui s'est, avec une véhémence et une persistance dont nous la louons, évertuée à obtenir enfin des chiffres exacts.

Tout le monde comprit bien vite que l'idée du plan devait tout de même sortir un jour. Et les services eux-mêmes, devant l'insistance et la volonté des anciens combattants et de la commission des pensions, comprirent qu'il était temps de faire attention.

Aussi, quand il s'est agi de nous donner des chiffres exacts, ils ont accumulé les plus inqualifiables manœuvres pour faire accréditer des estimations mensongères.

Reprenant la proposition de notre collègue M. Darou, au nom du groupe socialiste, nous avons déposé une proposition qui transposait dans la pratique l'idée du plan quadriennal. Ayant

essayé de dénombrer les parties prenantes, nous avons été l'objet de protestations véhémentes de la part des services.

Les services des finances notamment ont apporté leur caution et même des justifications aux estimations, démesurément gonflées, qui servent de base à l'élaboration du budget.

Mais le dénombrement d'octobre est enfin venu, malgré toutes ces lacunes, mettre au point les évaluations.

Hier, nous avons assisté à une polémique entre certains députés et M. le ministre, sur le dénombrement.

Nous disons simplement, sans nous appesantir, que la valeur des statistiques dépend des services qui les établissent.

Nous savons que l'Institut national de la statistique présente tout de même une certaine garantie. Cet organisme a l'habitude des statistiques et je crois que personne ne peut discuter la véracité des chiffres qu'il avance.

En revanche, vos services, monsieur le ministre, nous bassinent les oreilles depuis dix ans avec des chiffres fantaisistes. Ils en étaient encore hier, pour évaluer les dépenses du budget de 1954, aux chiffres suivants: 813.000 veuves et 580.000 ascendants, dont 490.000 ascendants de la guerre 1914-1918.

Si de nombreux collègues ont fait bon marché de ces élucubrations, permettez-moi de dire que nous sommes sceptiques sur vos déclarations d'hier quant au dénombrement concernant les retraités anciens combattants.

Nous avons beaucoup plus confiance dans les statistiques de l'Institut national que dans vos propres statistiques, même que dans celles des services des finances, qui sont aussi truquées que les vôtres, nous n'avons pas peur de le dire.

La preuve en est apportée par les déclarations mêmes de ministres, qui estimaient et qui estiment toujours que 30 p. 100 des crédits attribués sur le papier aux anciens combattants retournent tout simplement dans la masse commune en fin d'exercice.

Dans ces conditions, voyez-vous, nous ne tenons maintenant pour valable que le dénombrement d'octobre dernier.

La confrontation de ces chiffres démontre le détournement odieux et intolérable de sommes énormes portées au compte de ces insatiables mendiants que sont, paraît-il, les anciens combattants.

Malgré tout ce que vous avez pu dire hier, les légendes concernant les parties prenantes sont maintenant détruites. Aussi, le monde des anciens combattants peut-il se réjouir. Nous commençons à y voir clair.

L'Assemblée nationale, d'ailleurs, a compris, le 3 février 1953, dans quel sens il fallait voter cette loi, et elle a compris également combien elle était effrontément trompée quand il s'agissait d'établir les dispositions financières du budget des anciens combattants.

Le vote qu'elle a émis permet enfin aujourd'hui de tenir les promesses. Le plan va se réaliser, il doit se réaliser, non pas sur des faux semblants, mais sur des données précises.

C'était évidemment beaucoup espérer et nous dirons même trop espérer puisque déjà, le 9 août, date de parution du décret qui se targuait de régler l'épineuse question des indemnisations, nous étions inquiets sur le contenu du futur projet gouvernemental, le plan quadriennal.

Cependant, dans un souci d'efficacité, vous avez vous-même, monsieur le ministre, rompu avec les routines.

Vous avez institué des commissions de travail. Il est regrettable, à cet égard, que vous n'ayez pas voulu nous faire connaître le résultat de leurs travaux parce qu'il aurait pu nous fournir des arguments à la fois pour détruire la légende de l'exagération du nombre des parties prenantes et pour permettre de chiffrer le montant exact de la dette.

Toutes les bonnes volontés ont été mobilisées et, à cette époque, vous étiez resté dans le cadre de la loi du 3 février 1953. Nous attendions votre projet avec impatience, bien que vous l'ayez en partie vidé de sa substance par le décret du 9 août. Quelle n'a pas été notre surprise en prenant connaissance de ce texte!

M. Jean Le Coutaller. Très bien!

M. Marcel Guislain. L'union fédérale des anciens combattants le qualifie de caricature. C'est bien notre opinion et il nous déçoit profondément comme il déçoit les associations.

Direz-vous, monsieur le ministre, que le jugement est sévère? La loi du 3 février vous chargeait de « compléter, codifier, régler en quatre ans » tandis que dans votre projet il est question « d'améliorer, d'harmoniser ». Nous ne pouvons accepter pareille déformation des textes et l'Assemblée ne veut plus voir sa volonté bafouée par des déformations systématiques de la loi du 3 février 1953.

Nous ne pouvons accepter un projet qui renie les promesses les plus solennelles, les engagements écrits et dresse les catégories les unes contre les autres, en risquant même de heurter les générations qui ont fait les deux guerres.

Aussi, forts de la loi, nous voulons que dans le cadre législatif le plan quadriennal devienne pour le monde ancien combattant une réalité et non une cruelle déception. Les créanciers privilégiés de l'Etat que sont les anciens combattants et les victimes de la guerre ont suffisamment patienté pour qu'enfin tout marchandage leur soit épargné.

Ne pouvant faire état des recherches des commissions de travail que vous refusez de nous communiquer et nous référant seulement aux lois et aux faits survenus depuis plus de trente ans, nous ne pouvons accepter les indices que vous assignez aux pensions de veuves, d'orphelins et d'invalides. Ces indices en effet, laissent apparaître certaines lacunes.

Tout d'abord, pourquoi revaloriser au coefficient 22,37 les pensions correspondant aux taux de 50 à 100 p. 100 et au coefficient 20 seulement celles correspondant aux taux de 10 à 45 p. 100? Personne ne comprend ce curieux calcul.

Vous êtes-vous rendu compte de l'écart que laisse apparaître votre tableau entre la pension à 80 p. 100 et la pension à 85 p. 100? Depuis des années, les associations dénoncent cette anomalie. Que comptez-vous faire pour rendre moins sensible cette différence? Que comptez-vous faire pour essayer de combler en partie ce fossé?

Nous ne pouvons voir continuer une politique que nous considérons comme erronée. Nous estimons également que tous les avantages accordés jusqu'à présent, quant aux taux et aux allocations, doivent être consacrés. Les veuves, les ascendants, les orphelins doivent continuer à bénéficier des dispositions des lois de 1919, de 1927 et de 1928 qui leur accordent des droits incontestables, mais nous espérons bien aussi incontestés.

Des lacunes doivent être comblées. C'est ce qu'a voulu la loi du 3 février 1953 en précisant que le plan quadriennal devait « codifier et compléter ».

La loi du 31 mars 1919 est la charte de toutes les victimes de la guerre, civiles et militaires. Le barème prévu par son article 65 doit aussi définir toutes les invalidités.

La présomption d'origine, accordée plusieurs fois aux militaires du contingent, puis retirée, doit leur être enfin définitivement accordée. Les orphelins complets, les orphelins majeurs invalides, les orphelins majeurs non pupilles de la nation doivent être patronnés si un malheur les prive de leur soutien et s'ils ne peuvent assurer leur subsistance.

Les veuves remariées redevenues veuves, les veuves de victimes civiles dont le taux de pension est supérieur à 85 p. 100 doivent, les unes retrouver leur pension, les autres bénéficier des avantages de la sécurité sociale comme les invalides civils dont le taux de pension dépasse 85 p. 100.

La retraite du combattant doit être reconnue maintenant comme une réparation et non pas comme une aumône. L'assimilation de son taux à celui de la pension de l'invalide à 10 p. 100, proposée par M. Le Coutaller, doit être retenue. En effet, l'ancien combattant pourrait prétendre à un taux plus élevé puisqu'à une certaine époque la retraite qui leur était servie équivalait à la pension accordée à l'invalide à 20 p. 100.

Il importe également de revenir sur la rigeur de l'article 260 dans une période si favorable aux traîtres et aux collaborateurs.

Nous avons accepté de grand cœur d'introduire dans le rapport de la commission ces diverses notions qui codifient et complètent la législation en vigueur. Qui oserait décemment les discuter devant une Assemblée si sensible aux réparations nécessaires et si soucieuse de conserver intacte l'admirable foi en la nation des meilleurs de ses enfants?

M. Jean Le Coutaller. Très bien!

M. Marcel Guislain. Si le plan que vous êtes chargé, monsieur le ministre, de nous présenter et que vous défendrez mollement, nous en sommes certains, est amputé des développements que comporte l'article 9, dans son deuxième alinéa, il est apparu à la commission qu'il était impossible d'accoucher d'un cul-de-jatte.

Aussi devons-nous maintenant traiter du problème des indemnisations, problème que le Gouvernement espère avoir facilement réglé par le décret du 9 août.

Sur ce point encore, la loi du 3 février 1953 a chargé le Gouvernement de « codifier, compléter, régler en quatre ans » les indemnisations accordées à toutes les catégories de victimes de la guerre et touchant les pertes de biens, pécules, soldes, qu'il s'agisse des déportés, des internés, des prisonniers de guerre, des réfractaires et maquisards, des travailleurs déportés.

Qui oserait soutenir que de telles indemnisations ne représentent pas une créance privilégiée, surtout quand les intéressés, comme c'est le cas pour les internés et déportés de la première guerre mondiale, doivent attendre plus de trente ans pour faire reconnaître leurs droits et obtenir enfin, dans une monnaie de plus en plus légère, des dédommagements hors de proportion avec les pertes réelles?

Les déportés de la guerre de 1914-1918 ont été exclus de toutes les lois. Cependant, ils ont subi la déportation, l'inter-

nement. Certains sont allés dans des camps de représailles en Russie ou en Pologne. A leur retour, en 1919, meurtris dans leur chair, ils n'ont même pas bénéficié de la prime de démobilisation de 250 francs ni du « costume Clemenceau » qu'on donnait alors à tous ceux qui avaient été mobilisés. Ceux-là, qui furent les premiers à montrer aux Français la voie de la résistance, car ils s'opposèrent à la puissance de l'Allemagne impériale, méritent autre chose que le simple coup de chapeau que vous leur donnez en leur délivrant une carte d'interné ou de déporté politique ou résistant. Ils doivent bénéficier des avantages accordés depuis longtemps à ceux qui en 1939-1945 ont continué dans la même voie.

Je remercie la commission d'avoir bien voulu accepter les amendements que j'ai présentés à cet égard et qui figurent maintenant dans l'excellent rapport de M. Devemy. Espérons que de telles injustices seront réparées.

Les incidences financières de cette mesure ne sauraient être invoquées. Vous savez, en effet, monsieur le ministre, que la commission compétente a qualifié 577 anciens combattants à ce titre et qu'il en meurt chaque jour. La semaine dernière, nous en avons conduit un au cimetière. En tentant en 1915 de s'évader de Hollande pour rejoindre les armées françaises, il avait été pris dans les fils de fer barbelés de la frontière hollando-belge électrifiés à l'époque. Ce camarade, dont je salue la mémoire, est mort sans avoir reçu cette carte de déporté de la Résistance qui aurait constitué pour lui un témoignage de satisfaction et marqué la reconnaissance des droits qu'il avait acquis sur la nation. (*Applaudissements.*)

Qui oserait pousser la cruauté jusqu'à leur refuser les avantages que nous avons, nous, les déportés de la guerre de 1939-1945, obtenus ? Qui oserait également s'élever contre l'assimilation, que nous demandons, des massacrés et fusillés aux déportés de la Résistance quant au bénéfice du remboursement forfaitaire des pertes de biens ?

Va-t-on oser, dans cette enceinte, invoquer contre ces victimes un décret ou une loi, faire intervenir des difficultés de financement ?

Cette dernière question ne nous intéresse pas. Notre tâche est de codifier, d'élaborer un texte législatif. Mais puisque, monsieur le ministre, vous avez développé la question assez longuement, permettez-moi de vous dire qu'il faut trouver maintenant les moyens d'honorer les droits reconnus par le Parlement.

Je demande à M. le ministre des finances de se référer aux statistiques réelles, beaucoup plus solides, qui ont été établies en octobre 1953 et de mettre en parallèle les quelques centaines de milliards nécessaires pour satisfaire les droits des victimes de la guerre au regard des 4.000 milliards que comporte le budget de la nation. N'oublions pas non plus les centaines de milliards qui, chaque année, à la suite des amnisties fiscales successives, sont laissés en cadeau à tous les fraudeurs du fisc. (*Très bien! très bien!*)

Les promesses faites au moment du danger doivent maintenant être honorées. L'incomplet recensement du mois d'octobre 1953 laisse déjà apparaître des dizaines de milliards. Depuis dix ans, c'est plus de 60 milliards qui ont été détournés de leur destination.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Marcel Guislain. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je veux donner quelques précisions afin d'éviter que des indications erronées soient répandues à ce sujet.

On dit trop souvent que des crédits sont annulés en fin d'exercice et ne servent pas à l'objet auquel ils sont destinés. Si, de 1947 à 1949, des faits de ce genre ont pu se produire, cela tenait au fait que les statistiques n'étaient pas établies et que le nombre des anciens combattants et des victimes de la guerre 1939-1945 n'était pas déterminé exactement. Aujourd'hui, on peut serrer la vérité de plus près.

Bien loin d'annuler des crédits en fin d'exercice, nous enregistrons des dépassements de crédits. Pour l'exercice 1952, par exemple, le dépassement est de l'ordre de 8.800 millions. Quant à l'exercice en cours, on constate déjà, pour le premier semestre, un dépassement de 5 milliards. Il est difficile de croire que le second semestre de 1953 ne confirmera pas les chiffres du premier.

Dans ces conditions, je demande à M. Guislain de bien vouloir ne pas continuer à accréditer la légende que des sommes votées par le Parlement sont annulées en fin d'exercice parce que non employées, car cette thèse est contraire à la réalité.

M. Marcel Guislain. Je vous reponds, monsieur le secrétaire d'Etat, que les bases d'appréciation relatives à la dette publique ont été puisées dans les statistiques qui ont précédé le recensement du mois d'octobre 1953. De ces statistiques, il résulte que le nombre de parties prenantes atteint environ le double de celui qui ressort du dénombrement en cours, incomplet, qui nous est présenté.

Ainsi, depuis plusieurs années, les bases qui ont été utilisées par les services des finances pour l'évaluation de la dette sont nettement exagérées. Je ne puis donc vous suivre dans votre raisonnement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce sont des renseignements officiels.

M. Adrien Mouton. Les renseignements fournis par M. Maurice-Petsche étaient également officiels.

M. le président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Guislain ?

M. Marcel Guislain. Volontiers.

M. le président de la commission. Je vous remercie, mon cher collègue, de bien vouloir me permettre d'intervenir à ce point du débat, car la question, à mes yeux, domine l'ensemble de la discussion.

La plupart des orateurs ont mis l'accent sur le fait que, dans les années précédentes, pour des exercices clos, des sommes importantes — qu'on a chiffrées à 80 milliards — avaient été reversées au Trésor au lieu d'être distribuées à leurs destinataires. Vous venez vous-même de reprendre cette thèse et M. le secrétaire d'Etat au budget apporte un élément nouveau de nature à nous permettre, s'il est exact, de modifier notre opinion sur l'utilisation des crédits.

M. le secrétaire d'Etat au budget affirme que, pour l'exercice 1952, on a constaté un dépassement de crédit de plus de 8 milliards. Ce fait paraît étonnant.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'en donnerai le détail.

M. le président de la commission. Je ne vois pas comment les prévisions budgétaires pourraient être dépassées d'un montant de cet ordre. Où trouveriez-vous les sommes nécessaires pour faire face à des dépenses pour lesquelles le Parlement n'aurait pas voté de crédits correspondants ?

Vous vous devez de nous apporter des précisions. Il ne s'agit pas de lancer des chiffres, il s'agit de faire connaître la situation exacte. Il ne nous paraît pas possible que les règles de l'orthodoxie budgétaire aient permis, pour l'exercice 1952, un dépassement de crédit de 8 milliards. Nous voudrions donc obtenir des renseignements sur une question capitale.

Si, comme nous persistons à le penser, il est démontré que chaque année des crédits affectés aux anciens combattants reviennent au Trésor, ce sera là une constatation fort grave dont nous tirerons toutes les conséquences.

M. Jean Le Coutaller. Monsieur Guislain, me permettez-vous, à mon tour, de vous interrompre ?

M. Marcel Guislain. Je vous en prie.

M. le président. Il ne faudrait pas que la discussion tournât au dialogue.

M. Jean Le Coutaller. La déclaration que vous venez de faire, monsieur le secrétaire d'Etat, est importante, comme vient de le souligner M. le président Badie, car jusqu'à présent nous avons toujours entendu dire le contraire de ce que vous venez d'affirmer.

Je reprends, en la précisant, la question que vient de vous poser M. le président de la commission. Lorsque, dans un budget déterminé, on constate un dépassement de crédit, le Gouvernement présente ordinairement au Parlement un collectif d'ordonnancement.

M. le président de la commission. C'est cela.

M. Jean Le Coutaller. Or, à ma connaissance, le Parlement n'a jamais eu à examiner un collectif pour des dépenses complémentaires du budget des anciens combattants. (*Très bien! très bien!*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Guislain, vous me permettrez sans doute de donner immédiatement les précisions demandées, car la question est importante.

M. Marcel Guislain. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je réglerai d'abord la question de l'orthodoxie budgétaire.

Les dépenses dont il s'agit sont faites sans ordonnancement préalable et, par conséquent, peuvent amener des dépassements de crédits, lesquels sont régularisés par des collectifs.

dont l'un est actuellement déposé, préparé et imprimé en « saumon » à l'intention de la commission des finances.

Voici maintenant pour les chiffres.

En 1952, les crédits ouverts se sont élevés à 127 milliards; les payements intervenus ont été effectués par le ministère des anciens combattants à concurrence de 60.100 millions et par le ministère des finances à concurrence de 79.800 millions, soit au total 139.900 millions. Le dépassement brut pour 1952 a donc atteint 12.900 millions, dont il y a lieu de déduire 4.100 millions correspondant aux rappels de 1951 payés sur 1952.

Dans ces conditions, le dépassement net pour l'année 1952 est de 8.800 millions.

Voici maintenant les renseignements qu'il est possible, à la date où nous sommes, de donner pour l'exercice 1953.

Le total des dépenses prévisible est de 141.800 millions, compte tenu des mesures nouvelles votées en 1953.

Les crédits ouverts s'élèvent à 57.700 millions au titre du ministère des anciens combattants et à 79.100 millions au titre du ministère des finances, soit au total: 136.800 millions.

Nous avons d'ores et déjà un excédent de dépenses ou une insuffisance de crédits de 5 milliards prévisible pour 1953.

Ce sont là, mes chers collègues, des chiffres exacts, qui démentent totalement la légende selon laquelle en fin d'exercice, du moins depuis deux années, certains crédits affectés aux anciens combattants demeurent inutilisés.

Aussi est-il précieux pour l'Assemblée de rétablir la vérité sur ce sujet; il ne faut pas continuer à discuter sur des données inexactes.

M. le président de la commission. Je ne comprends pas très bien.

M. le président. Le sujet de la controverse qui vient de s'engager diffère un peu de celui du discours de M. Guislain.

Un incident survenu à l'occasion de ce discours a provoqué des mises au point. Mais on ne saurait détruire le schéma de l'intervention de l'orateur qui est à la tribune par un débat latéral, encore que son importance soit reconnue de tous.

M. le président de la commission. Je m'excuse auprès de M. Guislain, mais je pense qu'il sera d'accord avec moi pour demander des précisions.

Je comprends mal la discrimination opérée, dans les chiffres avancés par M. le secrétaire d'Etat au budget, entre l'affectation de crédits faite au ministère des anciens combattants et l'affectation de crédits faite au ministère des finances.

Ne s'agirait-il pas de pensions civiles qui n'entreraient pas dans le cadre des pensions d'ancien combattant ? Car nous n'avons vu paraître aucun cahier de crédits supplémentaires à ce sujet.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai pas fait de discrimination; j'ai seulement donné le détail des crédits affectés à chacun des ministères. Dans cette affaire aucune pension civile n'intervient à quelque titre que ce soit.

M. le président de la commission. Nous allons prendre connaissance du cahier de crédits supplémentaires, que personne n'a encore vu.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il a été préparé et imprimé à l'intention de la commission des finances. Vous pouvez vous en rapporter à ma parole.

M. le président de la commission. Nous nous en rapportons à votre parole. Toutefois, l'argument est tellement nouveau et surprenant que nous serons obligés de vérifier les chiffres de votre administration.

M. le président. Je pense que maintenant tout le monde est d'accord pour que M. Guislain puisse continuer son discours.

M. Marcel Guislain. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous avez bien voulu fournir. Je remercie également M. le président de la commission des pensions et M. Le Coutaller de vous avoir répondu.

M. le président de la commission. Il n'y a pas eu de cahier de crédits supplémentaires pour 1952 ni pour 1953.

Les indications données par M. le secrétaire d'Etat au budget sont extrêmement graves. Nous allons examiner la question de très près.

Nous demandons aux commissions d'examiner ces chiffres qui nous surprennent beaucoup.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. le représentant de la commission des finances pourrait demander à celle-ci de procéder à cet examen.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* C'est ce que je ferai, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'incident est clos.

M. le président de la commission. Oui, l'incident est clos, pour l'instant.

M. Marcel Guislain. Je me réjouis de cet incident qui a permis des mises au point très heureuses...

M. le président. Et très importantes.

M. Marcel Guislain. ...et très importantes, comme le soulignait M. le président.

Je note toutefois que les représentants de la commission des finances ici présents sont étonnés des affirmations de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Il y a évidemment là une question à tirer au clair. Nous somme curieux de connaître les décisions de la commission des finances qui ne semble pas avoir été jusqu'à présent mise en face d'un cahier de crédits déterminant les dépassements que signale M. le secrétaire d'Etat au budget.

Nous restons sceptiques, jusqu'à plus ample informé.

Envisageant un autre aspect de la question mais qui se rapporte néanmoins au financement, nous nous étonnons que jusqu'ici le Gouvernement n'ait pas présenté certaines réclamations à l'Allemagne, qui se relève à une cadence que nous lui envions, il faut bien le dire pour être juste. Nous commes surpris que le Gouvernement n'ait pas déjà demandé, notamment, au gouvernement de l'Allemagne occidentale que les puissantes sociétés qui ont bénéficié du travail des captifs jusqu'à leur extermination soient astreintes à certains dédommagements.

Nous sommes étonnés aussi que les marks qui furent de véritables assignats dispersés dans tous les territoires occupés par l'Allemagne hitlérienne n'aient pas été, comme ce fut le cas en 1920, purement et simplement remboursés par le gouvernement allemand.

Nous sommes également curieux de savoir ce que sont devenus les salaires de toutes les victimes de la déportation du travail. Certains de ces salaires restent encore bloqués dans les banques allemandes et même dans des banques françaises. Ils doivent être portés au compte de toutes les victimes de la guerre et, surtout, de la barbarie allemande.

Nous sommes surpris aussi qu'on ne nous donne aucune nouvelle des sommes, des bijoux et des valeurs dont nous, les déportés de la deuxième guerre mondiale, avons été dépouillés au moment de nos arrestations. Que sont devenues ces richesses et ces valeurs ?

Est-il impossible au Gouvernement de traiter avec l'Allemagne pour essayer d'en récupérer quelque chose ? L'Etat d'Israël n'a-t-il pas obtenu presque 300 milliards ? Nous ne sommes pas si gourmands, nous ne demandons pas tant; cependant, l'heure étant à la réconciliation générale et puisqu'on nous demande de tout pardonner, de tout oublier, le premier geste de nos interlocuteurs ne devrait-il pas être d'apporter une certaine réparation aux immenses dommages qu'ils ont commis, afin d'essayer d'atténuer notre ressentiment ?

Des démarches devraient être entreprises en ce sens; des dispositions nouvelles devraient être prises, en même temps que serait opéré un strict dénombrement des parties prenantes.

Ces mesures seraient de nature à apporter certains apaisements en matière de financement.

Nous avons à parler aussi de la loterie nationale.

N'oublions jamais que la loterie nationale a été détournée de son véritable but et qu'à l'heure présente si l'Etat y trouve un certain bénéfice, quelques-uns de ceux qui l'ont affermée, que l'on peut compter sur les doigts d'une main, savent « se sucrer » à la santé de la nation ! Cette loterie nationale fait surtout bien leur affaire au lieu de faire les affaires des victimes de la guerre.

Nous n'avons pas à en dire davantage. Nous estimons qu'il est possible maintenant de satisfaire définitivement les revendications du monde des anciens combattants. Si c'est le crime ou la collaboration qui doivent payer, le moment est venu de le dire. Le moment est venu de dire s'il faut au contraire rendre hommage à ceux qui nous ont dénoncés et qui nous ont envoyés périr dans les camps d'extermination.

Pour nous, nous estimons que ceux-là ne doivent pas bénéficier des mesures de clémence qui leur ont été accordées par les amnisties successives. Il faut d'abord servir les victimes de la guerre et ensuite, s'il reste quelque chose, penser aux autres.

Ce sont les anciens combattants qui doivent bénéficier des dispositions que nous demandons au Gouvernement de prendre.

L'Assemblée s'est prononcée le 3 février en faveur d'un règlement définitif de la dette. Il n'est pas possible, aujourd'hui, qu'elle se déjuge.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que votre projet soit rejeté et nous demandons avec beaucoup de passion à l'Assemblée nationale de prendre en considération tous les articles qui figurent dans le rapport de M. Devemy et qui représentent selon nous un minimum au-dessous duquel il est impossible de descendre.

Si nous avions été des démagogues, nous aurions pu présenter des dispositions et des mesures supplémentaires qui auraient donné satisfaction à certaines catégories que nous n'avons certes pas oubliées mais que nous avons laissées de côté parce qu'elles ne groupent qu'un petit nombre de victimes de la guerre.

Ma conclusion sera la suivante: si vous voulez apaiser les courroux et rendre, comme il est juste, confiance au monde des anciens combattants, il suffit de voter le rapport de M. Devemy sans que le Gouvernement oppose aucun article, aucune loi et aucun règlement à son adoption. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Le dernier orateur inscrit est Mme Péri, qui vient de m'informer que son intervention sera assez longue et, si elle la commençait maintenant, risquerait de déborder l'heure réglementaire de levée de nos séances.

L'Assemblée estimera sans doute préférable de reporter la suite du débat à cet après-midi. (*Assentiment.*)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi établissant un plan quadriennal pour l'application de nouveaux taux d'émolument aux anciens combattants et victimes de la guerre et portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954. (Nos 7136-7361. — M. Devemy, rapporteur);

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Anciens combattants et victimes de la guerre (nos 6753-7008-7111-7248. — M. Darou, rapporteur);

Intérieur (nos 6761-6934-7116-7208-7258. — M. Francis Leenhardt, rapporteur);

Industrie et commerce (*suite*) (nos 6760-6831-7115-7288. — M. Jules-Julien, rapporteur);

Présidence du conseil (*suite*) (nos 6763-6891-7118-7203-7363. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur);

Travaux publics, transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme (*suite*) (nos 6767-7122-7162-7364. — M. François Benard, rapporteur);

Postes, télégraphes et téléphones (*suite*) (nos 6773-7250-7366. — M. Dagain, rapporteur);

Caisse nationale d'épargne (nos 6773-7251. — M. André Bardon, rapporteur);

Education nationale (*suite*) (nos 6754-7112-7207-7328-7365. — M. Simonnet (Education nationale), M. Marcel David (Enseignement technique, jeunesse et sports), rapporteurs);

Radiodiffusion-télévision française (*suite*) (nos 6774-7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954.

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Finances et affaires économiques (I. — Charges communes) (no 6756).

Discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 (no 7312).

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954 (nos 6748-7270. — M. Barangé, rapporteur général).

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Prestations familiales agricoles (no 6775).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du samedi 5 décembre 1953.

SCRUTIN (N° 2065)

Sur la motion préjudicielle déposée par M. Le Coutaller et les membres du groupe socialiste au projet de plan quadriennal pour les anciens combattants.

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 221
Contre 383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthelemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darnette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Fiorand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moutou.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serafini.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.

Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bajat.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Baganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloc'h (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Coestermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Delos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fréderic-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Iluel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martet (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savalé.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smalt.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tinotien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Daladier (Edouard), Dommergue et Montiliot.

N'ont pas pris part au vote.

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 210
Contre 389

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Barrier, Bernard, Francis Caillet, Chupin, Joseph-Pierre Lanet, Legaret, Mitterrand, Saïd Mohamed Cheikh et Secrétain, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Bénard (François), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2096)

Sur la motion préjudicielle opposée par MM. Mouton et Tourné à la discussion du projet de plan quadriennal pour les anciens combattants.

Nombre des votants 512
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 101
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellouli.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Ki.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Maibrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.

Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa)
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goutin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Daladier (Edouard), Dommergue et Montillot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 518
Majorité absolue 260

Pour l'adoption 101
Contre 417

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Francis Caillet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 190e SEANCE

2e Séance du samedi 5 décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6074).

2. — Demandes d'interpellation (p. 6074).

3. — Plan quadriennal pour les anciens combattants et victimes de la guerre. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6074).

Discussion générale (*suite*).

Mme Gabriel-Péri, MM. Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

MM. Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Marcel David, rapporteur pour avis suppléant de la commission des finances; Le Coutaller, Tourné, Devemy, rapporteur; Badie, président de la commission des pensions; le ministre des anciens combattants.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 1er bis.

MM. le rapporteur, le ministre des anciens combattants, Tourné.

L'article est réservé.

Amendement de M. Le Coutaller tendant à insérer un article additionnel: MM. Le Coutaller, Edgar Faure, ministre des finances; le rapporteur pour avis. — Disjonction.

Motion préjudicielle de M. Mouton: MM. Mouton, le président de la commission des pensions, Le Coutaller. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Hulin tendant à insérer un article additionnel avant l'article 2: MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption.

Art. 2. — Adoption.

Amendements de M. Meck et de M. Rosenblatt tendant à insérer des articles additionnels: MM. Meck, le ministre des anciens combattants, Rosenblatt. — Reportés après l'article 12.

Art. 3.

MM. le rapporteur, le ministre des anciens combattants.

L'article est réservé.

Art. 3 bis, 4 et 5. — Adoption.

Art. 5 bis

M. le ministre des anciens combattants.

Adoption de l'article.

Art. 6. — Adoption.

Art 6 bis et 6 ter (nouveaux).

MM. le ministre des finances, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Disjonction.

Art. 7.

Le ministre des finances, le rapporteur.

L'article est réservé.

Art. 8. — Adoption.

Art. 9.

MM. le ministre des finances, le président de la commission des pensions, Le Coutaller, le ministre des anciens combattants.

L'article est réservé.

Art. 10. — Adoption.

Art. 10 bis, 10 ter, 10 quater et 10 quinquiès.

MM. le ministre des finances, le rapporteur pour avis. — Disjonction.

Art. 11. — Adoption.

Art. 11 bis.

MM. le ministre des finances, le rapporteur, Mme Francine Lefebvre, le ministre des anciens combattants.

Adoption de l'article.

Art. 11 ter, 11 quater et 12. — Adoption.

Amendement de Mme de Lipkowski tendant à insérer un article additionnel: Mme de Lipkowski, M. le ministre des finances. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 13.

Amendement de Mme Gabriel-Péri: Mme Gabriel-Péri, MM. le ministre des anciens combattants, le ministre des finances. — Reporté.

Adoption de l'article.

Amendement de Mme Gabriel-Péri tendant à insérer un article additionnel: Mme Gabriel-Péri, M. le ministre des anciens combattants. — Adoption.

Art. 14.

MM. le ministre des anciens combattants, Hénault, le ministre des finances.

L'article est réservé.

Art. 14 bis. — Adoption.

Art. 14 ter.

MM. le ministre des finances, le président de la commission des pensions, Mme Gabriel-Péri.

L'article est réservé.

Art. 15.

M. le président de la commission, Mme Gabriel-Péri.

L'article est réservé.

Art. 16.

MM. le ministre des finances, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le président de la commission des pensions.

L'article 16 est réservé, ainsi que l'article 16 *bis*.

Art. 17. — Adoption.

Art. 17 bis (nouveau).

M. le ministre des finances.

L'article 17 *bis* est réservé.

Art. 18.

Amendement de M. Raymond Lefèvre; M. Raymond Lefèvre, le ministre des finances, le rapporteur.

L'article 18 est réservé.

Art. 19.

M. le ministre des finances.

L'article est réservé.

Art. 20 et 21. — Adoption.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels:

Amendements de Mme de Lipkowski et de M. Draveny: Mme de Lipkowski, MM. Guislain, le ministre des finances, Le Coutaller, Benault, le ministre des anciens combattants.

Retrait de l'amendement de Mme de Lipkoswski.

Adoption de l'amendement de M. Draveny.

Amendement de M. Pradeau: M. Pradeau. — Adoption.

Art. 21 bis.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 22.

MM. le ministre des finances, le rapporteur pour avis. — Disjonction.

MM. le ministre des anciens combattants, Coutant, le président.

L'article 22 du projet du Gouvernement est réservé.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels:

Amendements de M. Meck et de M. Rosenblatt: MM. Rosenblatt, Meck, le ministre des anciens combattants. — Adoption d'une nouvelle rédaction.

Art. 22 bis: réservé.

Amendement de M. Guislain tendant à insérer un article additionnel: M. Guislain. — Adoption.

Art. 22 ter (nouveau).

MM. le ministre des finances, le rapporteur pour avis.

L'article est supprimé, ainsi que l'article 22 *quater*.

Titre II.

MM. le rapporteur, le ministre des anciens combattants, le président de la commission des pensions, Tourné, le ministre des finances, Le Coutaller, Coutant.

Décision de réserver les articles 22 *quinquies* et suivants.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

— Ordre du jour (p. 6094).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Rousselot, sur les accidents mortels qui se sont produits dans la Meuse au cours de l'année 1953 provoqués par le passage en rase-motte d'avions à réaction et sur la responsabilité qui en découle;

De M. Raymond Lefèvre, sur les accidents mortels qui se sont produits dans le département des Ardennes, au cours de l'année 1953, provoqués par le passage en rase-motte d'avions à réaction et sur la responsabilité qui en découle;

De M. Gerton, sur les conséquences du décret du 30 septembre 1953 relatif à la propriété commerciale et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour apaiser les inquiétudes légitimes de certains commerçants;

De M. de Pierrebourg, sur le décret du 30 septembre 1953 relatif à la propriété commerciale.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

PLAN QUADRIENNAL POUR LES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi établissant un plan quadriennal pour l'application de nouveaux taux d'émolument aux anciens combattants et victimes de la guerre et portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 (nos 7136, 7361).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat et dans celui du budget des anciens combattants:

Gouvernement, 29 minutes;

Commissions, ensemble, 34 minutes;

Groupe socialiste, 44 minutes;

Groupe communiste, 74 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 76 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 62 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 72 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 53 minutes;

Groupe indépendant paysan, 45 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 31 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 22 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 14 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 4 minutes;

Isolés, 2 minutes.

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à Mme Gabriel-Péri. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mesdames, messieurs, la décision prise par la commission des finances ne laisse aucune illusion: le ministre du budget opposera son veto aux articles modifiant son projet initial.

Les députés communistes, qui ne se sont jamais prêtés aux manœuvres de dernière heure du Gouvernement, ne seront pas surpris du sort que l'on réservera au véritable plan quadriennal adopté par notre commission. Nous avions raison d'être sceptiques, l'an dernier, lorsque nous avons entendu les divers orateurs du groupe socialiste et du groupe du mouvement républicain populaire annoncer, avec grande éloquence, la réalisation éventuelle d'un plan.

Quel but voulait-on alors atteindre ? Vu l'insuffisance des crédits prévus pour l'exercice 1953, il s'agissait, en réalité, pour certains députés, de créer un rideau de fumée destiné à masquer leur propre capitulation. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. Marcel Guislain. Vous exagérez.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. C'est tellement vrai que le rapporteur de la commission des finances lui-même, M. Darou, dans sa préoccupation d'aider le ministre à franchir l'obstacle budgétaire, ne revendiqua pas la paternité du plan quadriennal.

M. Marcel Guislain. Nous n'avons pas l'habitude d'exploiter des cadavres.

M. Jean Le Coutaller. A quelle manœuvre vous livrez-vous, madame ?

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Reportez-vous à la discussion budgétaire de l'an dernier. C'est le Gouvernement — disait en substance M. Darou — qui a eu l'idée d'un plan quadriennal.

Depuis lors, on a savamment entretenu l'illusion dans les milieux d'anciens combattants que la première tranche du fameux plan serait appliquée au cours de l'exercice 1954. Nous savons déjà de quelle manière le Gouvernement entend réaliser ses promesses.

Vous voyez, mesdames, messieurs, que ce n'était pas la peine de faire tant de bruit, l'an dernier.

M. Edgar Faure n'a pas dissimulé ses véritables intentions en inscrivant à l'article 24 de son projet le crédit de 3.500 millions. Si la majorité de l'Assemblée s'incline de nouveau, elle reconduira purement et simplement le budget des anciens combattants et c'est cet objectif que s'est fixé, paraît-il, le ministre des finances.

Ce dernier laisserait d'abord discourir les députés sur la détresse des victimes de la guerre, car il sait fort bien qu'une certaine démagogie est nécessaire et même indispensable; ensuite, selon la tradition qui s'est instituée, comme à l'occa-

sion de chaque discussion budgétaire, il lui appartiendrait à lui, ministre des finances, de jouer le dernier acte du scénario.

Nous sommes donc seuls à nous opposer franchement à la manœuvre du Gouvernement. Nous sommes seuls à demander vraiment une lettre rectificative pour obtenir des crédits nécessaires. Le seul fait, pour la majorité, d'avoir accepté d'engager le débat, tandis que nous n'ignorons pas la décision du Gouvernement, signifie qu'après de subtiles manœuvres oratoires, elle s'inclinera de nouveau, et le ministre des finances inscrira seulement les crédits dont il a fixé depuis longtemps le montant. Ainsi M. Edgar Faure pourra attendre avec sérénité la discussion du budget de l'exercice 1955.

Peut-être, pensera-t-on, ne sera-t-il pas ministre à cette époque ? C'est possible, mais ce que nous devons retenir, c'est la solidarité ministérielle dans ce domaine.

Par exemple, M. Edgar Faure, qui, à la fin de la précédente législature, était ministre des finances, se préoccupait déjà de l'équilibre budgétaire pour 1955. Aussi, avait-il adressé une lettre impérative, le 2 juin 1951, au ministre des anciens combattants. Dans cette lettre, il lui ordonnait en substance d'avoir à recourir aux économies les plus sévères et il indiquait que les crédits pour le prochain exercice ne seraient pas supérieurs à ceux de 1951.

Nous constatons combien l'idée du plan était ingénieuse puisque, en définitive, c'est le projet initial qui l'emportera, car, je le répète, le ministre en exercice aura ainsi le champ libre jusqu'en 1955. Il ne redoutera pas l'adoption de propositions de loi en cours d'exercice, puisque le Gouvernement peut leur opposer l'article 1er de la loi des maxima, et c'est encore une des habiletés du ministre des finances de faire en sorte, avec la complicité des députés, qu'avant l'examen du budget, les propositions de loi ayant une incidence financière ne soient pas adoptées, ou, si elles le sont, de retarder la publication des décrets d'application.

Tel est le cas pour la loi qui avait, en 1948, attribué une allocation aux orphelins incurables. Les mères de ces incurables ont dû attendre deux ans avant de recevoir un premier acompte, ce qui nous garde de l'illusion que les victimes de la guerre bénéficieront des dispositions du véritable plan quadriennal.

Si le Gouvernement s'obstine à refuser les crédits nécessaires pour financer la première tranche, il faudra, je le répète, attendre 1955. Sans doute le ministre de l'époque s'inspirera-t-il de la méthode de M. Edgar Faure qui, au cours du premier semestre 1951, avait beau jeu de déclarer en substance : Comment voulez-vous que nous acceptions une nouvelle dépense aussi lourde ? C'est la prochaine Assemblée qui devrait trouver les crédits nécessaires au financement de la loi.

Telle sera, sans doute, la méthode employée.

Nous pensons que d'ici là la vraie France aura chassé depuis fort longtemps les hommes d'Etat si enclins à favoriser les intérêts du gouvernement de Bonn.

Mesdames, messieurs, quelle amélioration apportera le projet de plan quadriennal après l'application de l'article 1er de la loi des maxima ? Qu'apportera ce projet aux victimes de la guerre et surtout aux veuves, ascendants et orphelins ? Bien peu de chose.

M. Roger Devemy, *rapporteur.* Vous avez consulté le marc de café, madame ?

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Nous verrons le résultat.

M. Devemy a eu, dans son rapport, une parole imprudente. Il a parlé d'une récente augmentation de la pension accordée aux ascendants. Il a oublié, sans doute, que le relèvement de cette pension s'élève à 312 francs, et encore cette somme de 312 francs est-elle étalée sur les douze mois de l'année 1953. Il aurait donc mieux valu ne pas parler d'une augmentation de 25 francs par mois environ.

Quant aux veuves âgées, le Gouvernement n'hésite pas à restreindre encore leurs droits acquis. On leur retire d'une main ce qu'on leur donne de l'autre.

Le ministre des anciens combattants, M. Mutter, a dû reconnaître que les dispositions du décret du 9 septembre 1952 sont illégales. Et pourtant le ministre du travail se réfère à ce décret pour retirer aux veuves âgées l'allocation spéciale de vieillesse.

Je veux, pour la gouverne de M. le ministre, rappeler certaines dispositions de la loi du 27 février 1948. L'article 14 de cette loi dispose :

« Dans les limites fixées par les lois des 22 mai 1946 et 13 septembre 1946, les pensions de veuves de guerre peuvent se cumuler avec les allocations versées au titre :

« 1° De la retraite des vieux travailleurs ;

« 2° Des économiquement faibles ou avec celles qui leur seront substituées par application de la loi du 17 janvier 1948 ».

J'ajoute que le code des pensions, dans son article 17, précise nettement que la pension de la veuve n'est pas soumise à l'impôt général sur le revenu.

M. le ministre du travail n'a donc pas le droit d'invoquer le plafond des ressources.

Ainsi, monsieur le ministre, vous avez répondu à ma question, et je crois qu'il est inutile de porter l'affaire devant le conseil d'Etat. Il suffira de rappeler à votre collègue, dans un conseil des ministres, qu'il faut appliquer la législation en vigueur.

M. André Mutter, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, madame ?

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Volontiers.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Sur ce point, je suis complètement d'accord avec vous.

J'ai écrit d'ailleurs à mes collègues des finances et du budget que je demanderais l'avis du conseil d'Etat.

Depuis l'adoption des nouvelles dispositions, cette allocation a été remplacée par une autre qui, dans mon esprit, ne fait, en réalité, que la compensation de la première.

Je vous demanderai, madame, lors de l'examen des articles, d'évoquer de nouveau cette question. Il ne sera pas mauvais que mon collègue du budget prenne à cette occasion ses responsabilités. Je prendrai les miennes.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Nous constatons une fois de plus le refus du Gouvernement d'appliquer intégralement la loi en faveur des veuves bénéficiant du taux normal.

Le taux proposé par le Gouvernement accentue encore le décalage qui existe entre la pension de l'invalide à 100 p. 100 et celle de la veuve.

Le Gouvernement ne manquera certainement pas de se livrer à une discussion byzantine sur la législation en vigueur pour maintenir le taux normal à l'indice 410.

Le législateur, en 1919 comme en 1928, avait précisé dans la loi ce que nous répétons tous d'une manière rituelle : la pension de la veuve doit représenter la moitié de celle de l'invalide à 100 p. 100.

Lorsque nous décomposons le crédit de 8 milliards, qui peut impressionner seulement les profanes, nous voyons que la veuve bénéficiant du taux normal aura perçu, pour les douze mois de cette année 1953, un peu plus de 1.000 francs par mois, et c'est encore une des habiletés du Gouvernement de faire porter l'augmentation sur le dernier semestre, et même sur le dernier trimestre, comme c'est le cas pour les ascendants, afin de semer, au moment de la discussion budgétaire, la confusion dans l'opinion publique.

Aussi avons-nous entendu M. le rapporteur invoquer la récente augmentation des pensions des veuves et des ascendants.

Nous avons proposé d'accorder à l'orphelin de père et de mère un taux exceptionnel, c'est-à-dire une somme de 116.000 francs au lieu de 95.000 francs.

Je regrette que la majorité de la commission des pensions ait jugé que cette proposition, pourtant bien raisonnable, était excessive. Et, certainement, le ministre des finances invoquera cette décision pour appliquer l'article 1er de la loi des maxima.

Le ministre préfère réserver sa compassion pour les Français qui se sont enrichis pendant que les patriotes tombaient pour la défense de notre territoire.

Ce matin, nous avons assisté à un chassé-croisé de répliques sur les excédents de crédits.

Bien sûr, le scandale qu'a soulevé mon camarade André Tourné n'est pas à l'honneur des gouvernements successifs. Il s'agissait, ce matin, d'atténuer l'effet désastreux de la révélation du député communiste.

Mais revenons aux profiteurs de la guerre.

L'administration des finances a recouvré, depuis 1947, 28 milliards 116 millions de francs. Or, la statistique officielle mentionne que le recouvrement est de 50 p. 100 inférieur aux prévisions, c'est-à-dire que les gouvernements successifs, depuis 1947, ont abandonné aux profiteurs de la guerre 30 milliards environ. Ces 30 milliards suffiraient amplement à financer, s'ils étaient recouvrés, si le Gouvernement le voulait, le plan quadriennal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais M. le ministre des finances s'opposera, naturellement, à donner à chaque enfant de veuve de guerre un supplément familial de 3.400 francs par mois.

M. le rapporteur — je m'excuse d'insister toujours sur les termes du rapport — a rappelé ce matin que M. Robert Schuman avait favorisé, en 1948, l'adoption du rapport constant. Cette disposition, cinq ans après, demeure encore sur le papier, tandis que le plan Schuman existe réellement.

Le livre de M. Paul Reuter, qui exalte l'œuvre de l'ancien ministre des affaires étrangères, ne manque pas d'indiquer que

l'application du traité charbon-acier doit entraîner une diminution des charges sociales. Il y a actuellement, paraît-il — je me réfère au livre de M. Reuter — une conférence d'experts chargés d'étudier de quelle manière on pourra plus rapidement diminuer les charges sociales dans chacun des pays de la communauté.

Evidemment, après avoir lu ce livre, préfacé d'une manière dithyrambique par M. Robert Schuman, nous comprenons la volonté opiniâtre du Gouvernement de faire peser la rigueur budgétaire sur les victimes de la milice et de la Gestapo.

Le Gouvernement a fait son choix. Quant à nous, nous continuerons à défendre sans équivoque les victimes de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Comme suite à ma déclaration de ce matin, mettant l'Assemblée en garde contre de fausses interprétations des budgets de 1951 et 1952, j'insiste sur le fait qu'il n'est pas possible d'accréditer la légende — je dis bien: la légende — selon laquelle les crédits inscrits en faveur des anciens combattants ne sont pas employés dans leur intégralité.

J'ai cité, ce matin, quelques chiffres. Je voudrais y revenir en les précisant. Je pense, d'ailleurs, que M. le représentant de la commission des finances est actuellement en possession du fascicule saumon dans lequel figure le collectif de régularisation.

En 1951, les crédits ouverts ont été de 80.500 millions de francs; les payements constatés, de 102.700 millions de francs; le dépassement apparent est donc de 22.200 millions de francs.

De ce chiffre il y a lieu de déduire les crédits de répartition ouverts en cours d'exercice, ce qui ramène l'excédent constaté à 3.400 millions de francs.

Il est nécessaire, cependant, de signaler que, à s'en tenir aux seuls crédits initialement ouverts en faveur des anciens combattants, la situation des payements fait ressortir un dépassement des crédits de 12 milliards de francs.

Pour 1952, la situation est non moins claire.

Les crédits ouverts ont été de 113.500 millions de francs. La dépense a été de 139.900 millions de francs; le dépassement total est de 26.400 millions de francs, dont il y a lieu de déduire les crédits accordés par voie de répartition et prévus aux charges communes, soit 13.500 millions de francs.

Voilà qui confirme le chiffre que j'ai avancé ce matin, à savoir 12.900.000 francs.

Tous les chiffres figurent dans le collectif de régularisation qui est entre les mains des membres de la commission des finances.

Ainsi donc — et j'y insiste à nouveau — aucun crédit n'a été inemployé; bien au contraire, la masse des crédits prévus et votés a été insuffisante.

M. Marcel David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David, suppléant M. Darou, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. Ce matin, M. le secrétaire d'Etat au budget avait déclaré que le collectif de régularisation était déposé à la commission des finances. Il vient de l'être et la commission des finances, tout au moins en ma personne, en a fait un rapide examen.

Voici ce que j'y ai trouvé:

En 1950, budget des finances, charges communes, page 654, chapitre 810, « Pensions d'invalidité », le supplément de crédits distribués est de 2.434.160.000 francs.

En 1951, budget des anciens combattants, page 731 du collectif, sous la rubrique « Dette viagère », qui englobe différents chapitres, nous relevons un dépassement de 1.578 millions 498.000 francs.

Au chapitre 800, « Pensions d'invalidité », 1.866.903.000 francs; au titre Alsace-Lorraine, 10 millions, soit, au total, 3.455 millions 401.000 francs.

Nous sommes d'accord sur ce chiffre.

Quant au crédit supplémentaire dont vous avez parlé et dont vous avez indiqué l'origine, je ne l'ai pas trouvé dans le collectif.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il n'y figure pas explicitement, mais il apparaît à la lecture des chiffres.

M. le rapporteur pour avis. Pour le budget de 1952, rubrique « Anciens combattants », page 794, « Dette viagère », nous trouvons 4.675.428.000 francs.

Page 796, finances, charges communes, chapitre 790 : 8.177.377.000 francs.

Pour l'Alsace et la Lorraine: 237.300 francs.

Ce qui fait un total de 13.090.105.000 francs.

Total pour 1950, 1951, 1952: 18.979.666.000 francs...

M. le secrétaire d'Etat au budget. De dépassement.

M. le rapporteur pour avis. ...de dépassement de crédits, correspondant à des sommes distribuées.

La commission des finances vérifiera ces chiffres et les soumettra ensuite à l'Assemblée.

Voilà, après un examen rapide, ce que nous avons trouvé dans le collectif de régularisation.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Mesdames, messieurs, je pense, en effet, que nous sommes en ce moment sur le point de faire disparaître une légende.

Vous ne m'empêcherez cependant pas de regretter, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette légende ait pu naître.

En tout état de cause, je ne comprends pas la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Ce matin, M. le secrétaire d'Etat au budget nous a dit que, étant donné que l'on payait à guichet ouvert, il n'était pas possible, en fin d'année budgétaire, de connaître exactement la situation du budget des anciens combattants.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai jamais dit cela.

M. Jean Le Coutaller. Si, monsieur le secrétaire d'Etat, ce matin.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Jamais.

J'ai déclaré, ce matin, à l'Assemblée que ces dépenses étant faites sans ordonnancement, il n'était pas surprenant qu'on enregistre des dépassements de crédits.

C'est tout.

M. Jean Le Coutaller. Comment les dépassements de crédits peuvent-ils être constatés ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Au moyen des payements

M. Jean Le Coutaller. Et avec plusieurs années de retard, sans doute ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non, mais avec le décalage normal qui nous permet, aujourd'hui, de vous exposer la situation réelle de l'exercice 1952.

Ce matin, j'ai dit que les payements faits au cours du premier semestre de 1953 laissaient apparaître déjà des dépassements de crédits de cinq milliards de francs. J'ai ajouté, et je le répète, qu'il n'y avait aucune raison pour que le second semestre soit dans une situation différente et que, par conséquent, il était à prévoir que, pour 1953, le total des dépassements de crédits serait de l'ordre d'une dizaine de milliards de francs.

C'est là, bien sûr! une prévision, car l'année 1953 n'est pas encore terminée.

Mais, pour 1952, vous êtes en présence de chiffres exacts; ce sont ceux qui sont portés dans le collectif de régularisation.

Pour 1953, vous êtes avisés que les dépenses dépasseront les prévisions.

Les services des finances ne sont suspects aux yeux de personne; tout le monde rend hommage, au contraire, à leur grande objectivité et M. Tourné lui-même. Je veux bien admettre que lorsqu'il écrivait les lignes que je vais lire, il pensait servir sa thèse, mais il reste qu'il s'est exprimé ainsi: « Quand on connaît le sérieux avec lequel les services des finances tiennent leur comptabilité, on peut faire crédit à ces chiffres officiels sans aucune réserve ».

C'est ce que je demande à l'Assemblée de faire.

M. Jean Le Coutaller. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est du sérieux des chiffres que je voudrais justement parler.

Les crédits inscrits dans les différents budgets sont, en effet, des crédits prévisionnels. Pour les établir, les services des finances tiennent compte, d'une part, du nombre de parties prenantes, d'autre part, des taux des pensions ou des retraites allouées aux ayants droit.

Admettez donc avec moi qu'il est extraordinaire que ces chiffres aient été gonflés et ils l'ont été, puisque le fait est reconnu par le ministère des anciens combattants.

C'est ce ministère, en effet, qui nous a fait savoir que le recensement fait ressortir une différence de 158.238 unités entre le nombre prévu et le nombre exact de mutilés; de 84.705 unités entre le nombre prévu et le nombre réel de veuves et de 277.484 unités, entre le nombre prévu et le nombre exact d'ascendants.

Les crédits prévisionnels ont été établis, pour 1951-1952, en fonction du nombre de parties prenantes qui nous était donné. Or, le nombre réel des parties prenantes est largement inférieur. Comment se fait-il de surcroît...

M. Lucien Bégouin. ... qu'il y ait des dépassements.

M. Jean Le Coutaller. ... qu'il y ait des dépassements de crédits au budget ?

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Cette discussion est très intéressante et, contrairement à ce que l'on pourrait penser, je dois vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, qu'il n'y a pas de légende du tout.

Il y a une vérité que nous nous devons de démontrer.

Je vais essayer de le faire avec les modestes moyens qui sont les miens, ceux d'un parlementaire qui cherche la vérité, ce qui n'est pas toujours facile dans ce monde.

Cette discussion est donc engagée. J'ai revu le *Journal officiel*. Ce n'est pas la première fois que nous parlons de cette question. Personnellement, j'en ai parlé quatorze fois depuis que je siège dans cet hémicycle et d'autres collègues ont eu, avec moi, l'occasion d'en parler.

En 1948, un inspecteur général des finances, homme charmant qui avait fait son devoir pendant la guerre et avec lequel j'avais des liens d'amitié, m'a dit: « Mon petit, — car il était beaucoup plus vieux que moi — vous savez, vous allez rencontrer un mur qui, lui, est infranchissable. L'affaire n'est pas nouvelle, elle existe depuis toujours. Quand j'étais jeune inspecteur des finances, en 1928, j'ai eu l'occasion de m'occuper déjà de la question... »

L'intéressé est encore en vie. Je ne sais pas où il est, mais c'est parce qu'il m'a tenu de tels propos que j'ai poussé mes investigations.

J'ai eu l'occasion de chercher des renseignements à ce sujet avec notre collègue Aubry, qui était alors rapporteur de la commission des finances.

C'était d'abord M. Petsche, ministre des finances, qui, à une question pertinente qui lui était posée, à savoir combien on avait dépensé pour les anciens combattants au cours des années 1946 et 1947, répondit le 3 février 1949: Pour l'année 1946: crédits ouverts, 6.424 millions de francs; crédits non utilisés, 497 millions de francs.

La différence n'était pas grande.

Sous la rubrique « Dette viagère », toujours pour l'année 1946, nous trouvons: crédit ouvert, 9.876 millions; dépenses, 9.597 millions; dépense en moins, 279 millions de francs.

Mais pour 1947, voici la réponse de M. le ministre des finances:

Allocations provisoires d'attente, loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes: crédit ouvert, 6.433 millions; dépenses, 3 milliards 242 millions.

Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations aux grands mutilés de guerre: crédit ouvert, 5.469 millions; dépenses, 4.885 millions.

Indemnités temporaires aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés: crédit ouvert, 1.812 millions; dépenses, 1.817 millions. Soit un total de crédits ouverts au ministère des anciens combattants de 13.714 millions et des dépenses s'élevant, d'après M. le ministre des finances, à 9.994 millions.

Sur le seul budget du ministère des anciens combattants, au cours de l'année 1947, 3.770 millions ne furent pas utilisés.

Voyons maintenant la partie des crédits qui figuraient au budget du ministère des finances.

Pensions d'invalidité, dettes viagères: crédit ouvert, 20.258 millions; dépenses, 15.844 millions. 4.414 millions ne furent pas utilisés.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, 8.184 millions ne furent pas utilisés pour la seule année 1947.

Nous avons vérifié l'évolution du budget qui s'élevait en 1947 à 33 milliards. Nous avons eu le soin de rendre hommage aux services du ministère des finances, parce que nous avons voulu tenir compte de la ponctualité avec laquelle ils ont fait les additions. En rendant cet hommage, nous reconnaissons qu'ils ont démontré qu'en 1947, 8.184 millions n'avaient pas été utilisés.

Nous sommes revenus à la charge en 1948: même situation. Nous sommes revenus à la charge en 1949: même situation.

Si M. le ministre des anciens combattants s'adressait aux éminents fonctionnaires qui l'entourent, je suis convaincu qu'il referait cette année la lettre que M. Bétolaud envoya au ministre des finances de l'époque.

Que disait M. Bétolaud ? Il reconnaissait lui-même que le nombre des parties prenantes de son ministère étaient majorées de plus de 20 p. 100.

Que lisons-nous dans la réponse de M. Petsche, ministre des finances de 1949, à propos des dépenses de 1947 ?

Nous lisons qu'on a majoré les dépenses exactement de 21 p. 100, de sorte que l'appréciation de M. Bétolaud, ministre des anciens combattants, rejoignait celle de M. Petsche, ministre des finances à l'époque.

La même situation a persisté. Ce matin, vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat au budget: Il se peut qu'une erreur ait été commise, car nous n'avions pas fait un inventaire convenable des parties prenantes. C'est vrai, mais, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, l'inventaire a été établi en 1950 et le budget de 1950 a été élaboré d'après cet inventaire, de même que le budget de 1951 et celui de 1952. Celui de 1953 a connu le même sort et, pour 1954, les mêmes parties prenantes ont servi à l'élaboration du budget.

Quant au dernier recensement datant du 25 septembre 1953 qui révèle la non-existence d'un grand nombre d'invalides de guerre, de veuves et d'ascendants, il n'a par contre rien à voir avec l'élaboration du budget de 1954.

Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je n'ai pas mauvais esprit, mais je voudrais reprendre vos chiffres.

Vous nous avez dit, ce matin, qu'en 1952 les crédits ouverts s'étaient élevés à 127 milliards. Je m'inscris en faux contre une telle affirmation. En effet, si nous consultons le fascicule budgétaire de cette année, nous constatons que le ministère des anciens combattants qui, pour la première fois, nous présente, dans un même budget, les sommes qui, jusqu'à présent, étaient inscrites au budget du ministre des anciens combattants et au budget du ministère des finances, indique le chiffre de 165.230.027.000 francs pour 1954.

A la page 66 de ce fascicule budgétaire, il est précisé que les dépenses nouvelles, par rapport à l'exercice antérieur, sont de 12.063 millions, ce qui donne, pour l'année dernière, une dépense dans les écritures — en tout cas ce sont les crédits qui ont été ouverts — de 153.167.027.000 francs.

Etant donné qu'en 1952, il a fallu élaborer le premier budget qui a servi à payer les augmentations de pensions intervenues après la réalisation du rapport constant, et que le budget de 1953 différait peu de celui de 1952, je suis donc fondé à dire à l'Assemblée qui, j'en suis sûr, me suivra, que le budget de 1952 s'élevait à plus de 150 milliards de francs. Or, ce matin, je le répète, vous nous avez dit qu'il s'était élevé à 127 milliards.

Ma démonstration est très simple. Là encore, nous trouvons une majoration de 20 p. 100.

Les chiffres que nous avons avancés ce matin étaient justes, bien que peut-être un peu approximatifs, car le domaine est tellement complexe qu'il est possible de se tromper d'un ou de deux milliards. Mais nous étions fondés à dire que, dans le budget de 1953, 24 milliards votés au moins n'ont jamais été répartis entre ceux à qui ils étaient destinés, et cela risque d'être vrai encore pour 1954.

Nous pensons que l'Assemblée nationale voudra bien nous suivre. Au cours de ce débat, nous demanderons, comme nous n'avons cessé de le réclamer chaque année, que tous les crédits votés pour les anciens combattants soient bloqués pour être attribués à ceux à qui ils sont destinés.

Nous demanderons aussi que la Cour des comptes établisse un inventaire analogue à celui qu'elle a dressé quand M. Petsche a répondu à ma question écrite où j'affirmais que plus de 8 milliards n'avaient pas été utilisés en 1947.

Ainsi, nos arguments restent valables. Si le Gouvernement le voulait, il constaterait qu'il y a l'argent nécessaire, non seulement pour payer les 3.500 millions de la première tranche du plan quadriennal et les 11 milliards que réclament les associations d'anciens combattants, mais encore pour financer deux années de ce plan quadriennal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je remercie M. Tourné d'avoir confirmé en grande partie les paroles que j'ai prononcées, ce matin, devant l'Assemblée.

En effet, j'ai dit que la situation évoquée était la véritable situation jusqu'en 1949.

Quand, par conséquent, M. Tourné fait une longue démonstration sur les chiffres de 1947, il ne fait que confirmer ce que j'ai dit moi-même ce matin à l'Assemblée.

Quant aux autres chiffres évoqués par M. Tourné, je ne sais pas où il a pu se les procurer.

M. André Tourné. J'ai trouvé ces chiffres dans le fascicule budgétaire et dans le rapport de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je me suis procuré des chiffres, pour mon compte, auprès du ministère des finances; ils sont très précis.

Le budget des anciens combattants pour 1952 comportait, au chapitre 700, « Retraite du combattant », un crédit ouvert de 6.700 millions. Il a été dépensé 7.300 millions, soit un excédent de 600 millions.

Le chapitre 701 « Allocations d'attente », pour lequel était prévu un crédit de 18.300 millions, a donné lieu à une dépense de 23.300 millions, soit un dépassement de 5 milliards.

Le chapitre 702 « Allocations aux grands invalides », pour lequel était prévu un crédit de 12 milliards, a donné lieu à des payements de 12 milliards et demi, soit un dépassement d'un demi-milliard.

Le chapitre 703 « Allocations aux grands mutilés », pour lequel était prévu un crédit de 6.700 millions, a donné lieu à

une dépense de 8 milliards, soit un dépassement de 1.400 millions.

Enfin le chapitre 704 « Indemnités aux tuberculeux », pour lequel était prévu un crédit de 7.200 millions, a donné lieu à des payements de 9 milliards, soit un dépassement de 1.800 millions.

Le total des dépassements du budget des anciens combattants de 1952 s'est donc élevé à 9.300 millions.

Le chapitre 790 des charges communes, pour les pensions d'invalidité, comportait 62.700 millions. Les dépenses constatées se sont élevées à 79.800 millions, soit un dépassement de 17.100 millions.

Ainsi l'ensemble des charges relatives aux anciens combattants en 1952 a donné lieu à une dépense supplémentaire de 26.400 millions.

Ce dépassement a été couvert par voie de répartition de charges communes pour 13.500 millions et par la voie du collectif, pour 12.900 millions.

Tels sont les chiffres exacts qui confirment en tous points ce que j'ai déjà eu l'honneur de dire à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Roger Devemy, *rapporteur.* Monsieur le ministre, pour qu'une discussion soit efficace, je pense qu'il faut aussi qu'elle soit contradictoire. Nous ne mettons pas en doute les chiffres que vous venez d'énoncer; néanmoins, je tiens à ce que l'Assemblée tout entière sache que nous discutons actuellement d'un collectif qui n'est pas encore distribué, qui comporte 838 pages qu'on a remis tout à l'heure, par une gymnastique et une célérité inhabituelles, à l'un des rapporteurs de la commission des finances, qui a eu exactement cinq minutes pour compulser ce document.

M. Lucien Begouin. C'est inadmissible!

M. Georges Coenat. Et cela sans aucune explication.

M. le rapporteur. Etant donné qu'il s'agit d'un texte particulièrement important, dont la commission des finances devra être saisie officiellement — car, en fait, je ne pense pas, monsieur le ministre, qu'elle en soit actuellement saisie officiellement — nous devons reconnaître que c'est pour les besoins de la cause, c'est-à-dire pour les besoins de notre discussion, que ce document a été remis à un membre de la commission des finances.

Mais il n'a pas été transmis officiellement à l'Assemblée et je crois même pouvoir déclarer sans exagération — si ce que j'ai entendu ce matin est exact — que l'Assemblée n'en sera saisie que dans quelques semaines.

Alors, permettez-moi de réserver le jugement de l'Assemblée sur des chiffres qu'elle vient de se voir « lancer à la figure » mais qu'elle n'a pas eu le moyen de contrôler.

En fait, si nous avons parlé de milliards de francs disponibles, c'était à la suite d'une déduction. J'ai cité des chiffres dans mon rapport en partant des parties prenantes. J'ai comparé les nombres des titulaires de pensions et de retraites qui sont indiqués par le Gouvernement et qui ont servi de base à l'établissement des budgets de 1951 à 1954 inclus, et les nombres de pensions et de retraites qui n'ont pas encore servi à l'établissement d'un budget et qui nous ont été communiqués, il y a quelques mois, par vos services, monsieur le secrétaire d'Etat au budget. Ces derniers chiffres sont nettement inférieurs aux premiers. La différence est de l'ordre de 37 p. 100.

Je pense, dans ma naïveté, que, pour établir un budget honnête, il fallait, connaissant le taux d'une pension, le multiplier par le nombre des pensionnés bénéficiaires de ce taux. Or, il paraît que la comptabilité publique ne se fait pas ainsi. Les services du ministère des finances, depuis 1937 et peut-être depuis plus longtemps encore, ont ajusté les crédits, mais un calcul sérieux n'a jamais été fait.

Une critique sévère doit être formulée non pas, messieurs les ministres, contre l'administration elle-même, mais contre le Gouvernement, en particulier contre les ministres des finances qui se sont succédé rue de Rivoli et qui n'ont pas pu prendre les mesures nécessaires pour réformer ces méthodes de travail.

Nous avons eu l'occasion, les uns et les autres, de signaler les méthodes archaïques du ministère des anciens combattants. J'ai signalé personnellement que je trouvais parfaitement logique et efficace que la préfecture de Saône-et-Loire soit dotée d'appareils de comptabilité mécanographiques. Il conviendrait que le ministère des anciens combattants soit également doté d'appareils aussi modernes. Il en a au moins autant besoin qu'un département.

Si nous avons pu nous servir comme argument d'un nombre de parties prenantes sur lequel les ministères ne sont pas d'accord, le fond du problème demeure. Nous discutons un plan quadriennal. Même si votre argument, monsieur le ministre, pouvait démolir le nôtre, ce qui n'est pas prouvé, le problème resterait entier.

Il s'agit, d'une part, de respecter certaines lois votées et non appliquées, d'autre part, d'assumer un devoir de justice. Nous sommes là pour cela.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. Vincent Badie, *président de la commission des pensions.* Mesdames, messieurs, je désire m'associer aux observations présentées par les divers orateurs qui m'ont précédé et exprimer à la fois notre étonnement et notre surprise de la procédure insolite devant laquelle nous nous trouvons.

Notre discussion aura eu au moins cette conséquence que, désormais, l'Assemblée nationale connaîtra l'existence d'un projet de collectif de régularisation portant sur plusieurs dizaines de milliards. Or, si je fais le seul calcul des crédits qui sont demandés pour 1950, je constate qu'ils dépassent largement 60 milliards de francs.

Ainsi, il a fallu une discussion du budget des anciens combattants pour que l'Assemblée nationale fût au courant de ces chiffres.

Je regrette que l'administration des finances use de tels procédés à l'égard de l'Assemblée nationale. Trop souvent, on formule contre les parlementaires des critiques qui, en réalité, devraient être dirigées contre l'administration des finances et on veut les rendre responsables d'errements dont nous venons d'avoir, à la suite de ces incidents, la démonstration la plus éclatante.

En ce qui concerne plus spécialement le budget des anciens combattants et victimes de la guerre, comment se présente la situation ?

On vient de le dire, depuis plusieurs années, nous nous sommes adressés à l'administration des finances pour savoir exactement ce que devenaient les sommes qui, prévues dans les propositions budgétaires, étaient en définitive reversées au Trésor.

Nous n'avons pas pu obtenir les éclaircissements désirables. Ce n'est que M. Petsche, grâce à l'insistance de M. Bétolaud, alors ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui a été obligé de reconnaître que 15 milliards de francs, figurant sur les prévisions du budget des anciens combattants et victimes de la guerre, avaient été reversés au Trésor.

Estimant que ces errements se renouvelaient, notre collègue M. Tourné s'est livré à une étude très approfondie, très consciencieuse, qu'il a soumise à la commission des pensions, laquelle a eu ainsi connaissance des chiffres qu'il a pu dégager, en dépit des difficultés de sa tâche.

Nous avons alors appris que les sommes inutilisées en 1953 s'élevait à 24.760 millions de francs.

Devant ce chiffre, que dit l'administration des finances ? Rien. Elle nous laisse amorcer la discussion et finit devant notre insistance, par nous faire connaître qu'un collectif de régularisation va être déposé; mais il ne l'est pas encore.

Ainsi, on nous prive de tout moyen de contrôle, on nous empêche d'exercer notre prérogative essentielle de parlementaires français.

Je le dis au Gouvernement, ce sont là des pratiques extrêmement fâcheuses, des errements qui condamnent non pas le régime parlementaire, non pas l'Assemblée nationale, mais l'administration des finances qui, trop souvent, veut donner des leçons aux parlementaires et mériterait au contraire d'en recevoir. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je répondrai à M. le secrétaire d'Etat au budget par une anecdote que j'ai vécue alors que j'étais militaire.

Un dimanche, un contrôle des cuisines est annoncé. Théoriquement le nombre des rationnaires devait s'élever à 120. Comme on le trouve un peu... louche, le capitaine ordonne un rassemblement. Eh bien, pour qu'on ne puisse s'apercevoir de « l'erreur » nous nous sommes arrangés pour que ce rassemblement ne puisse se faire. Moi qui avais établi le tableau des cent-vingt rationnaires, je savais fort bien qu'il y en avait soixante-dix seulement, en réalité. C'était d'ailleurs tout à fait naturel. En agissant ainsi, nous avions un reliquat d'argent qui nous permettait d'améliorer l'ordinaire.

Mais le tableau de rationnaires correspondait au registre des dépenses. C'était l'essentiel.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Vous auriez pu être inspecteur des finances! (*Sourires.*)

M. André Tourné. Ainsi l'intendance régimentaire a payé pour cent-vingt rations alors qu'il n'y en avait que soixante-dix.

M. Yves Colin. Cela a été ristourné à votre compagnie sous forme de boni.

M. André Tourné. Eh bien, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous vous trouvez dans une situation semblable. En réalité, les chiffres que vous nous avez donnés font état d'un grand nombre de parties prenantes qui sont déjà au cimetière et dont personne ne perçoit la pension. (*Très bien! très bien!*)

Vous avez basé votre budget sur le recensement de 1950. Prenons le cas des ascendants qui, pour les victimes de la guerre de 1914-1918, ont au moins quatre-vingts ans aujourd'hui. Il y en avait, avez-vous dit, 430.800 en 1950. Cela signifierait que dans notre pays un vieillard sur deux aurait perdu son fils à la guerre.

Vous vous êtes rendu compte que c'était exagéré, trop criard et vous vous êtes dit: Faisons preuve de bonne volonté et jetons du lest. Vous avez alors ramené le nombre des ascendants de 533.000, recensement de 1950, à 99.000 environ, recensement du 25 septembre dernier.

Le fond de la question est là. C'est ainsi que, lorsque vous prétendez qu'il y a 660.000 veuves de guerre de la première guerre mondiale, cela signifie que, dans notre pays, sur quatre femmes âgées d'au moins soixante ans, il y en a au moins une qui a perdu son mari à la guerre. Avouez que c'est beaucoup!

Hier, M. le ministre des anciens combattants était étonné de nous entendre dire qu'il n'était pas possible que, sur 1.200.000 Français vivants, de sexe masculin, et d'au moins soixante-cinq ans, plus d'un million seraient titulaires de la retraite du combattant. Ces chiffres proviennent pourtant de ses propres statistiques.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'ai dit le contraire. C'est le chiffre de 1.200.000 qui est faux.

M. André Tourné. Nous insistons une fois de plus pour que cesse le scandale qui consiste, chaque année, à venir nous dire: « l'effort que nous consentons pour les anciens combattants est déjà trop lourd; nous ne pouvons pas faire davantage », alors que, vous le savez, vous mettez de côté en fin d'année, des sommes qui se chiffrent par milliards.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je désire rectifier les chiffres donnés par M. Tourné.

M. Mutter n'a jamais dit qu'il y avait 1.200.000 Français de sexe masculin vivants âgés de plus de 65 ans, mais deux millions et, sur ce nombre, on compte un million de retraités anciens combattants. Ainsi la démonstration de M. Tourné ne tient pas.

Voici le détail des chiffres fournis par M. Mutter: la population masculine d'au moins 65 ans d'âge se répartit ainsi: France, 1.895.000; Algérie, 143.200; Tunisie, 55.470; Maroc, 118.120; au total, 2.211.790.

Sur ce total, on compte 1.029.000 retraités anciens combattants. Cela n'a rien d'invraisemblable.

Ces chiffres sont donnés par l'institut national d'études démographiques. Par conséquent, ils ne peuvent être sujets à caution.

M. André Tourné. Mais vous y comprenez les hommes âgés de 80 à 90 ans.

Or, il ne faut considérer que ceux qui ont de 55 à 75 ans, car les autres n'ont pas fait la guerre ou, s'ils l'ont faite, c'est au train des équipages ou dans les aérostiers; ils avaient 45 ans et n'ont pas droit à la retraite du combattant. Une fois encore, vous êtes pris en flagrant délit.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je proteste. Ce sont mes services, c'est-à-dire des résistants, des anciens combattants, vos camarades, monsieur Tourné, qui donnent leur avis pour la délivrance des cartes de combattant. Vous n'allez tout de même pas les mettre en cause!

Il y a actuellement 1.500.000 anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires de la carte du combattant et 300.000 seulement d'entre eux ne bénéficient pas de la retraite du combattant.

Ce sont mes services qui délivrent ces cartes; je ne permets pas, monsieur Tourné, que vous portiez contre eux de telles accusations. Ce sont, je le répète, vos camarades anciens combattants ou résistants qui font ce travail. Nous sommes las de vos attaques!

M. André Tourné. Je ne suis pas d'accord sur le nombre des titulaires âgés de plus de 65 ans.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Le nombre de cartes d'anciens combattants dont vous venez de faire état, monsieur le ministre, est le nombre des cartes délivrées par vos services. Ce qu'il faudrait savoir, c'est le nombre des titulaires encore vivants.

M. Lucien Bégouin. C'est toute la question.

M. André Tourné. C'est évident!

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Hier, lorsque vous m'avez posé cette question, j'ai demandé immédiatement au directeur de l'office national du combattant de vérifier ce point très important. Demain, nous parlerons de l'office national et vous me demanderez de le maintenir.

La carte du combattant n'est délivrée qu'après l'avis d'une commission nationale dans laquelle siègent d'anciens F. F. I. ou F. F. C. Je pense que vous n'avez pas l'intention de les mettre en cause.

Or, en 1949, il y avait 1.789.000 Français de plus de soixante-cinq ans titulaires de la carte. Ce n'est pas le ministère des finances qui leur a donné leur carte, c'est mon ministère.

Si l'on suppose que, depuis cette date, plusieurs centaines de milliers d'entre eux sont morts, et étant donné que 500.000 ne touchent pas la retraite du combattant, vous aboutissez au chiffre d'un million.

Je vous prie d'admettre ces chiffres qui résultent des travaux d'une commission dont font partie vos camarades de la résistance et des anciens combattants.

M. André Tourné. Le fait d'avoir fait la guerre de 1914-1918 confère sans doute l'immortalité!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS AU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article L. 8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« La pension temporaire est concédée pour trois années. Elle est renouvelable par périodes triennales après examens médicaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er bis.]

M. le président. « Art. 1er *bis*. — Le sixième alinéa de l'article L 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cet article 1er *bis* nouveau a pour objet de rétablir la présomption d'origine pour tous les bénéficiaires du code des pensions.

Refuser le bénéfice de la présomption d'origine à des militaires qui ont été reconnus bons pour le service n'a pas sa raison d'être. Les conditions imposées pour admettre qu'une infirmité a été provoquée par le service, à savoir sa constatation après trois mois dudit service ou avant un mois suivant le retour dans les foyers, semblent être une garantie suffisante, d'autant plus que l'Etat peut toujours refuser le bénéfice de la présomption d'origine s'il apporte la preuve que l'infirmité n'a pu être contractée au service.

C'est la raison pour laquelle votre commission des pensions vous propose d'adopter cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande à la commission de bien vouloir réserver cet article.

L'Assemblée sait que la présomption d'origine joue pour les anciens combattants qui ont été blessés ou atteints de maladie en service commandé. Là, il n'y a pas de discussion, la présomption d'origine est maintenue.

L'article 1er *bis* tend à établir la présomption d'origine pour les militaires du contingent. Cela pose un problème. Je demande que cet article soit réservé jusqu'à la fin du débat.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. A propos de la présomption d'origine, nous avions posé, au cours de la séance du 27 octobre 1950, une question à M. René Pleven, alors président du conseil. Voici ce qu'il nous avait répondu:

« En revanche, le Gouvernement est tout à fait prêt à prendre l'engagement devant l'Assemblée d'introduire dans la loi de finances une disposition qui réglera le principe de la présomption d'origine, dans les conditions mêmes où il était inscrit à l'article 47 de la loi de 1928, ce qui pourrait, je crois, donner satisfaction à tout le monde. »

C'était le 27 octobre 1950. Nous avons eu, depuis, l'occasion de reposer la même question à M. Pleven quand il était ministre de la défense nationale. Voici ce qu'il avait répondu.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je vous interromps, monsieur Tourné, pour préciser que je ne repousse pas l'article 1er *bis*. Nous en discuterons largement. Je demande simplement qu'il soit réservé jusqu'à la fin de la discussion.

M. André Tourné. Je voulais montrer que c'est une affaire déjà vieille.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'en connais toute l'importance.

M. le président. Le Gouvernement demande que l'article 1er *bis* soit réservé.

M. le rapporteur. La commission accepte.

M. le président. Dans ces conditions, la réserve est de droit. En conséquence, l'article 1er *bis* est réservé.

M. le président. MM. Jean Le Coutaller, Guislain, Draveny, Prédeau, Jean Leon, Auban ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er *bis*, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article L 3 du code des pensions est complété comme suit:

« La présomption d'origine bénéficie aux prisonniers de guerre et aux bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951 pour les blessures et maladies constatées postérieurement à leur rapatriement, lorsque cette constatation a eu lieu dans un délai partant du jour dudit rapatriement et égal au temps de la captivité ou au séjour en Allemagne du postulant à pension.

« Cette constatation sera établie par un document médical ou, à défaut, par tout autre moyen de preuve juridique. »

La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Mesdames, messieurs, la présomption d'origine bénéficie aux prisonniers de guerre et aux S. T. O. à condition que leur blessure ou maladie ait été régulièrement constatée, soit dans les six mois suivant leur arrivée s'il s'agit de prisonniers de guerre rentrés en France avant le 1er mars 1945, soit au plus tard lors de la deuxième visite médicale prévue par l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, sans que ce délai puisse excéder sept mois après le retour en France, s'il s'agit de prisonniers de guerre rapatriés après le 28 février 1945.

L'expiration du délai a été reportée au 30 juin 1945, dans tous les cas où l'application des dispositions précédentes conduirait à la fixer à une date antérieure.

D'autre part, la loi du 24 mai 1951 a supprimé le délai de cinq ans pendant lequel il était possible de faire une demande de pension ou d'aggravation.

Mais il n'en demeure pas moins nécessaire, pour prétendre au bénéfice de la présomption d'origine, que la blessure ou la maladie ait été régulièrement constatée dans les délais indiqués précédemment.

Or, nous avons pu constater, et nous constatons tous les jours, que des infirmités dont l'origine remonte à la captivité n'ont été décelées que postérieurement au 30 juin 1946 et n'ont donc pu faire l'objet d'un constat régulier dans les délais légaux de présomption.

Les intéressés ont demandé depuis longtemps la prorogation de ces délais, au moins en ce qui concerne les infirmités résultant de maladies à évolution lente, telles que les affections stomacales, nerveuses ou tuberculeuses.

Tout particulièrement pour ce qui est des prisonniers de guerre, il eut été souhaitable que fût étudiée et définie la pathologie de la captivité.

Les faits justifient cette demande. Ainsi une enquête sanitaire, faite au début de cette année avec le concours de la sécurité sociale, révèle que le pourcentage des malades atteints d'affections stomacales ou tuberculeuses est de 4 p. 100 parmi les anciens prisonniers de guerre, alors qu'il est de 2 p. 100 seulement pour le reste de la population. Il faut donc admettre qu'il y a nécessité de proroger les délais de présomption.

Considérant les conditions dans lesquelles ont été effectuées les visites médicales prévues par l'ordonnance du 20 avril 1945; considérant que dans certains cas, la deuxième visite médicale a été passée après le 30 juin 1946 et que la faute ne peut en incomber aux rapatriés; considérant qu'il était patent que les signes de certaines maladies ne sont apparus que postérieurement au 30 juin 1946, l'article 3 du code des pensions doit être modifié.

C'est la raison pour laquelle, avec mes collègues du groupe socialiste, je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'Assemblée pourra observer que le Gouvernement s'efforce de donner à cette discussion un caractère ample et d'éviter autant que possible d'opposer le règlement au texte qui est sorti des délibérations de la commission des pensions.

La procédure que nous avons proposée consiste à réserver les articles les plus délicats sur lesquels le Gouvernement, éclairé par les débats, pourra voir ensuite si des propositions peuvent être faites.

Dans la logique même de cette attitude, nous sommes donc obligés d'opposer le règlement aux amendements qui vont au delà des propositions de la commission des pensions. C'est pourquoi, en m'en excusant auprès de M. Le Coutaller, j'ai le devoir d'opposer à son amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances croit devoir expliquer son attitude en ce qui concerne la première application de l'article 48 dans ce débat.

Hier soir, mon collègue M. Marcel Darou a, en des termes excellents, défini cette position.

Il est incontestable que chacun des articles additionnels nouveaux ou des amendements qui seront proposés entraînera une augmentation de dépenses. La commission des finances, s'inclinant devant la règle, regrette pour les anciens combattants l'application d'une dure, d'une cruelle loi.

Elle aurait certes préféré qu'en ce qui concerne le plan quadriennal et le budget des anciens combattants le règlement et l'article 1er de la loi de finances ne soient jamais invoqués. Mais en l'occurrence, elle ne peut nier qu'il y a augmentation de dépenses.

M. le président. Dans ces conditions, la disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement de M. Le Coutaller et ses collègues est disjoint.

M. Adrien Mouton. Monsieur le président, je demande la parole pour défendre une motion incidente dont je désire donner lecture.

M. le président. Je ne suis pas saisi de cette motion. Je ne puis vous donner la parole.

M. Adrien Mouton. Je vous la fais parvenir immédiatement.

M. Jean Le Coutaller. Monsieur le ministre des finances, ne pourriez-vous accepter que mon amendement soit réservé plutôt que de lui opposer l'article 48 du règlement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne l'opposerai pas au texte de la commission, mais je dois l'opposer aux amendements.

M. le président. Monsieur Le Coutaller, votre amendement a été disjoint. Il ne peut plus faire l'objet de discussion.

Je suis saisi d'une motion incidente présentée par MM. Tourné, Mouton, Gosnat, Tourtaud et ainsi rédigée:

« L'Assemblée nationale considérant comme inadmissible la position gouvernementale consistant à opposer des moyens de procédure aux légitimes revendications des anciens combattants,

« Décide de surseoir à la discussion du plan quadriennal tant que le Gouvernement manifestera l'intention de lui opposer l'article 1er de la loi de finances. »

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Nous avons prévu, ce matin, et nous l'avons dit, que le Gouvernement userait d'artifices de procédure. Cela se confirme maintenant. Notre motion est suffisamment claire pour que je n'aie pas besoin de la commenter. Je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. Lucien Bégouin. Attendez la discussion !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission s'oppose à la motion incidente. Il est bien certain que, lorsque la commission a eu à discuter le rapport de M. Devemy, elle l'a fait sur des propositions précises.

Nombreux sont ceux qui auraient souhaité que l'amendement de M. Le Coutaller fût voté, mais la commission des pensions n'en a pas eu connaissance. C'est pourquoi elle ne peut pas accepter la motion présentée par M. Mouton.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Il est exact, monsieur Badie, que notre commission n'a pas eu à se prononcer sur mon amendement. Il n'en reste pas moins que, ainsi que je le prévoyais hier soir et ce matin, le Gouvernement a opposé à mon amendement une disposition réglementaire dont il ne devrait se servir que dans un débat budgétaire et non pas au cours de la discussion d'un texte législatif.

Nous considérons cette procédure comme absolument inadmissible et pour cette raison nous voterons la motion.

M. le président. Je mets aux voix la motion incidente présentée par M. Mouton.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	624
Majorité absolue	313
Pour l'adoption	211
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Hulin a présenté un amendement tendant à inscrire avant l'article 2 l'article suivant:

« L'article R 2 du code des pensions est modifié comme suit:

« L'expression « traitements bruts des fonctionnaires » figurant à l'article L. 8 *bis* s'entend du traitement, net de toutes retenues pour quelque cause que ce soit, visé aux articles 31 à 34 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et aux textes réglementaires pris pour leur application (notamment le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat).

« Cette expression est remplacée dans le présent chapitre par le mot " traitements " ».

M. Michel Mercier. M. Hulin, souffrant, a dû quitter l'Assemblée et ne peut pas défendre son amendement, mais je suis persuadé que la commission voudra bien l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des pensions accepte cet amendement, qui est conforme à l'esprit de l'article 2 dans le texte proposé par la commission.

Le rapporteur s'est aperçu que le texte de la commission des pensions laissait intacts les articles R. 1 à R. 5 du code des pensions. Or, l'article R. 2 contient une formule qui nous parait dangereuse et en contradiction avec l'esprit de notre article 2 modifié.

La phrase que nous voulons supprimer est la suivante:

« Elle englobe également les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie lorsque le bénéfice desdites indemnités n'a pas été limité aux seuls fonctionnaires et agents en activité. »

L'amendement de M. Hulin répond à l'esprit de l'article 2 modifié que nous avons proposé au nom de la commission, et nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hulin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1000 du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170 tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

« Les conditions d'application du rapport constant ainsi établies seront fixées aux articles R. 1 à R. 5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Meck, Pflimlin, Robert Schuman, Schaff, Albert Schmitt tend à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant:

« § 1. — Les Alsaciens et Lorrains mobilisés dans le « Reichsarbeitsdienst » au cours de la guerre 1939-1945, ainsi que leurs ayants cause, sont admis au bénéfice de la législation sur les pensions militaires d'invalidité dans les conditions énoncées dans l'ordonnance du 10 mars 1945 portant application aux anciens militaires alsaciens et lorrains des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité.

« § 2. — Le point de départ des pensions d'invalidité est fixé:

« Au jour du dépôt de la demande lorsque celle-ci a été formulée avant la promulgation de la présente loi;

« Au jour de la commission de réforme lorsqu'aucune demande n'a encore été formulée.

« § 3. — Les délais en vigueur en matière de demandes de pension commenceront à courir à compter de la promulgation de la présente loi. »

Le deuxième, déposé par MM. Rosenblatt et Muller, tend à insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi rédigé:

« L'article L. 239-2 du code des pensions est modifié comme suit:

« Les Alsaciens et Lorrains incorporés de force par voie d'appel dans le service allemand du travail et leurs ayants cause sont assimilés aux incorporés de force de la Wehrmacht et bénéficient des dispositions du livre premier du code des pensions militaires, et seront assimilés aux articles L. 231 et L. 232 en cas d'infirmité ou de décès survenus pendant le service. »

La parole est à Meck, signataire du premier amendement.

M. Henri Meck. L'amendement que j'ai déposé reprend les termes d'une proposition de loi presentée par tous les députés des trois départements du Rhin et de la Moselle.

Il tend à faire bénéficier les incorporés de force, qui ont été astreints au service obligatoire du travail allemand, de la pension de guerre proprement dite, et non de la pension de victime civile de guerre, comme c'est le cas actuellement.

Cette question a fait l'objet de plusieurs délibérations de la commission des pensions déjà depuis sept ans.

J'ai présenté le 18 décembre 1947 un rapport n° 2211 sur diverses propositions de loi émanant de plusieurs de nos collègues.

En 1949, il fut proposé par un texte de loi d'accorder à ces incorporés de force le bénéfice de la législation sur les victimes civiles de la guerre. Après plusieurs rapports et une proposition complémentaire, déposée par Mlle Weber et favorablement rapportée par notre regretté collègue Aubry, au nom de la commission des finances, une solution transitoire et d'attente a été finalement acceptée; mais à mon avis et à l'avis unanime des parlementaires de nos trois départements de l'Est qui connaissent la situation, il s'agit là d'une injustice .

Les jeunes gens de dix-huit ans qui ont été incorporés dans le Reichsarbeitsdienst ou R. A. D., service obligatoire du travail allemand, ont été mobilisés par voie d'appel. Les textes et ordonnances affichés dans les mairies et les sous-préfectures, et qui peuvent encore être consultés, prouvent que cet appel constituait une obligation.

Ceux qui tentaient de se dérober à cette mobilisation étaient considérés comme déserteurs. En cas de refus d'obéissance, ils étaient passés par les armes et toute leur famille était déportée en Allemagne.

Ces jeunes gens portaient un uniforme militaire, vivaient dans des camps ou dans des casernes, étaient instruits au maniement des armes et soumis à une discipline de fer.

Un certain nombre, durement maltraités, sont revenus infirmes ou tuberculeux.

Il s'agit, en somme, d'assimiler ces incorporés de force dans une organisation prémilitaire aux jeunes Français qui ont servi dans les chantiers de jeunesse et qui bénéficient, eux, du régime des pensions de guerre proprement dites.

Le R. A. D. instauré dans toute l'Allemagne entre les deux guerres, n'était qu'un service militaire obligatoire camouflé. En effet, tous les Allemands arrivés à l'âge de vingt ans étaient obligés de passer le conseil de revision, et ceux qui étaient jugés bons pour le service ont été incorporés dans le R. A. D., qui s'effectuait dans des camps situés généralement en dehors des agglomérations urbaines.

La durée de service au R. A. D. était de six mois et les incorporés avaient un uniforme, un livret de solde, un livret de santé, un numéro d'immatriculation et un numéro de secteur postal. Outre les travaux manuels, ils apprenaient tous les exercices militaires et le maniement des armes. C'était donc un véritable service militaire obligatoire moderne.

A partir du 1er octobre 1942 et par suite du traité d'armistice franco-allemand du 25 juin 1940, les jeunes gens d'Alsace et de Lorraine furent appelés au R. A. D. Je n'ai pas besoin d'insister sur le fait que c'était une organisation militaire qui n'était même plus camouflée. Les jeunes gens étaient soumis à la brutale discipline de la caserne prussienne.

A l'appui de ma demande, je fais observer que, dans un autre domaine, un arrêté du 19 mai 1947, pris par M. le ministre de la guerre, a tenu compte de cette situation de fait en assimilant les services accomplis dans le R. A. D. aux services accomplis dans les formations de l'armée, la durée de ces services devant entrer en ligne de compte pour la détermination du temps pendant lequel les intéressés sont astreints à la présence sous les drapeaux.

Je fais valoir en outre — et ce sont surtout les organisations d'anciens combattants qui font cette observation — que la législation sarroise, comme la législation allemande, font bénéficier les anciens du R. A. D. des pensions de guerre proprement dites.

Tout de suite après la libération, l'administration française provisoire considérait également les incorporés de force au R. A. D. comme victimes militaires de la guerre.

Je ne crois pas avoir besoin de plaider plus longuement cette cause.

J'ai signalé il y a un an, au moment de la discussion du budget du ministère des anciens combattants, certaines situations particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. A cette époque, j'ai demandé la constitution d'une commission d'études.

Je vous remercie, monsieur le ministre des anciens combattants, d'avoir donné satisfaction à ma demande. Vous avez chargé l'un de vos collaborateurs de procéder à l'étude des questions qui se posent dans les départements du Rhin et de la Moselle sous un autre aspect que dans les autres départements français. Certaines mises au point sont déjà opérées et j'espère que nous aurons satisfaction sur d'autres points encore en suspens.

Je ne doute pas un seul instant que vous-même, monsieur le ministre, qui connaissez la situation particulière aux départements d'Alsace et de la Moselle, n'hésitez pas à nous donner raison lorsque nous disons que les jeunes gens incorporés contre leur volonté dans un service obligatoire du travail doivent être considérés comme ayant été appelés sous les drapeaux.

Par analogie à ce qu'on a fait pour les chantiers de jeunesse, où les jeunes gens n'étaient pas soumis à un régime aussi dur ni surtout aussi militaire que celui du R. A. D., service obligatoire du travail hitlérien, je pense que vous voudrez bien accepter notre amendement. (*Applaudisements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Les deux amendements dont M. le président vient de donner lecture ne paraissent pas à leur place après l'article 2, relatif à la parité et au rapport constant, car ils tendent en fait à définir le statut des incorporés de force au Reichsarbeitsdienst.

Nos collègues des départements du Rhin et de la Moselle accepteront sans doute d'en reporter la discussion à l'endroit du projet où ils pourront être appelés plus utilement.

M. Henri Meck. Mon amendement se situait mieux, en effet, après l'article 3 *bis*, qui traite des victimes civiles de la guerre.

Si je l'ai déposé pour être discuté après l'article 2, c'est parce qu'un amendement ayant le même objet venait après cet article et qu'ils pouvaient être soumis à une discussion commune. Mais je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il soit discuté plus tard.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. La question posée par les deux amendements concerne le statut des jeunes gens d'Alsace et de Lorraine incorporés de force au R. D. A. C'est donc à l'occasion de la deuxième partie du rapport, dans le titre relatif au statut, qu'ils doivent être discutés. Ces jeunes gens ne doivent pas faire l'objet d'un statut spécial et être écartés du statut national.

M. le président. Monsieur Rosenblatt, acceptez-vous également que votre amendement soit réservé ?

M. Marcel Rosenblatt. Je ne m'oppose pas à ce qu'il soit examiné lors de la discussion du statut.

S'il est discuté maintenant, je demande à M. le ministre de donner son avis et de l'accepter.

M. le ministre des anciens combattant et victimes de la guerre. Si je demande qu'il soit réservé, il ne faut pas en conclure que je le combats.

M. Marcel Rosenblatt. Puisque M. Meck a défendu le sien, je pourrais également avoir la parole, et l'Assemblée serait appelée à statuer lors de l'examen du titre II.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Vous connaissez bien, monsieur Rosenblatt, la différence entre un texte réservé et un texte dont la disjonction est demandée.

En demandant que votre amendement soit réservé, je ne le repousse pas *a priori*.

M. le président. A quel endroit voulez-vous qu'il soit reporté ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Dans la deuxième partie du rapport de la commission des finances, relative au statut.

M. le ministre des finances. Ces amendements pourront venir après l'article 22.

M. André Tourné. Si ce n'est pas une clause de style, nous sommes d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord et pense que ces textes trouveront, en effet, mieux leur place après cet article.

M. le président. En conséquence, les deux amendements sont réservés pour être discutés après l'article 22.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Le taux des émoluments globaux correspondant au tarif afférent au soldat et servis en application du présent code est réglé suivant le tableau ci-dessous :

DEGRÉ d'invalidité.	INDICE DE PENSION défini à l'article L. 8 *bis* du code.	DEGRÉ d'invalidité.	INDICE DE PENSION défini à l'article L. 8 *bis* du code.
10 p. 100.....	47	60 p. 100....	234
15 —	71	65 —	308
20 —	95	70 —	332
25 —	118	75 —	356
30 —	142	80 —	380
35 —	166	85 —	625
40 —	189	90 —	765
45 —	213	95 —	870
50 —	236	100 —	1.000
55 —	260		

« Les émoluments globaux correspondant aux indices fixés au tableau ci-dessus comprennent la pension principale et, pour les invalides titulaires d'une pension d'invalidité égale à 85 p. 100, 90 p. 100, 95 p. 100 et 100 p. 100, les allocations spéciales aux grands invalides n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 accordées aux invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés et les allocations prévues à l'article L. 38 du code par référence au degré d'invalidité.

« Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et détermineront notamment les indices de pensions afférents aux différents grades et les indices des allocations et accessoires de pensions prévus par le présent code.

« Les articles L. 9-2 et L. 9-3 sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, il est nécessaire, pour la clarté du débat, d'exposer les raisons qui ont amené la commission des finances à modifier, pour cet article, le texte du Gouvernement.

La commission s'est inspirée de la loi n° 53-58 du 3 février 1953, qui prescrit au Gouvernement de déposer avant le 1er octobre un projet de loi établissant la mise à parité et le rapport constant entre le traitement des fonctionnaires d'une part et, d'autre part, la retraite du combattant et toutes les pensions — il est bien dit « toutes les pensions » — et allocations des veuves, orphelins, ascendants, invalides.

Le projet qui nous est présenté remet, en effet, à parité les pensions de 50 à 95 p. 100, telles qu'elles ont été établies à partir du 25 décembre 1951, pour les pensions d'invalidité à 100 p. 100 et au-dessus, c'est-à-dire au coefficient 22,37 des pensions en vigueur le 30 septembre 1937. Mais il n'accorde aucune parité au coefficient 20 pour les pensions de 10 à 45 p. 100.

Cette différence de traitement est inexplicable. Les pensionnés dont la pension est inférieure à 50 p. 100 ont un degré d'invalidité, certes, plus faible que leurs camarades, mais leur pension, qui résulte d'ailleurs du barème des invalidités, est elle aussi plus faible.

Il est donc injuste de ne pas rétablir la parité de bas en haut de l'échelle des degrés d'invalidité. Et il convient de porter également au coefficient 22,37 les pensions de 10 à 45 p. 100, comme cela a été fait pour celles de 50 p. 100 et au-dessus. C'est le but des modifications que nous avons proposées.

Je pense que le Gouvernement, soucieux du respect des lois — et je rappelle à nouveau la loi du mois de février 1948 et la loi du mois de février 1953 — ne peut pas appliquer la loi d'une manière partielle. Il serait regrettable qu'on discute l'application de la parité pour les pensions de 10 à 45 p. 100; le coefficient de 22,37 doit s'imposer pour l'ensemble des pensions.

C'est la raison pour laquelle la commission des pensions demande à l'Assemblée de voter l'article 3 dans la rédaction qu'elle propose.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande que l'article 3 soit réservé.

M. le président de la commission. La commission est d'accord

M. le président. Dans ces conditions, la réserve est de droit. En conséquence, l'article 3 est réservé.

[*Article* 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 *bis*. — Les victimes civiles de guerre bénéficient, comme les victimes militaires de guerre, du choix du barème le plus avantageux prévu par les articles 12 et 13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (art. 65 de la loi du 31 mars 1919). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*.

(*L'article* 3 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le premier alinéa de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue il est accordé, en sus de la pension maxima, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires, par degré d'invalidité de 10 p. 100, un complément de pension calculé sur la base de l'indice de pension 16 tel qu'il est défini à l'article L. 8 *bis* du présent code. »

M. le rapporteur. L'article 4 figure dans le texte du Gouvernement; par conséquent je pense qu'il ne soulève pas d'opposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article* 4, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le premier alinéa de l'article L. 19 du code est modifié comme suit :

« Des majorations de pensions égales au huitième de la pension au taux de soldat telle qu'elle est fixée par application de l'article L. 9 sont accordées aux titulaires de pensions définitives ou temporaires d'un taux inférieur à 85 p. 100, par enfant légitime né ou à naître. »

M. le rapporteur. L'article 5 figure également dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 bis.]

M. le président. « Art. 5 *bis*. — L'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la revision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée. »

« Cette demande est recevable sans condition de délai. »

« La pension ayant fait l'objet de la demande est revisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'aggravation est reconnu, après examen médical, supérieur à 10 p. 100 au moins du pourcentage antérieur.

« Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée.

« La pension définitive revisée est concédée à titre définitif. »

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je pense que cet article 5 *bis* peut être accepté. Ce texte ne change rien, je crois, à la situation. Il ne fait que permettre à des invalides dont l'état s'aggrave de demander à passer devant une commission de réforme, la pension étant, à ce moment-là, revisée et concédée à titre définitif. Bien que cette disposition soulève quelques difficultés, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 5 *bis*.

(*L'article* 5 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le tableau ci-après est substitué aux chiffres fixant le montant de l'allocation spéciale prévue à l'article L. 20 du code.

POUR UNE PENSION D'INVALIDITÉ :	INDICE DE PENSION défini à l'article L. 8 bis du code.
De 100 p. 100	92
De 95 p. 100	85
De 90 p. 100	77
De 85 p. 100	65

« Il est ajouté à l'article L. 20 l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque les enfants des grands invalides visés au présent article cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales et qu'ils réunissent les conditions requises des enfants pour qu'ils puissent bénéficier des majorations prévues à l'article L. 19, ils ouvrent droit aux majorations fondées sur le taux de l'allocation spéciale ci-dessus fixé ».

M. le rapporteur. C'est le texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6 bis.]

M. le président. « Art. 6 *bis*. — Le sixième alinéa de l'article L. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Allocation n° 5 accordée aux invalides bénéficiaires de l'article L. 16 : 146.764 francs.

« Cette allocation est majorée de 5.000 francs pour chacun des degrés supplémentaires de surpension à partir du deuxième. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous avez pu constater, au cours de l'examen des articles précédents, que le Gouvernement fait preuve de l'esprit le plus conciliant. Mais cet article 6 *bis* entraînerait une dépense de 500 millions. Aussi suis-je obligé, à regret, de lui opposer l'article 1er de la loi des maxima.

M. Adrien Mouton. Comme quoi notre motion préjudicielle avait son utilité !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de faire remarquer que le vote de cet article n'entraînerait pas une dépense de 500 millions de francs, mais seulement une dépense de 300 millions de francs. (*Mouvements divers.*)

Puisqu'on veut serrer les chiffres, serrons-les, et serrons-les d'assez près.

Il s'agit de l'indemnisation des grands invalides bénéficiaires de l'article L. 16 du code.

L'indemnisation des grands invalides bénéficiaires de l'article L. 16 du code est anormale en ce sens que leur pension étant constituée de trois éléments, deux seulement sont proportionnels à leur degré de surpension: la pension de base, dite principale, qui augmente de 4.228 francs par degré, et l'allocation de grand mutilé, qui augmente de 6.008 francs par degré.

Par contre, l'allocation de grand invalide n° 5 est au taux unique de 146.764 francs.

L'on est en droit de se demander pour quelle raison le grand mutilé dont la surpension est motivée par la désarticulation de l'épaule reçoit une allocation n° 5 de même taux qu'un mutilé dont la surpension est motivée par l'ablation de l'auriculaire.

Voilà les faits. C'est incontestablement une injustice qu'il convient de faire disparaître, et c'est l'objet de la modification apportée par notre commission au texte du Gouvernement, et qu'elle vous demande d'examiner avec bienveillance.

Etant donné que cela représente une dépense vraiment peu importante, et, d'autre part, qu'il s'agit de réparer une injustice flagrante, je pense que le Gouvernement voudra bien ne pas utiliser le couperet dont il a menacé cet article, dont les conséquences ne compromettront pas les finances publiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous avons déjà fait un gros effort pour certaines catégories. Nous sommes obligés, en exprimant notre regret, d'opposer l'article 1er de la loi des maxima à un certain nombre d'articles de façon à limiter les points sur lesquels le Gouvernement étudiera les suggestions de l'Assemblée et dont il reparlera avec la commission.

M. le président de la commission. Il s'agit de faire disparaître une injustice, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. L'article 1er de la loi des maxima est applicable.

M. le président. L'article 6 *bis* est donc disjoint.

[*Article* 6 ter.]

M. le président. « Art. 6 *ter*. — Le septième alinéa de l'article 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Allocation n° 5 *bis*, accordée aux bénéficiaires de l'article L. 18:

« *a*) ..... 338.240 francs. »

« (Le reste sans changement.) »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis également obligé d'opposer à ce texte l'article 1er de la loi des maxima.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis. L'article 1er de la loi des maxima est applicable.

M. le président. En conséquence, l'article 6 *ter* est disjoint.

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 32 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié et complété comme suit:

« Les invalides cumulant les bénéfices des articles L. 16 et L. 18 reçoivent une allocation spéciale, dite n° 6, de 100.516 francs.

« Cette allocation est majorée de 8.268 francs par degré supplémentaire de surpension à partir du deuxième. Elle est portée à 361.108 francs en cas d'infirmités multiples dont deux au moins auraient assuré au pensionné, chacune prise isolément, le bénéfice de l'article L. 18.

« L'allocation n° 6 se cumule avec l'allocation aux grands invalides n° 5 *bis*. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis encore obligé d'opposer l'article 1er de la loi des maxima.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets d'insister pour que M. le ministre des finances n'oppose pas l'article 1er à ce texte.

Je demande au moins que cet article soit réservé, afin que nous puissions éventuellement nous mettre d'accord sur un texte transactionnel.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement accepte la réserve.

M. le président. La commission demande que l'article 7 soit réservé.

La réserve est de droit.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le premier alinéa de l'article L. 33 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit:

« Elle est attribuée également aux bénéficiaires de l'article L. 18 qui, bien que non atteints des infirmités ci-dessus désignées, totalisent une invalidité d'au moins 200 p. 100 calculée par addition des divers taux d'invalidité afférents aux diverses infirmités dont ils sont atteints. »

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. C'est le texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article* 8, *mis aux voix, est adopté*)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — L'article L. 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Une allocation aux grands invalides portant le n° 4 *bis* est attribuée aux grands invalides non bénéficiaires des articles L. 16 ou L. 18.

« Le taux en est fixé ainsi qu'il suit, en fonction de la somme arithmétique des pourcentages d'invalidité sans qu'il soit fait application des dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 14:

« De 105 à 145 degrés d'invalidité: 12.412 francs.
« De 150 à 195 degrés d'invalidité: 24.824 francs.
« De 200 à 245 degrés d'invalidité: 49.648 francs.
« De 250 à 295 degrés d'invalidité: 99.296 francs.
« De 300 à 345 degrés d'invalidité: 148.944 francs.
« De 350 et au delà d'invalidité: 198.592 francs.

« Lorsque la somme des pourcentages ci-dessus prévus se termine par un chiffre autre qu'un 0 ou un 5, elle est portée au multiple de 5 supérieur.

« L'allocation n° 4 *bis* ne se cumule pas avec les allocations n° 5, 5 *bis*, 6 ou 8. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande que cet article soit réservé. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Réserver n'est pas rejeter. Nous espérons que les dispositions de cet article seront reprises par la suite.

C'est dans cet esprit que nous acceptons qu'il soit réservé.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Il me semble que si nous devions continuer comme nous avons commencé, il vaudrait bien mieux que le Gouvernement demande tout de suite à l'Assemblée de se prononcer sur les articles de son projet et de réserver tous ceux qui ont été modifiés par la commission des pensions; nous recommencerions ainsi la discussion.

Je trouve inadmissible que le Gouvernement n'ait pas encore étudié les modifications proposées par la commission des pensions, et que les articles soient ou rejetés, en vertu de l'article 1er de la loi des maxima, ou réservés.

M. Maurice Rabier. Le Gouvernement se moque de l'Assemblée

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je voudrais faire le point.

Monsieur Le Coutaller, vous savez que le texte en discussion est un texte transactionnel. Il a été étudié par les deux ministères. Vous savez aussi dans quelles conditions il a fait l'objet de conversations, d'études de la part de comités interministériels, et même d'arbitrages.

Ne dites donc pas que nous n'avons pas étudié ni les textes ni même les revendications des associations d'anciens combattants.

J'ai reçu celles-ci au ministère et tous les amendements de l'U. F. A. C., que vous avez retenus au nom de la commission, ont déjà fait l'objet d'un examen de la part de la commission consultative au sein de mon ministère.

Je vous fais remarquer que, contrairement à ce que vous dites, deux articles proposés par la commission ont déjà été adoptés.

Ce que nous demandons c'est que les textes essentiels qui visent les invalides, les veuves, les ascendants et les anciens combattants — qui constituent vraiment les catégories essentielles — puissent faire l'objet d'un examen contradictoire.

Voilà dans quelles conditions se présente le débat.

M. Jean Le Coutaller. Pourquoi ne pas procéder à cet examen au fur et à mesure que les articles sont appelés ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Reconnaissez que vous avez déjà obtenu quelques satisfactions.

M. le président. La commission étant d'accord, la réserve est de droit.

En conséquence, l'article 9 est réservé.

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article suivant:

« *Art. L.* 35 bis. — Il est alloué aux implaçables, c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession et pour lesquels toute possibilité de réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale est exclue, une allocation spéciale ayant pour effet de porter le montant global de leur rémunération à celui qui est servi à un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose bénéficiaire de l'indemnité de soins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est le texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 10 bis *à* 10 quinquies.]

M. le président. « Art. 10 *bis*. — L'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Sont admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales, prévues par les articles L. 17 et L. 18, les grands invalides pensionnés pour blessures ou maladies, au titre des articles L. 2 ou L. 3, et qui sont:

« *a*) Amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, impotents d'un membre, atteints de surdité bilatérale complète;

« *b*) Titulaires de la carte du combattant pensionnés à 85 p. 100 d'invalidité au moins, dans les conditions définies à l'article L. 36, à charge pour les intéressés d'apporter la preuve que la blessure ou la maladie a été contractée ou aggravée dans une unité combattante;

« *c*) Victimes civiles de la guerre, amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, impotents d'un membre, atteints de surdité bilatérale complète, ou pensionnés à 85 p. 100 au moins dans les conditions définies à l'article L. 36;

« *d*) Bénéficiaires de l'article L. 30.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 10 *bis*, ainsi que les articles 10 *ter*, 10 *quater* et 10 *quinquies* comportent des augmentations de dépenses.

Je suis donc obligé de leur opposer l'article 1er de la loi des maxima.

M. le président. Le Gouvernement demande la disjonction des articles 10 *bis*, 10 *ter*, 10 *quater* et 10 *quinquies*.

Je rappelle les termes de ces trois derniers articles:

« Art. 10 *ter*. — Le premier alinéa de l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Il est attribué aux grands mutilés de guerre définis par l'article L. 36 et aux grands invalides définis par l'article L. 37 des allocations en sus de la pension et des majorations et allocations qu'ils perçoivent en vertu des dispositions du titre premier et du chapitre premier du présent titre, à l'exclusion de l'allocation n° 7 prévue à l'article L. 34 et de l'indemnité temporaire prévue à l'article L. 41. »

« Art. 10 *quater*. — Le tableau faisant suite à l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et ouvrant droit aux allocations de grands mutilés par référence à la nature des infirmités lorsqu'elles sont plus avantageuses que celles fixées par référence au degré d'invalidité est complété comme suit:

« Impotence fonctionnelle d'un membre, selon sa gravité:

« Membre inférieur, de 21.828 francs à 218.048 francs.

« Membre supérieur, de 43.644 francs à 218.048 francs.

« Surdité bilatérale complète, 218.048 francs. »

« Art. 10 *quinquies*. — Les allocations du statut de grand mutilé ou de grand invalide prévues à l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et correspondant aux amputations suivantes sont modifiées comme suit:

« Coude ou genou, majoration de 30.000 francs.

« Bras ou cuisse, majoration de 30.000 francs.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi des maxima ?

M. le rapporteur pour avis. La commission constate avec regret qu'il y a en effet augmentation de dépenses et que l'article 1er est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, la disjonction est de droit.

En conséquence, les articles 10 *bis*, 10 *ter*, 10 *quater* et 10 *quinquies* sont disjoints.

M. Jean Le Coutaller. Voilà comment on règle le sort des paralysés, des aveugles et des paraplégiques!

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 38 du code est complété par l'alinéa suivant:

« Les amputés d'un membre inférieur qui, quel que soit le niveau de l'amputation, sont dans l'obligation permanente médicalement constatée d'avoir recours à l'usage de béquilles ou de cannes de schlitz pour se déplacer, reçoivent lorsque toute possibilité de réadaptation fonctionnelle du membre amputé est exclue l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche. »

« Un article L. 38 *bis* ainsi libellé est inséré dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre:

« *Art.* L. 38 bis. — Lorsque le taux global des invalidités fixé pour les bénéficiaires de l'article L. 16 est supérieur à 100 p. 100 + surpension du dixième degré, le montant de l'allocation de grand mutilé fixé dans le tableau ci-dessus est majoré:

« De 22 points par degré supplémentaire de surpension pour les bénéficiaires de l'article L. 16;

« De 10 points par degré supplémentaire de surpension pour les bénéficaires des articles L. 16 et L. 18. »

M. le rapporteur. C'est le texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 bis.]

M. le président. « Art. 11 *bis*. — L'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant, inséré après le quatrième alinéa dudit article:

« La condition d'antériorité du mariage ne sera pas exigée de la veuve lorsqu'elle aura eu un ou plusieurs enfants légitimes ou légitimés ou naturels reconnus dans les conditions prévues à l'article L. 64, ainsi que de la veuve sans enfant qui pourrait prouver qu'elle a eu une vie commune de trois ans avec le mutilé, quelle que soit la date du mariage. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande que cet article soit réservé.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je tiens, monsieur le ministre, à appeler votre attention sur certains cas particuliers. Et si j'enregistre avec satisfaction votre demande de réserver cet article, j'espère qu'en définitive les dispositions qu'il comporte seront votées.

Je connais le cas d'une femme ayant épousé un grand invalide duquel elle a eu des enfants, et qui, ayant divorcé puis s'étant remariée avec lui, a eu d'autres enfants. Or, on refuse à ceux-ci une pension, alors qu'ils sont légitimes et qu'ils sont nés avant le décès du mari. Il y a là une injustice particulièrement choquante.

J'estime que dans des cas semblables les intéressés devraient obtenir satisfaction.

M. le président de la commission. La commission insiste auprès du Gouvernement pour qu'il accepte cet article dans sa rédaction actuelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. En accord avec M. le ministre des finances et sensible aux arguments qui ont été présentés d'une façon à la fois élégante et ferme, le Gouvernement accepte l'article. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 ter.]

M. le président. « Art. 11 *ter*. — Le deuxième alinéa de l'article L. 64 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Dans les deux mois à dater de la naissance, si le fait générateur du droit à pension est antérieur à celle-ci. »

« Le dernier alinéa du même article est modifié ainsi qu'il suit:

« Aucune condition de délai n'est exigée en cas de reconnaissance judiciaire. »

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. L'adoption de cet article doit être la conséquence de l'adoption de l'article précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *ter*.

(*L'article* 11 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 11 quater et 12.]

M. le président. « Art. 11 *quater*. — Lorsque le décès de l'invalide sera antérieur à la promulgation de la présente loi, le droit à pension des veuves et des orphelins aura effet du jour de cette promulgation, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il convient également d'adopter cet article car on ne peut pas accepter les précédents et rejeter celui-ci.

M. le président de la commission. Il n'intéresse d'ailleurs qu'un très petit nombre de parties prenantes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *quater*.

(*L'article* 11 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 12. — Le dernier alinéa de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Les enfants du premier lit d'une veuve remariée avant l'entrée en vigueur de l'acte dit loi du 9 septembre 1941 ont droit à une pension différentielle égale au taux normal de la pension de veuve diminué du montant de la pension perçue par la mère. » — (*Adopté.*)

M. le président. Mme de Lipkowski a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 12, un article nouveau ainsi conçu:

« Les anciens fonctionnaires titulaires de la carte d'interné ou déporté de la Résistance dont les droits à pension ont été liquidés avant le 6 août 1948, ainsi que leurs ayants cause, bénéficieront à partir de cette date des avantages accordés par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950. »

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. La loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut des déportés et internés de la Résistance accorde aux fonctionnaires déportés résistants certains avantages en matière de retraite et d'avancement.

Seuls les avantages concernant la retraite et le bénéfice de la campagne double ont été retenus pour le calcul de leur pension, s'ils ont été mis à la retraite avant le 6 août 1948, ou de la pension de leurs ayants cause, s'ils sont décédés avant cette date.

J'avais eu l'honneur de déposer, avec M. Guislain, une proposition de loi tendant à ce que, dans ce cas, la retraite soit calculée en tenant compte du grade et de l'échelon qui auraient été affectés au fonctionnaire s'il était revenu.

Ce serait justice, et c'est d'ailleurs ce que demandent toutes les associations de veuves de guerre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ferai remarquer à Mme de Lipkowski que cette question concerne plutôt les services de la fonction publique que le statut des victimes de la guerre. Je ne dis pas que les considérations qu'elle a fait valoir n'ont pas de valeur, mais je lui demande de les écarter de ce texte, car elles ne rentrent pas dans le cadre du plan quadriennal et, bien entendu, je lui promets de les étudier.

Mme Irène de Lipkowski. Je suis heureuse d'avoir pu attirer votre attention sur ces cas particulièrement intéressants. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des articles.

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — L'article L. 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit:

« Le taux de la pension des veuves et des orphelins est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 50 et L. 57. »

Mme Gabriel-Péri, MM. Mouton et Tourné ont déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article L. 49 du code des pensions par l'alinéa suivant:

« Les pensions visées à l'alinéa précédent n'entrent pas en compte sur le calcul des ressources des postulantes à l'allocation spéciale vieillesse aux personnes non salariées. »

La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. J'ai déposé cet amendement à l'article 13, mais il serait peut-être préférable de l'examiner après l'article qui concerne les veuves bénéficiant d'un taux exceptionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La question posée par l'amendement de Mme Gabriel-Péri est complexe. Elle concerne en partie la situation des veuves et en partie le régime de l'allocation vieillesse. Mieux vaudrait la disjoindre de l'article 13 et la reporter aux articles additionnels.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. J'accepte.

M. le président. Mme Gabriel-Péri accepte de reporter son amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Gabriel-Péri, MM. Tourné et Mouton ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 13, un nouvel article ainsi conçu:

« L'orphelin de guerre dont le père et la mère sont décédés percevra jusqu'à sa majorité une pension au taux spécial fixé par l'article 51 du code des pensions. »

La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Il s'agit de l'enfant unique orphelin de père et de mère qui perçoit une pension au taux exceptionnel.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement accepte l'amendement. Nous vous

donnons satisfaction, madame Gabriel-Péri, car il s'agit de cas particuliers assez peu nombreux.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je vous remercie.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous voyez que le Gouvernement ne rejette pas tous les amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Gabriel-Péri.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — L'article L 50 du code est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le taux de base de la pension allouée à la veuve de soldat non remariée, au titre des alinéas 1er et 2 de l'article L 43 du code (taux normal) est déterminé par application de l'indice de pension 500 tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis* du code. ;

« La pension de la veuve de soldat au taux de réversion, prévu aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article L 43 du code, est fixée aux deux tiers de la pension définie ci-dessus.

« Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides, bénéficiaires de l'article L 18, est portée au taux prévu au premier alinéa du présent article. »

M. Hénault a présenté un amendement...

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il y a lieu de réserver l'article 14, monsieur le président.

M. Pierre Hénault. Je voudrais obtenir une précision. A quel moment pouvons-nous espérer être appelés à discuter les articles réservés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ignore si M. Hénault était présent au début de la discussion; je lui signale que la procédure que nous avons proposée consiste à réserver un certain nombre d'articles.

Avant le vote sur l'ensemble, le Gouvernement pourra faire le point des diverses propositions qui auront été présentées et évaluer le coût des mesures envisagées. Il pourra éventuellement proposer à la commission et à l'Assemblée des solutions de transaction.

Les articles réservés seront donc examinés après que les autres articles auront été discutés. Naturellement, le vote sur l'ensemble n'aura pas lieu avant qu'il ait été statué sur les articles réservés.

M. Michel Mercier. Mais il aura lieu avant la discussion du budget des anciens combattants ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui.

M. le président. La commission accepte-t-elle que l'article 14 soit réservé ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. La réserve, acceptée par la commission, est de droit.

L'article 14 est donc réservé.

[*Article* 14 bis.]

M. le président. « Art. 14 *bis*. — Le bénéfice de la loi n° 53-58 du 3 février 1953 modifiant le paragraphe 2 de l'article L 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est étendu aux veuves des victimes civiles de guerre mortes en jouissance d'une pension définitive ou temporaire égale ou supérieure à 85 p. 100 ou en possession de droits à cette pension. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *bis*.

(*L'article* 14 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 ter.]

M. le président. « Art. 14 *ter*. — Les alinéas suivants sont insérés entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article L 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre:

« Toutefois, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100, et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus.

« Au cas où le second mariage ouvrirait un droit à pension de réversion au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les intéressées pourront choisir la pension la plus avantageuse dans un délai d'un an à compter de la date du décès pour l'avenir, et de la date de promulgation de la présente loi pour le passé. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet article entraînerait une augmentation de dépenses. Le Gouvernement ne pourrait l'accepter que si, dans le deuxième alinéa, le chiffre de 60.000 francs était remplacé par celui de 30.000 francs car en ce cas, la dépense ne serait pas augmentée.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Il s'agit, monsieur le ministre, des veuves bénéficiant du taux exceptionnel.

M. le président de la commission. La commission des pensions maintient son texte. Elle ne peut accepter le chiffre de 30.000 francs.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En ce cas, il y a augmentation de dépenses.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Il s'agit d'un plafond qui n'a pas été relevé depuis 1948, bien que le prix de la vie ait plus que doublé.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'abattement à la base a été relevé, madame.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Vous excluerez du bénéfice de la pension un certain nombre d'ascendants. C'est d'ailleurs votre but.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Dans l'article 51 du code des pensions, le chiffre, qui n'est pas modifié, est de 30.000 francs.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Depuis 1948.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Par conséquent, si le chiffre de 60.000 francs est adopté, il y aura, d'une part, augmentation de dépense, et, d'autre part, contradiction avec l'article 51 du code.

Le Gouvernement ne peut donc accepter cet article qu'avec le chiffre de 30.000 francs correspondant à celui du code des pensions.

M. Adrien Mouton. Nous sommes ici pour modifier le code, quand c'est nécessaire.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. J'insiste, monsieur le ministre. Depuis 1948, est intervenue une variation dans la statistique du coût de la vie.

M. Adrien Mouton. Le coût de la vie a doublé.

M. le président de la commission. La commission insiste auprès du Gouvernement pour que le chiffre de 60.000 francs soit maintenu.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances est favorable à l'adoption de l'article 14 *ter* sans modification.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Nous pourrions le réserver. (*Très bien! très bien!*)

M. André Tourné. Inutile. Votons-le.

M. le président. La réserve est demandée. La commission accepte-t-elle ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. La réserve, acceptée par la commission, est de droit.

L'article 14 *ter* est donc reservé.

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — L'article L 51 du code est modifié ainsi qu'il suit:

« 1° A la place de:

« ... est élevé à 127.778 francs..., »

« Lire:

« ... est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal... »

« 2° Le deuxième alinéa de l'article L 51 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour les veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, les indices de pension sont majorés de 94 points pour chaque enfant susceptible de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales; cette majoration est portée à 188 points par enfant à partir du troisième »;

« 3° Il est ajouté à l'article L 51 l'alinéa suivant:

« Un décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques déterminera, pour l'application de l'article L 50 et du présent article, les indices correspondant au taux des pensions allouées aux veuves non remariées en fonction du grade détenu par leurs maris. »

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Cette question est liée à celle des veuves de guerre. Je demande que cet article soit réservé.

M. le président de la commission. La commission le demande également.

M. le président. La réserve, demandée par la commission, est de droit.

L'article 15 est donc réservé.

[*Article* 16.]

M. le président. « Art. 16. — Le cinquième alinéa de l'article L 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires des dispositions de l'article L 57, les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie ouvrent droit, lorsque leur mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale égale à l'indice de pension 250, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L 20. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 16, tel qu'il est rédigé par la commission, implique une augmentation de dépenses indiscutable. Je suis donc obligé d'opposer à ce texte l'article 48 du règlement. Toutefois, pour qu'une disposition soit adoptée, je demande la reprise du texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a donné, en principe, son assentiment à la rédaction de l'article 16 du rapport de M. Devemy.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui, mais le principe figure dans le texte du Gouvernement. Le texte de la commission des pensions porte le chiffre de base de la pension entre 26.000 et 68.000 francs, ce qui représente une augmentation de dépense incontestable.

M. Jean Le Coutalier. Il s'agit des orphelins de guerre qui ont eu le malheur supplémentaire de perdre leur mère.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est pourquoi, à la différence de ce que je fais pour presque tous les budgets, je n'utilise qu'avec ménagement les armes que me donne le règlement. Si vous aviez suivi les discussions budgétaires, vous constateriez les égards que j'ai pour la cause des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai peur, monsieur le ministre, que vous ne perdiez de vue qu'il s'agit d'une charte presque devenue définitive. Nous ne discutons pas en ce moment un budget; nous examinons un projet de plan quadriennal du Gouvernement. Je crois qu'il ne faut pas l'oublier.

M. Jean Le Coutalier. Depuis hier, on l'a oublié plusieurs fois.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est parce que je ne l'oublie pas que je demande la reprise du texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets, monsieur le ministre, de vous demander de ne pas nous opposer le règlement pour substituer le texte du Gouvernement à celui de la commission, mais surtout de tenir compte qu'il s'agit d'orphelins incurables, et, d'autre part, d'harmoniser les différents indices de pensions.

Or, nous venons de réserver l'article 14 qui concerne l'indice de pensions des veuves; nous avons également réservé l'article 15 qui concerne les indices de pensions des orphelins ayant encore leur mère et qui sont normaux. A l'article 16, il s'agit des orphelins incurables. Je ne comprendrais pas que, à l'occasion d'un texte qui les intéresse, vous preniez une position que vous n'avez pas prise à l'occasion des deux articles précédents.

J'estime qu'il faut réserver le tout, c'est-à-dire les articles 14, 15 et 16, qui font partie d'un ensemble. Traiter l'un de ces articles différemment des autres serait risquer de rompre l'harmonie nécessaire.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si vous préférez réserver l'article, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président de la commission. Ce serait plus sage.

M. le président. La commission demande que l'article 16 soit réservé.

La réserve, en ce cas, est de droit.

L'article 16 est donc réservé.

[*Article* 16 bis.]

M. le président. « Art. 16 *bis*. — Le deuxième alinéa de l'article L. 55 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Le montant de la pension des orphelins est fixé conformément aux dispositions de l'article L. 50 et majoré dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 51 ».

« Le quatrième alinéa de l'article susvisé est modifié comme suit:

« Dans tous les cas, la pension d'orphelin est majorée dans les conditions prévues à l'article L. 54 ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit de la même question; il faut réserver également cet article.

M. le président de la commission. En effet.

M. le président. La réserve, acceptée par la commission, est de droit.

L'article 16 *bis* est donc réservé.

[*Article* 17.]

M. le président. « Art. 17. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L 56 est remplacée par la phrase suivante:

« En cas de remariage de la veuve et s'il n'existe pas d'enfants issus de son mariage avec le militaire décédé, susceptible de recueillir ses droits à pension, les orphelins du premier lit bénéficient de la totalité de la pension de veuve ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17 bis.]

M. le président. « Art. 17 *bis*. — Dans le paragraphe 3° de l'article L 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la somme de 60.000 francs est substituée à celle de 30.000 francs ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit toujours de la question des 60.000 francs et des 30.000 francs.

Selon la logique de nos décisions précédentes, il faut réserver cet article.

M. le président de la commission. D'accord.

M. le président. La réserve, acceptée par la commission, est de droit.

L'article 17 *bis* est donc réservé.

[*Article* 18.]

M. le président. « Art. 18. — L'article L 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« La pension est déterminée, pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, par application de l'indice de pension 333, tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis* du présent code: pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin par application de l'indice de pension 166; pour le père et la mère conjointement, par application de l'indice de pension 333. »

MM. Raymond Lefèvre, Saillard du Rivault, Jean-Louis Vigier ont déposé un amendement tendant, dans le texte modificatif proposé pour l'article 72 du code des pensions, à remplacer respectivement les chiffres des indices « 333, 166, 33 » par les chiffres: « 182, 91, 182 ».

M. Jean Le Coutalier. C'est à peu de chose près la reprise du texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lefèvre.

M. Raymond Lefèvre. Notre amendement tend à remplacer l'article 18 du projet du Gouvernement par le texte suivant:

« L'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« La pension est déterminée, pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, par application de l'indice de pension 182 tel qu'il est défini à l'article L. 8 *bis* du présent code; pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, par application de l'indice de pension 91; pour le père et la mère conjointement, par application de l'indice de pension 182 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous acceptons l'amendement. (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut pas accepter cet amendement parce qu'il est contraire à la loi existante.

En effet, il s'agit ici des ascendants. Or, les ascendants touchaient en 1919 800 francs, tandis que la pension des grands invalides s'élevait à 2.400 francs. Le rapport était donc de 1 à 3. En 1928, ces pensions sont toujours de 800 francs pour les ascendants et 2.400 pour les invalides à 100 p. 100; le rapport est toujours de 1 à 3.

Nous demandons que cette législation soit maintenue et que l'indice de pension des ascendants soit de 333.

Il est certain que les chiffres sont suffisamment éloquents par eux-mêmes. La pension des ascendants est déterminée par l'application de l'indice 170. L'indice proposé par le Gouvernement se traduit par une pension de 46.240 francs par an, soit 3.853 francs par mois pour deux vieux parents.

Ne perdons pas de vue que l'octroi de cette pension à des ascendants est subordonné à certaines conditions concernant les ressources des intéressés.

Mme Irène de Lipkowski. Des conditions draconiennes.

M. le rapporteur. Nous ne pouvons pas, décemment, rompre l'harmonie qui existait en 1919 et en 1928 entre les deux taux dont je viens de parler. C'est pourquoi la commission vous demande de prendre en considération l'indice 333 qu'elle propose.

A tout le moins demande-t-elle au Gouvernement d'accepter que l'article 18 soit réservé, comme elle l'a fait pour les dispositions relatives aux pensions de veuves et d'orphelins. En aucune façon, elle ne saurait accepter l'amendement proposé.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement peut accepter l'amendement mais non l'article. Réservons donc l'un et l'autre.

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. La commission acceptant la réserve, celle-ci est de droit.

L'article 18 est donc réservé.

[*Article* 19.]

M. le président. « Art. 19. — Dans l'article L 73 du code, les mots:

« ... la pension est augmentée de 5.088 francs... » sont remplacés par :

« ... il est alloué une majoration de pension déterminée par application de l'indice de pension 30, tel qu'il est défini à l'article L. 8 *bis* du code... »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande que cet article soit réservé, car il s'agit d'une question qui se rattache à celle des ascendants.

M. le président de la commission. La commission accepte.

M. le président. La commission acceptant la réserve, celle-ci est de droit.

L'article 19 est donc réservé.

[*Articles* 20 *et* 21.]

« Art. 20. — Le dernier alinéa de l'article L. 74 du code précité est remplacé par les dispositions suivantes:

« La pension est augmentée pour chaque petit-enfant décédé, à concurrence de trois, à partir du second inclusivement par application de l'indice de pension 30, tel qu'il est défini à l'article L. 8 *bis* du code ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article* 20, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 21. — L'article L. 109 *bis* du code précité est abrogé.

« Les titulaires de pension, auxquels les dispositions de l'article L. 109 *bis* ont été appliquées, seront admis à demander la remise en payement, au taux actuellement en vigueur, de la pension qui leur avait été initialement concédée ». (*Adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Deux amendements tendant à l'insertion de dispositions additionnelles peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par Mme de Lipkowski, tend à insérer, après l'article 21, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article L. 136 *bis* du code général des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est applicable à compter de la présente loi aux victimes civiles bénéficiaires des lois du 31 mars 1919 et du 20 mai 1946 ».

Le deuxième, présenté par M. Draveny, a pour but d'insérer, après l'article 21, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article L. 136 *bis* du code général des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est applicable à compter de la présente loi aux victimes civiles de la guerre bénéficiaires des lois des 31 mars 1919, 20 mai 1946 et 14 mai 1951 et des textes subséquents ».

La parole est à Mme de Lipkowski, auteur du premier amendement.

Mme Irène de Lipkowski. Nous sommes nombreux dans cette Assemblée à demander, par des propositions de loi, l'application de l'article L. 136 *bis* du code général des pensions militaires d'invalidité aux victimes civiles de la guerre.

Mon amendement a une portée plus limitée que celui de M. Draveny car les bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951 ont déjà un statut particulier qui leur reconnait le droit à des réparations.

C'est pourquoi, dans le souci de ne pas compromettre les droits de ceux qui sont véritablement lésés, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

Toutefois, je suis un peu perplexe. Je me demande si cet amendement est bien à sa place après l'article 21. Il a trait en effet aux victimes civiles et nous avons voté tout à l'heure un article 3 *bis* nouveau les concernant. Mon texte devrait donc se placer à la suite de cet article 3 *bis* nouveau.

Qu'en pense M. Guislain ?

M. Marcel Guislain. Monsieur le président, je désire soutenir l'amendement de M. Draveny.

M. le président. La parole est à M. Guislain, pour soutenir l'amendement de M. Draveny.

M. Marcel Guislain. Cet amendement a pour but de permettre aux victimes civiles de bénéficier de la législation de sécurité sociale. Cependant, comme le dit Mme Lipkowski, il n'a pas sa place après l'article 21.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'accepter cet amendement quitte à le replacer après l'article 3 *bis*, dans le texte définitif.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'aurais préféré la disjonction des amendements car ils sortent un peu du cadre du projet. Il s'agit ici de la sécurité sociale.

M. Jean Le Coutalier. Le code des pensions en parle.

M. Marcel Guislain. En effet, certaines victimes militaires de la guerre bénéficient de la sécurité sociale.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Une disparité va exister entre les victimes civiles et les victimes militaires.

M. Marcel Guislain. Non.

M. Jean Le Coutalier. Pour les victimes militaires, le droit à la sécurité sociale est inscrit dans le code des pensions.

Ce que nous demandons, c'est l'assimilation des victimes civiles de la guerre aux victimes militaires au regard de la législation de la sécurité sociale. Puisque la question est traitée dans le code pour les victimes de la guerre, le cas des victimes civiles y a aussi sa place.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Alors, il faut que l'assimilation soit complète.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Selon les conditions prévues à l'article L. 136 *bis* du code des pensions.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je m'en rapporte à l'Assemblée.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. L'amendement deviendrait l'article 3 *ter*.

M. le président. Je signale que les deux amendements sont soumis à une discussion commune, mais ne sont pas exactement les mêmes.

Mme Irène de Lipkowski. Le mien est plus restrictif.

Je demande à M. Guislain s'il veut bien se rallier à mon amendement.

M. le président de la commission. La commission des pensions accepte l'amendement de M. Draveny.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le texte le plus précis et qui pourrait devenir l'article 3 *ter* est celui de M. Draveny.

M. Pierre Hénault. Le bénéfice de la sécurité sociale pour les victimes civiles de la guerre serait ainsi prévu dans le code.

M. le ministres des anciens combattants et victimes de la guerre. Vous avez donc satisfaction.

M. Pierre Hénault. C'est que, lundi matin, cette question doit être débattue par la commission des finances, qui aura à examiner l'amendement que j'avais déposé dans le même sens au budget des charges communes.

M. le président. Madame de Lipkowski, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Irène de Lipkowski. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de Mme Lipkowski est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Draveny, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 3 *ter*.

M. Pradeau a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 21, un nouvel article ainsi conçu :

« L'article L. 166 du code des pensions est complété comme suit :

« Les « boursiers de pilotage » de l'aéronautique militaire sont assimilés depuis leur création aux jeunes gens astreints à la formation prémilitaire. »

La parole est à M. Pradeau.

M. André Pradeau. Il s'agit de cinq boursiers de pilotage victimes d'accidents survenus au cours de la préparation militaire.

De 1924 à 1926, l'Etat, recrutant des pilotes, a organisé leur instruction dans des écoles de pilotage civiles avant leur incorporation dans l'armée, ces jeunes gens ayant préalablement signé une promesse d'engagement.

Nous parlons depuis plusieurs années de ces cinq victimes; je voudrais bien que nous arrivions à une solution.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je suis d'accord avec vous. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pradeau, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21 bis.]

M. le président. « Art. 21 *bis*. — L'article L. 224 du code précité est complété comme suit :

« Les bénéficiaires des articles 100 à 104 inclus du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent obtenir la revision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux, sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, par leur conjoint ou leur père. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, il s'agit de permettre la réouverture d'un droit d'option entre pensions pour les veuves de guerre, droit qui a été souvent ouvert de nouveau entre 1920 et 1939.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. D'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *bis*.

(*L'article* 21 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. « Art. 22. — L'article L. 256 du code précité est modifié comme suit :

« La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de 55 ans. Son montant est déterminé par application de l'indice 47 tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis* du présent code.

« Les anciens combattants ne réunissant pas les conditions prévues au nouvel article L. 256 du code, mais qui, à la date de la promulgation de la présente loi, étaient titulaires de la retraite du combattant, continueront, à titre personnel, à percevoir la retraite au taux qui leur était appliqué à cette date. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet article concerne la retraite du combattant. Il entraînerait un supplément de dépenses.

M. André Pradeau. Indiscutablement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Examinons franchement la situation dans laquelle nous allons nous trouver.

M. le ministre des anciens combattants et moi-même nous avons accepté des amendements et, sur plusieurs points, le texte de la commission. Je voudrais que nous arrivions à circonscrire le terrain sur lequel nous pouvons trouver des solutions communes.

Si nous réservons toutes les questions, nous n'arriverons jamais à une solution. Nous nous heurterons toujours à des chiffres trop élevés.

Etant donné l'effort considérable que fait le Gouvernement pour la retraite du combattant, il est prudent de nous en tenir à ses propositions.

M. André Tourné. Vous la supprimez à certains d'entre eux.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. A aucun.

M. Pierre Meunier. Mais vous supprimez les droits acquis, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Aucun. M. le ministre des anciens combattants et moi-même nous avons été très attentifs aux droits acquis.

Vous trouverez donc raisonnable que j'oppose l'article 48 du règlement au texte de la commission et que je reprenne le texte du Gouvernement. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*

M. le président. Quel est l'avis de la commisson sur l'application de l'article 48 du règlement ?

M. le rapporteur pour avis. L'article 48 est applicable, car il y a incontestablement une augmentation des dépenses.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'application de l'article 22 tel que le propose la commission entraînerait un accroissement de dépenses de 19 milliards de francs.

M. le président. L'article 22 est donc disjoint. (*Protestations à gauche.*)

M. Jean Le Coutaller. Monsieur le président, je dépose une motion préjudicielle.

M. le président. Monsieur Le Coutaller, si votre motion préjudicielle a trait à l'article 22, elle n'est pas recevable, car cet article est disjoint par application de l'article 48 du règlement.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il s'agit de la retraite du combattant. C'est un point...

M. le président de la commission. Capital!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. ... que nous ne pouvons pas régler séance tenante.

Le Gouvernement a demandé que le texte de la commission soit écarté dans sa rédaction actuelle. Mais il reprend son texte, en proposant de le réserver.

Ainsi, la discussion reprendra ultérieurement sur le texte du Gouvernement.

M. Jean Le Coutaller. Le Gouvernement a opposé l'article 48 du règlement à l'article 22.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il l'a opposé au texte de la commission.

M. Jean Le Coutaller. Quelle est la position du Gouvernement ? La vôtre ou celle de M. le ministre des finances ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. La position de M. le ministre des finances et la mienne se complètent.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'y a là aucune contradiction entre elles.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. M. le ministre des finances a opposé l'article 48 du Gouvernement au texte de la commission. Le texte du Gouvernement étant repris, je demande que ce dernier texte soit réservé. C'est très logique.

M. le président. Le Gouvernement reprend son texte pour l'article 22 et demande que ce texte soit réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Après l'article 22, je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté sous le n° 14 rectifié par MM. Meck, Plimlin, Robert Schuman, Schaff, Albert Schmitt, tend à insérer, après l'article 22, le nouvel article suivant:

« § 1er. — Les Alsaciens et Lorrains mobilisés dans le « Reichsarbeitsdienst » au cours de la guerre 1939-1945, ainsi que leurs ayants cause, sont admis au bénéfice de la législation sur les pensions militaires d'invalidité dans les conditions énoncées dans l'ordonnance du 10 mars 1945 portant application aux anciens militaires alsaciens et lorrains des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité.

« § 2. — Le point de départ des pensions d'invalidité est fixé:

« Au jour du dépôt de la demande lorsque celle-ci a été formulée avant la promulgation de la présente loi;

« Au jour de la commission de réforme lorsqu'aucune demande n'a encore été formulée.

« § 3. — Les délais en vigueur en matière de demandes de pension commenceront à courir à compter de la promulgation de la présente loi. »

Le second, présenté sous le n° 19 par MM. Rosenblatt et Maller tend, après l'article 22, à insérer le nouvel article suivant:

« L'article L. 239-2 du code des pensions est modifié comme suit:

« Les Alsaciens et Lorrains incorporés de force par voie d'appel dans le service allemand du travail et leurs ayants cause sont assimilés aux incorporés de force de la Wehrmacht et bénéficient des dispositions du livre 1er du code des pensions militaires, et seront assimilés aux articles L. 231 et L. 232 en cas d'infirmité ou de décès survenus pendant le service. »

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Notre amendement tend à régler la question encore pendante des victimes de l'incorporation de force en Alsace et en Moselle.

Dans les milieux des anciens combattants de nos trois départements règne un très vif mécontentement au sujet de la façon dont on envisage et l'on règle les problèmes relatifs aux incorporés de force, aux victimes de la guerre et aux familles transplantées par mesures de représailles surtout.

Monsieur le ministre, vous avez annoncé, lors de visites faites dans notre région, que vous avez constitué une commission pour étudier le problème spécial de l'Alsace et de la Moselle. Je ne suis pas absolument opposé à cette commission, bien qu'on dise souvent que si l'on veut enterrer une question, il suffit de nommer une commission. Je voudrais bien que vous n'enterriez pas les questions pendantes dans notre département.

Nous discutons aujourd'hui le plan quadriennal qui, d'après l'article 9 de la loi du 3 février 1953, devrait codifier et compléter les lois en vigueur.

Mon amendement tend à réparer l'injustice commise à l'égard des jeunes gens et jeunes filles incorporés de force dans le « Reichsarbeitsdienst ».

En 1947, nous avons déposé une proposition de loi demandant que les incorporés de force dans la Reichsarbeitsdienst, dans la Luftschutzpolizei et également dans la D. C. A. bénéficient de l'ordonnance du 10 mars 1945. M. Meck en a été nommé rapporteur et la commission des pensions a adopté cette proposition.

C'est en 1949 que le Gouvernement déposa un projet de loi assimilant les intéressés aux victimes civiles. Nous avons fait opposition, mais nous ne voulons pas que les intéressés soient privés plus longtemps de la pension à laquelle ils ont droit. Nous avons donc accepté que cette affaire vienne sans débat afin de pouvoir compléter la loi.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement que j'avais déposé lors de la discussion du budget de 1951. Cet amendement tendait à modifier la loi en assimilant les intéressés aux victimes militaires.

Tandis que la loi du 21 mai 1951, devenue l'article L. 239-2 du code des pensions, a assimilé les intéressés aux victimes civiles, nous demandons, nous, leur assimilation aux victimes militaires.

Etant donné les dispositions de l'article qui a été adopté, concernant les victimes civiles, vous me direz que les intéressés auront partiellement satisfaction. Cependant, ils ne bénéficieront pas de la sécurité sociale.

Je ne rappellerai pas les arguments que M. Meck a développés concernant les conditions de l'incorporation de force.

Les Alsaciens ne peuvent pas tolérer qu'au moment où l'on accorde neuf milliards aux collaborateurs on ne donne rien à ces jeunes victimes de la guerre.

Le ministre de la défense nationale les considère comme ayant été incorporés de force dans une formation militaire. Il est inadmissible que le ministre des anciens combattants refuse de les considérer comme tels.

Le Gouvernement peut donc accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Meck, pour soutenir son amendement.

M. Henri Meck. Je ne rappellerai pas les observations que j'ai présentées tout à l'heure. Il s'agit d'une question de justice.

On a reconnu aux anciens membres des chantiers de jeunesse le régime des pensions de guerre.

J'ai vu de près le fonctionnement des chantiers de jeunesse. Je sais aussi ce que fut le travail obligatoire dans les Reichsarbeitsdienst. Aucun doute n'est possible: dans ces formations les recrues étaient soumises à un véritable dressage militaire, et elles n'y accomplissaient rien d'autre que la première partie du service militaire proprement dit. Enfin, il n'y a aucune répercussion à craindre pour d'autres déportés du travail. C'est pourquoi j'avais déposé mon amendement après l'article 3 *bis*, et non pas après celui qui concerne le statut des déportés et réfractaires.

L'unanimité des parlementaires représentant les départements d'Alsace et de la Moselle vous demandent, monsieur le ministre, de leur donner satisfaction, c'est-à-dire, après avoir fait intervenir une solution transitoire en 1949, de rendre maintenant pleinement justice aux internés en traitant sur un pied d'égalité avec les autres tous les incorporés de force dans ces formations de Reichsarbeitsdienst.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement accepterait l'amendement, mais avec la rédaction suivante pour l'article L. 239-2 du code des pensions:

« Les Alsaciens et Lorrains incorporés de force par voie d'appel dans le service allemand du travail et leurs ayants cause sont assimilés aux incorporés de force dans la « Wehr-

macht » et bénéficient des dispositions du livre Ier du code des pensions militaires et seront assimilés aux bénéficiaires des articles L. 231 et L. 232 en cas d'infirmités ou de décès imputables au service accompli dans la « Reicharbeitsdienst. »

M. Henri Meck. Je vous remercie de cette suggestion.

M. Marcel Rosenblatt. J'accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement avec la nouvelle rédaction, acceptée par M. Meck et par M. Rosenblatt.

(L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 22 bis.]

M. le président. « Art. 22 *bis*. — Les alinéas 4, 5 et 6 de l'article L. 260 du code précité sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Toutefois, ne sont pas soumis à la déchéance les titulaires de la carte de combattant qui ont été blessés ou cités et dont l'absence illégale a pris fin à la suite de soumission ou de reddition volontaire ».

M. le président de la commission. Je demande que cet article soit réservé.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Soit.

M. le président. Demandée par la commission, la réserve est de droit.

L'article 22 *bis* est donc réservé.

M. le président. M. Guislain a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 22 *bis*, le nouvel article suivant:

« L'article L 344 est complété comme suit:

« ... Les infirmités multiples des déportés de la Résistance, considérées comme une seule blessure de guerre, conformément à la définition du dernier alinéa de l'article L. 178 du code des pensions, donnent droit au bénéfice des articles L 344 à 347. »

M. le président. La parole est à M. Guislain.

M. Marcel Guislain. La disposition que je propose ne peut pas avoir d'incidence financière. Elle permettrait aux déportés de la Résistance dont les maladies sont assimilées à des blessures de bénéficier de décorations, ce qui jusqu'à présent leur a été refusé.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. D'accord!

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Guislain.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 22 ter.]

M. le président. « Art. 22 *ter* (nouveau). — L'article L. 470 du code précité est complété comme suit:

« Le droit à la protection et au soutien matériel et moral de l'Etat peut être proroge au-delà de l'âge de la majorité à condition que, compte tenu de la situation particulière des intéressés, l'aide de l'Etat s'avère indispensable pour les mettre en mesure de compléter leurs études ou d'exercer une profession leur permettant de subvenir à leurs besoins.

« Cette prorogation peut être notamment accordée:

« 1° En vue de couvrir la totalité ou une partie des frais d'études ou des dépenses afférents à la formation professionnelle des intéressés qui n'ont commencé ces études ou leur éducation professionnelle qu'après avoir atteint l'âge de la majorité et dont la famille ne peut subvenir à ces frais;

« 2° En vue de faciliter aux intéressés l'acquisition d'une installation professionnelle dont ils ne pourraient couvrir la dépense par leurs propres moyens ou grâce à l'aide de leur famille;

« 3° En vue de faciliter l'établissement de leur ménage aux pupilles de la nation qui, étant sans famille capable de leur venir en aide et n'ayant pas de moyens propres suffisants, contractent mariage sans être encore en mesure d'exercer une activité professionnelle leur permettant de subvenir à leurs besoins;

« 4° En vue de secourir les pupilles de la nation malades, sans situation et sans famille susceptible de leur venir en aide.

« S'il y a lieu, la prorogation sera accordée pour un an. Elle est renouvelable. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, cet article entrainant une augmentation de dépenses, je devrais lui opposer la loi des maxima, mais étant donné le cas qui se pose, nous ne voudrions pas créer un précédent.

Je demande à la commission de ne pas maintenir cet article, étant entendu que serait prévu, à l'office des anciens combattants, un crédit qui permettrait de faire face aux situations particulières qui peuvent se produire dans le cas envisagé par la commission.

M. le rapporteur. La commission des pensions accepte cette proposition et prend acte de l'engagement de M. le ministre des finances.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances également.

M. le président. La commission, à la demande du Gouvernement, propose que l'article 22 *ter* soit supprimé.

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article* 22 quater.]

M. le président. « Art. 22 *quater* (nouveau). — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions prévues à l'article ci-dessus et notamment les formes spéciales de l'intervention de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en faveur des orphelins de guerre et pupilles de la nation devenus majeurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article prévoit qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions de l'article 22 *ter* qui vient d'être supprimé. Il n'a donc plus d'objet.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 22 *quater* est donc supprimé.

Nous arrivons au titre II qui est ainsi libellé:

TITRE II

Liquidation et règlements des pertes de biens, pécules, soldes et avantages matériels prévus par les différents statuts des victimes de la guerre.

La parole est à M. le rapporteur sur le titre.

M. le rapporteur. Il convient d'abord de substituer dans ce titre le numéro I *bis* au numéro II.

Il s'agit de reprendre les dispositions prévues dans le 2° de l'article 9 de la loi du 3 février 1953.

Votre commission des pensions ne peut pas admettre les dispositions du décret du 9 août, qui prétend régler en dix ans ce que la loi prévoyait initialement de régler en quatre ans.

Sans vouloir abroger le décret du 9 août, nous proposons au Parlement et au Gouvernement une série de mesures qui auraient pour effet de l'améliorer.

Je me permets de rendre le Gouvernement attentif à la sagesse qu'a manifestée la commission des pensions dans les différents articles qui suivront.

Nous n'avons en vérité pas modifié profondément le texte du décret du 9 août et je pense que le Gouvernement s'en souviendra dans les discussions à venir.

Nous proposerons d'abord, en ce qui concerne les internés et déportés politiques et résistants:

1° Que les pécules des internés et des déportés politiques soient égaux et payés en une seule fois sur la base de 1.200 francs par mois;

2° Que les ayants droit des internés fusillés ou massacrés perçoivent le remboursement des pertes de biens sur la même base forfaitaire que les déportés, c'est-à-dire 60.000 francs.

En effet, il est évident que si un interné n'a pas été déporté, c'est précisément parce qu'il a été fusillé et on ne comprendrait pas que ses ayants droit ne perçoivent que 15.000 francs d'indemnité pour perte de biens.

Nous demanderons ensuite:

3° Que les remboursements de pertes de biens supérieurs à 60.000 francs sur dossiers soient liquidés avant 1957, soit en espèces, soit en bons mobilisables dès leur délivrance;

4° Que les soldes dues aux internés et déportés résistants soient réglées immédiatement sur les 526 millions disponibles à cet effet au budget de la défense nationale.

La commission vous soumettra un texte nouveau que lui a proposé M. Guislain en ce qui concerne les internés et déportés politiques de la guerre 1914-1918.

Pour les anciens combattants anciens prisonniers de guerre, respectueuse de l'article 9 de la loi du 3 février 1953, votre commission des pensions vous proposera d'abord que les dates de remboursement du titre ne parlent pas d'une date variable et arbitraire, mais d'une date certaine qui pourrait être le 1er janvier 1954.

Le décret du 9 août prévoit en effet « que les titres seront remis au fur et à mesure de la liquidation des dossiers » et

il faut entendre que leur payement à trois et six ans partira de la date de l'émission du titre, si bien qu'un titre émis en 1957 ne serait remboursable qu'en 1963. Nous serions alors très loin du plan quadriennal.

Il y a dans cette procédure une irégularité qui tendra à pénaliser le prisonnier de guerre dont le dossier n'aura pas été liquidé dès sa réception par le service liquidateur, faute de moyens.

Ensuite, afin d'éviter la remise aux intéressés de titres d'une valeur insignifiante, et pour permettre aux grands invalides, aux grands malades et aux anciens combattants de 1914-1918 rapatriés dans les vingt premiers mois de captivité de toucher le pécule immédiatement, nous demanderons « que les petits pécules, c'est-à-dire ceux dont le montant total n'est pas supérieur au tiers du pécule maximum de 23.200 francs, c'est-à-dire 7.800 francs, soient payés en espèces intégralement en une seule fois ».

Cette proposition rejoindra d'ailleurs la préoccupation de l'administration des finances qui, l'an dernier, a préféré le payement uniforme à chaque prisonnier de guerre d'une somme maximum de 2.800 francs, plutôt que de tenir compte du temps de captivité.

Enfin, nous demanderons la mobilisation des titres à deux ans et trois ans.

Pour les personnes contraintes au travail en pays ennemi et pour les réfractaires, afin d'éviter à l'administration un contrôle à la fois très long et très coûteux, votre commission des pensions estime que les pécules et remboursements de pertes de biens devraient être fixés de façon forfaitaire.

Le Gouvernement a proposé de rembourser le pécule sur la base de 3.000 francs par an. Etant donné que le prélèvement de main-d'œuvre pour le service du travail obligatoire a surtout sévi à partir de fin 1942, nous pensons qu'il serait équitable de proposer au Parlement de voter le remboursement du pécule sur la base forfaitaire de 6.000 francs pour les déportés du travail et de 8.000 francs pour les réfractaires. Le remboursement des pertes de biens serait fixé forfaitairement à 5.000 francs pour les déportés du travail et à 7.000 francs pour les réfractaires. Toutefois, les pertes de biens supérieures et qui pourraient être justifiées seraient remboursées selon les lois en vigueur pour le règlement des dommages de guerre.

Les règlements pourraient s'opérer par des titres à trois et six ans, mobilisables à partir du 1er janvier 1957 au plus tard.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Répondant au vœu de la commission des pensions et à celui des associations d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, le Gouvernement accepte d'intégrer dans le plan qui vous est soumis le règlement des pertes de biens et des indemnités de pécules.

Ce principe est donc acquis.

J'y tenais beaucoup parce que je considère qu'il ne faut pas donner l'impression qu'il y a une cassure entre les deux générations et que l'on peut régler le sort des unes, celles de 1914-1918, sans régler également celui des autres, celles de 1939-1945. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.*)

Sur le plan psychologique, cette mesure n'est pas sans importance bien que, je l'ai déjà dit hier soir, nous ayons pratiquement et matériellement traité de la même façon les deux générations du feu, avec un léger avantage, peut-être, pour les bénéficiaires d'un statut du fait des crédits de report qui portaient à 8 milliards de francs les disponibilités pour 1954.

Cette déclaration étant faite officiellement, le Gouvernement demande que tous les articles concernant les statuts soient réservés pour que nous essayions d'intégrer les dispositions du décret du 9 août dans le cadre du projet en discussion.

M. Pierre Meunier. Ne peut-on pas accepter le texte de la commission ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande que les articles dont je viens de parler soient réservés afin que, maintenant, la commission et le Gouvernement examinent l'ensemble du problème.

M. Pierre Meunier. Il y a le texte de la commission.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je ne suis pas d'accord sur le texte de la commission.

Il faut l'étudier en fonction du décret du 9 août puisque, en fait, ce décret va être intégré dans le plan quadriennal.

M. Jean Le Coutaller. Vous voulez améliorer le texte de la commission ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je n'ai rien dit de la sorte.

Je m'en tiens aux termes de ma déclaration.

Ce n'est déjà pas si mal.

M. le président. La commission est-elle d'accord pour réserver les articles 22-5 et suivants.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous avons le sentiment, à l'heure actuelle, au terme de ce débat, que les grandes difficultés ont été évitées...

M. Robert Coutant. C'est ce que M. Le Coutaller a dit, il y a une heure et demie.

M. le président de la commission. ...et que nous n'avons pas obtenu le résultat que nous aurions pu espérer, à l'issue d'une discussion aussi longue.

Il faut donc réunir la commission et lui soumettre les propositions du Gouvernement.

M. André Tourné. Nous avons réservé jusqu'à présent ou, plutôt, le Gouvernement nous a obligés à accepter que la plupart des articles soient réservés.

Il est dix-huit heures. Je voudrais savoir, puisque la discussion du plan quadriennal est presque terminée, quand nous reprendrons le débat.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ce soir.

M. André Tourné. En définitive, c'est presque toute la discussion qu'il va falloir reprendre; d'abord, en commission, ensuite — quand nous pourrons l'aborder — en séance publique.

Au surplus, je rappelle à M. le président de la commission que nous sommes tenus par des engagements que nous avons pris à l'unanimité, à savoir: que nous ne discuterons pas le budget des anciens combattants tant que nous n'aurons pas voté définitivement le projet de loi portant création du plan quadriennal.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Personne ne vous demande le contraire.

M. André Tourné. Nous sommes en train de tout réserver, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si nous demandons que les chapitres en cause soient réservés, c'est dans un esprit de conciliation.

Si nous n'avions pas voulu faire preuve de conciliation, il nous eût été facile d'opposer la loi des maxima à tous les articles, comme la commission des finances l'a reconnu.

Cependant, comme nous l'avons fait pour les budgets — cela n'a rien d'extraordinaire — nous avons examiné les articles au fur et à mesure.

Le Gouvernement va étudier maintenant quelles propositions il peut faire et rencontrer les personnalités qu'il doit consulter. La commission sera saisie et l'Assemblée statuera. Quand elle aura examiné le plan quadriennal, elle abordera le budget.

Personne ne vous demande autre chose.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, ma proposition est, en quelque sorte, une motion d'ordre. Il faut que nous sachions à quoi nous en tenir.

Il ne servirait à rien de nous être battus, comme nous l'avons fait au sein de la commission des pensions pendant de longues heures, d'avoir discuté et trituré les chiffres comme nous l'avons fait au cours du débat si, à présent, par une manœuvre subtile, le tout était envoyé sur une voie de garage.

Nous ne nous laisserons pas faire.

M. le président de la commission. Vous pouvez être rassuré, monsieur Tourné.

Je resterai, jusqu'au bout, le défenseur vigilant des décisions prises par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est bien entendu que nous n'aborderons pas l'examen du budget des anciens combattants tant que nous n'aurons pas voté le projet que nous discutons en ce moment.

Cela, personne ne le conteste, ni le Gouvernement ni la commission.

Je propose, monsieur le président, que la séance soit levée, que le Gouvernement prenne ses dispositions pour présenter des propositions raisonnables, que la commission des pensions examine ces propositions vers vingt heures trente ou vingt heures quarante-cinq et que la séance reprenne à vingt et une heure trente ou à vingt-deux heures.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Je pense que deux précisions valent mieux qu'une ou trois mieux que deux.

Tout à l'heure, M. Tourné et M. Devemy ont précisé dans quelles conditions la commission des pensions avait décidé d'aborder la discussion du budget des anciens combattants. Il est entendu que le projet de budget ne sera examiné qu'après le vote du plan quadriennal.

M. Lucien Bégouin. Nous sommes parfaitement d'accord.

M. Jean Le Coutaller. Si l'on dit que le plan quadriennal doit être voté, cela signifie non seulement qu'il doit être adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, mais qu'il doit être également voté par le Conseil de la République, puis par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Non!

M. Jean Le Coutaller. Je vous demande pardon, monsieur le ministre!

Il est évident que le plan quadriennal, une fois voté, aura des répercussions sur le budget de 1954. Il faudra donc les étudier dans le cadre du budget et le Gouvernement ne pourra faire paraître une lettre rectificative que lorsque nous connaîtrons exactement le contenu du plan quadriennal.

M. Adrien Mouton. C'est exact.

M. Jean Le Coutaller. Cela me semble logique.

Il est maintenant plus de dix-huit heures.

M. le ministre des finances a déclaré, et je veux bien l'admettre, qu'il lui était nécessaire d'étudier avec ses services les amendements à son texte qui ont été votés par la commission des pensions.

Eh bien! je vais vous soumettre une proposition qui me semble honnête.

Il y a d'autres budgets à étudier. L'Assemblée peut en aborder l'examen. Le ministre des finances pourra pendant ce temps étudier le texte de la commission et prendre tous contacts utiles avec son collègue, les membres de la commission ou telles personnalités auxquelles il a fait allusion et nous reprendrons mardi la discussion du plan quadriennal.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je dois prendre mes responsabilités dans cette affaire.

Il va de l'intérêt de tous les anciens combattants que le plan quadriennal soit voté avant demain et que le budget des anciens combattants soit voté aussitôt après.

Si nous ne procédons pas rapidement, il se peut que, par suite de certains événements, le plan quadriennal ne soit pas voté, qu'il soit renvoyé et que la discussion du budget soit suspendue.

Je m'adresse à ceux qui défendent vraiment les anciens combattants et les victimes de la guerre dans cette Assemblée — c'est, je crois, l'unanimité — et je leur demande d'examiner sans désemparer le plan quadriennal.

M. Jean Le Coutaller. Nous sommes d'accord, mais nous voulons un véritable plan quadriennal.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Nous perdons de précieuses minutes.

Monsieur Le Coutaller, le Gouvernement est à même d'étudier la question dès maintenant et de présenter, d'ici une heure peut-être, des propositions de transaction. La commission des pensions en sera saisie à vingt et une heures.

Dans ces conditions, remplissons notre tâche, dans l'intérêt de tous, et cette nuit la discussion du plan quadriennal sera certainement bien avancée.

Voilà ce que je demande.

De surcroît, les séances d'aujourd'hui et de demain devant être consacrées aux problèmes intéressant les anciens combattants, nous ne pouvons pas imposer à l'Assemblée la discussion d'un autre budget en l'absence de collègues qui ont, sans doute, disposé de leur journée. Ce serait manquer aux engagements pris à leur égard.

C'est pourquoi je prie l'Assemblée, dans l'intérêt général, de suivre la procédure que je lui propose.

M. Jean Le Coutaller. Nous connaîtrons vraiment vos propositions à vingt et une heures ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Oui.

M. Marcel Guislain. Pourquoi pas à vingt heures et demie ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. A vingt heures trente-cinq, si vous voulez.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai pas le souvenir que l'on ait fait une telle obstruction à la discussion des autres budgets.

M. Robert Coutant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Je regrette de dire à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que son argument ne tient pas devant les faits.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Vous aliez encore nous faire perdre vingt minutes.

M. Robert Coutant. Je n'en ai que pour deux minutes. Je ne suis pas plus bavard qu'un ministre. (*Sourires.*)

Voici la raison de mon scepticisme: Quand bien même l'Assemblée aurait tranché le problème en question, le Conseil de la République a son mot à dire en la matière et ce n'est qu'en deuxième lecture que la décision finale pourra être prise.

Or, les événements dont M. le ministre vient de se faire l'écho pourront intervenir entre les deux discussions. Je crois donc que, dans l'intérêt des anciens combattants, il faut que tout soit clair.

La proposition de M. Le Coutaller est excellente. Elle permettra, en toute circonstance, de régler le problème au mieux des intérêts de ceux que nous défendons.

M. le président. A quelle heure la commission pense-t-elle que l'Assemblée pourra reprendre la discussion ?

M. le président de la commission. La commission des pensions accepte la proposition du Gouvernement.

Si le Gouvernement s'engage à nous faire connaître assez tôt ses nouvelles propositions sur le plan quadriennal, nous pourrons, dès vingt heures et demie, les examiner en commission et, à vingt-deux heures, M. Devemy sera en mesure de rapporter ses conclusions. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. C'est ce que j'ai proposé.

M. le président. Dans ces conditions, les derniers articles du projet sont réservés. (*Assentiment.*)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi établissant un plan quadriennal pour l'application de nouveaux taux d'emolument aux anciens combattants et victimes de la guerre et portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 (nos 7136, 7361. — M. Devemy, rapporteur).

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Anciens combattants et victimes de la guerre (nos 6753, 7008, 7111, 7248. — M. Darou, rapporteur);

Intérieur (nos 6761, 6994, 7116, 7208, 7258. — M. Francis Leenhardt, rapporteur);

Industrie et commerce (suite) (nos 6760, 6831, 7115, 7288. — M. Jules-Julien ,rapporteur);

Présidence du conseil (suite) (nos 6763, 6891, 7118, 7203, 7363. — M. Le Roy-Ladurie, rapporteur);

Travaux publics, transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (suite) (nos 6767, 7122, 7162, 7364). — M. François Benard, rapporteur);

Postes, télégraphes et téléphones (suite) (nos 6773, 7250, 7366. — M. Dagain, rapporteur);

Caisse nationale d'épargne (nos 6773, 7251. — André Bardon, rapporteur);

Education nationale (suite) (nos 6754, 7112, 7207, 7328, 7365. — M. Simonnet (éducation nationale) et M. Marcel David (enseignement technique, jeunesse et sports), rapporteurs);

Radiodiffusion-télévision française (suite) (nos 6774, 7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954.

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954.

Finances et affaires économiques (I. — Charges communes) (no 6756).

Discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 (no 7312).

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954 (nos 6748, 7270. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Prestations familiales agricoles (no 6775).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du samedi 5 décembre 1953.

SCRUTIN (N° 2097)

Sur la motion incidente déposée par M. Mouton au projet de plan quadriennal pour les anciens combattants.

Nombre des votants..... **619**

Majorité absolue..... **310**

Pour l'adoption..... **211**

Contre **408**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Asseré de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delzonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tilleux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Baron.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné Maurice.
Bengana Mohamed.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coudsmbo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Doublla.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye (Abbas).
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.

Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Militerrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Moréve.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyiet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tempie.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ben Aly Cherif et Bénard (François).

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Daladier (Edouard), Dommergue et Montillot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	624
Majorité absolue	313
Pour l'adoption	211
Contre	413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 191e SEANCE

3e Séance du samedi 5 décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6097).

2. — Plan quadriennal pour les anciens combattants et les victimes de la guerre. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6097).

MM. Michel Mercier, Barangé, rapporteur général; Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Demusois, le président.

Décision de suspendre la séance et de la reprendre à vingt-trois heures quinze pour mener le débat à son terme.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Badie, président de la commission des pensions; le rapporteur général, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; le président.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 6099).

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 6099).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 6099).

6. — Ordre du jour (p 6099).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PLAN QUADRIENNAL POUR LES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi établissant un plan quadriennal pour l'application de nouveaux taux d'émolument aux anciens combattants et victimes de la guerre et portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 (nos 7136, 7361).

M. Michel Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Mercier.

M. Michel Mercier. Je suis chargé, au nom de la commission des pensions, de demander à l'Assemblée de bien vouloir suspendre la séance pendant une heure quinze environ, la commission ayant été saisie à vingt et une heures cinquante, très exactement, des projets du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Monsieur le président, je ne sais si je reste dans les limites du règlement en formulant la proposition que, sous votre contrôle, je vais faire à l'Assemblée. La commission des pensions, comme M. Michel Mercier vient de le dire, doit encore délibérer jusqu'à vingt-trois heures sur le plan quadriennal.

Serait-il possible, monsieur le président, de suspendre la séance jusqu'à vingt-trois heures, puis de poursuivre et d'épuiser la discussion du plan quadriennal, fût-ce en siégeant au delà de minuit ?

Nous en aurions ainsi terminé avec cet important projet et peut-être pourrions-nous ne reprendre nos travaux que demain après-midi pour examiner le budget des anciens combattants.

Si le règlement ne s'oppose pas à l'adoption de ma proposition, je vous demande, monsieur le président, de la soumettre à l'Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. André Mutter, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Il s'agit évidemment d'une question propre à l'Assemblée et dans laquelle je ne veux pas intervenir.

Je tiens à dire cependant que la proposition de M. le rapporteur général, si elle était adoptée, aurait l'avantage de libérer la matinée de demain.

Je sais que la commission des pensions désire disposer encore d'une ou deux heures demain pour examiner le budget des anciens combattants. Elle pourrait ainsi procéder à cet examen demain en fin de matinée ou au début de l'après-midi.

Par conséquent — que mes collègues m'en excusent — j'appuie la proposition de M. le rapporteur général. Nous pourrions, ayant repris la séance ce soir vers vingt-trois heures, siéger jusque vers une heure et demie du matin et en terminer ainsi avec le plan quadriennal. La commission des pensions pourrait ainsi terminer l'examen du budget des anciens combattants, dont la discussion en séance publique commencerait demain après-midi.

Sinon, un problème se poserait demain matin à la commission qui n'aurait pas achevé l'examen du budget.

M. le président. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, je dois vous informer qu'aucune disposition n'a été prise pour assurer le retour des parlementaires après la séance si celle-ci s'achève dans la nuit.

Si, donc, le débat se termine vers deux heures ou trois heures du matin, il faudra que les parlementaires présents rentrent chez eux par leurs propres moyens.

D'autre part, j'hésite un peu — mais l'Assemblée est seule juge, et je vais la consulter — parce qu'un certain nombre de

nos collègues, qui ne sont pas présents, comptaient sur la séance de demain matin.

Mais il est parfaitement possible, si l'Assemblée le décide, de remplacer la séance de demain matin par une séance de nuit qui commencerait à vingt-trois heures quinze.

M. Jean-Louis Vigier. Est-ce que le problème du retour du personnel est résolu ? Les parlementaires ne sont pas tellement nombreux qu'ils ne puissent rentrer chez eux par les moyens de locomotion dont ils disposent.

M. Michel Mercier. Il serait peut-être préférable de consulter l'Assemblée à la reprise de la séance.

Plusieurs voix. Non ! non !

M. Michel Mercier. De toute manière, la séance serait reprise à vingt-trois heures ?

M. le président. Elle serait reprise à vingt-trois heures quinze mais, si l'Assemblée le désire, je peux très bien la suspendre jusqu'à demain quinze heures.

M. Michel Mercier. Monsieur le président, nos collègues qui siègent à la commission des pensions souhaitent pouvoir siéger cette nuit en séance publique, ne serait-ce que trois quarts d'heure; je ne suis que leur interprète.

M. Antoine Serafini. Nous sommes également d'avis de suspendre la séance et de la reprendre à vingt-trois heures quinze.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Monsieur le président, permettez-moi de vous faire observer que si l'enfer est pavé de bonnes intentions, nous sommes quand même soumis à une double épreuve.

Cet après-midi on a beaucoup insisté auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte de reprendre à vingt-deux heures le débat sur le plan quadriennal. On nous donnait l'assurance de tous côtés que la chose était possible et même, en témoignage de bonne volonté, tandis qu'on proposait la réunion de la commission des pensions pour vingt et une heures, afin de la mettre en état de rapporter à vingt-deux heures, celle-ci a accepté de se réunir à vingt heures trente et s'est effectivement réunie à cette heure là.

Mais de telles matières comme celles sur lesquelles la commission délibère en ce moment ne sont pas aussi simples qu'on puisse les trancher aussi rapidement. Malgré toute votre bonne volonté je suis persuadé que, lorsque nous reprendrons le débat vers vingt-trois heures quinze, il nous faudra encore attendre.

Si l'on adoptait la proposition de M. le ministre, c'est-à-dire si nous reprenions la séance à vingt-trois heures quinze et menions le débat à son terme, je crains que cela ne nous mène jusqu'à six heures du matin. Il suffit pour en être assuré de voir comment se déroulent les débats. Les compétitions auxquelles nous assistons en sont un témoignage.

M. le rapporteur général. Hélas!

M. Antoine Demusois. Il serait beaucoup plus raisonnable, étant donné surtout, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, que la commission doit se réunir pour examiner le budget après le plan quadriennal, que celle-ci tienne séance demain matin et qu'un débat d'ensemble sur le plan quadriennal et le budget, ait lieu demain après-midi. Ainsi, nous n'aurions pas à craindre des suspensions de séance qui ne pourraient que gêner nos travaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Monsieur le président, nous disposons de quelques minutes pour discuter un problème grave. Nous voyons, d'ailleurs, que M. Demusois apporte dans cette discussion tout le poids de son autorité.

M. Antoine Demusois. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Si je comprends bien, M. Demusois propose que la commission se réunisse ce soir et demain matin, et que l'Assemblée suspende ses travaux jusqu'à demain après-midi. C'est une formule. Mais du moment que l'Assemblée a décidé qu'elle ne se saisirait du budget des anciens combattants qu'après le vote du plan quadriennal, il faut d'abord aboutir à ce vote. La formule la plus sage serait, après le vote de la commission des pensions, d'en terminer vers une heure et demie ou deux heures du matin. L'Assemblée ne tiendrait pas séance demain matin et la commission pourrait examiner le budget.

Monsieur Demusois, vous êtes un homme de bon sens. Etant donné qu'il ne s'agit que d'une question de procédure, vous vous rallierez sans doute au point de vue du Gouvernement, tout en vous réservant sur le fond.

M. Antoine Demusois. Monsieur le président, comment envisagez-vous le retour du personnel cette nuit ? En effet, si l'un de nos collègues a pu dire que les députés étaient peu nombreux, il y a tout de même le personnel en service.

M. le président. Si l'Assemblée décidait maintenant de siéger jusqu'à une heure et demie ou deux heures du matin, il serait possible d'obtenir les autobus nécessaires.

En revanche, si l'Assemblée ne prenait cette décision qu'à vingt-trois heures quinze — ce qui semblerait pourtant le plus indiqué, car on connaîtrait alors l'état des travaux de la commission — il serait trop tard pour commander le transport. C'est donc maintenant que l'Assemblée doit prendre une décision.

Je suis saisi d'une proposition tendant à suspendre la séance jusque vers vingt-trois heures quinze, le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

M. Auguste Tourtaud. La commission n'aura pas terminé ses travaux.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte cette proposition.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze minutes, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. Vincent Badie, *président de la commission.* Conformément à la décision prise à la fin de la séance de cet après-midi, la commission s'est réunie à vingt heures trente. Elle a été saisie d'une lettre rectificative qui contenait de nouvelles propositions du Gouvernement, différant à la fois de celles de son projet initial et de celles de la commission des pensions.

Celle-ci a donc dû procéder à un nouvel examen du projet article par article. Malgré sa bonne volonté, elle n'a pu terminer cet examen.

En conséquence, au nom de la commission, je demande à l'Assemblée de renvoyer la suite de ce débat à demain matin, dix heures, la commission désirant se réunir une heure plus tôt pour terminer son examen de la lettre rectificative. Elle pourra ainsi, je l'espère, faire connaître sa position de façon précise et complète dès l'ouverture de la séance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je comprends parfaitement que la commission des pensions qui, ce soir, a déjà accompli un très gros travail, demande un délai supplémentaire pour le poursuivre jusqu'à son terme.

Je voudrais seulement qu'il soit bien entendu que demain, après avoir achevé la discussion du plan quadriennal, l'Assemblée poursuivra ses travaux par la discussion du budget des anciens combattants. (*Protestations à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je tiens à préciser dans quel esprit le Gouvernement envisage la suite du débat et a préparé la lettre rectificative dont la commission désire achever l'examen.

Le Gouvernement, qui a voulu, sur un certain nombre de points, aller dans le sens désiré par la commission des pensions et par l'Assemblée, a fait un gros effort supplémentaire. Dans son esprit, cet effort doit avoir comme contre-partie l'achèvement de l'examen du plan quadriennal et le vote, immédiatement après, du budget des anciens combattants.

Il considérera que si l'Assemblée, par hypothèse, vote le plan quadriennal tel qu'il est proposé, elle s'engagerait par là même à voter le budget des anciens combattants dont l'examen doit suivre et qui ne fait que refléter la législation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission. Je ne peux me prononcer sur ce point, puisque je n'ai pas consulté la commission. Mais, demain, la question lui sera posée et, à dix heures, à la reprise du débat, nous serons en mesure de faire connaître la décision qu'elle aura prise.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous devez naturellement défendre les prérogatives de votre commission, dont le rôle essentiel...

M. le président de la commission. ... et extrêmement délicat.

M. le président. ...est d'examiner les textes qui lui sont soumis.

Mais le mien consiste à défendre les droits de l'Assemblée elle-même.

L'Assemblée n'a pu, ce soir, reprendre la discussion. Je voudrais qu'il soit bien entendu — et j'espère, ce faisant, ne pas outrepasser les prérogatives de ma charge — que demain, à l'ouverture de la séance, elle sera saisie par la commission des textes qui lui permettront de poursuivre utilement le débat.

La commission et son président, dont je connais la bonne volonté et au travail de qui je rends hommage, doivent prendre à cet égard une sorte d'engagement d'honneur.

Par ailleurs, je note qu'à l'ordre du jour de la séance de demain matin figureront, comme à celui d'aujourd'hui, outre la suite de la discussion du plan quadriennal, la discussion du budget des anciens combattants.

La commission propose de renvoyer à demain matin, dix heures, la suite du débat.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.)

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce et de M. le secrétaire d'Etat au commerce un projet de loi précisant la portée du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7383, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bergasse et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reporter au 1er juillet 1954 l'effet de certains actes de procédure visés par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7382, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à reculer l'âge limite fixé pour le sursis d'incorporation en ce qui concerne les étudiants des facultés et les élèves des grandes écoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7385, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcellin un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation (nos 6160, 7272).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7384 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Dimanche 6 décembre, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi établissant un plan quadriennal pour l'application de nouveaux taux d'émolument aux anciens combattants et victimes de la guerre et portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 (nos 7136, 7361. — M. Devemy, rapporteur) ;

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954 :

Anciens combattants et victimes de la guerre (nos 6753, 7008, 7111, 7248. — M. Darou, rapporteur) ;

Intérieur (nos 6761, 6934, 7116, 7208, 7258. — M. Francis Leenhardt, rapporteur) ;

Industrie et commerce (suite) (nos 6760, 6831, 7115, 7288. — M. Jules-Julien, rapporteur) ;

Présidence du conseil (suite) (nos 6763, 6891, 7118, 7203, 7363. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur) ;

Travaux publics, transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (suite) (nos 6767, 7122, 7162, 7364. — M. François Bernard, rapporteur) ;

Postes, télégraphes et téléphones (suite) (nos 6773, 7250, 7366. — M. Dagain, rapporteur) ;

Caisse nationale d'épargne (nos 6773, 7251. — M. André Bardon, rapporteur) ;

Education nationale (suite) (nos 6754, 7112, 7207, 7328, 7365. — M. Simonnet, rapporteur (éducation nationale) et M. Marcel David, rapporteur (enseignement technique, jeunesse et sports) ;

Radiodiffusion-télévision française (suite) (nos 6774, 7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954 ;

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de lois relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954 :

Finances et affaires économiques (I. — Charges communes) (n° 6756) ;

Discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 (n° 7312) ;

Discusion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954 (nos 6748 et annexe, 7270. — M. Charles Barangé, rapporteur général) ;

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954 :

Prestations familiales agricoles (n° 6775).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heure, troisième séance publique :

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL-M. LAURENT.

Errata

au *Journal officiel* du jeudi 26 novembre 1953.

Page 5602, 1re colonne, pétition n° 84, rapport :

Au lieu de :

« ... décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur) »,

Lire :

« ... décide de classer sans suite cette pétition et son annexe. ».

Page 5604, 1re colonne, pétition n° 165 :

Au lieu de :

« M. Paulin Berthuit, Malzieu-Ville (Lozère), demande le bénéfice de l'assistance judiciaire. »,

Lire :

« M. Paulin Berthuit, Malzieu-Ville (Lozère), demande le bénéfice de l'assistance médicale. ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, relative à l'application aux offices publics d'H. L. M. des dispositions de l'article 72 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 (n° 6815).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 5 DECEMBRE 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse: ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

BUDGET

10026. — 5 décembre 1953. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un industriel avait laissé en compte « Fournisseurs » une certaine somme qui, en réalité, ne pouvait plus lui être réclamée, le fournisseur ayant disparu (groupement dissout). Profitant des dispositions de la loi d'amnistie d'avril 1952, l'industriel a régularisé sa situation en annulant la dette conservée à tort au passif du bilan et il a incorporé ce profit au capital (augmentation de capital). Au cours d'une vérification récente, un inspecteur des contributions a refusé le bénéfice de l'amnistie à la somme ainsi réinvestie et prétend la soumettre à l'impôt sur les sociétés. Il demande s'il n'y a pas là mauvaise interprétation des textes et de l'esprit de la loi d'amnistie.

10027. — 5 décembre 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est exact, que l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux, pour les droguistes en gros, est porté de 34 à 36 p. 100, remarque étant faite que l'augmentation est, en fait, supérieure à 2 p. 100. En effet, l'impôt n'étant pas déductible et réintégré dans les bénéfices, l'aggravation d'impôts est ainsi de 3.30 p. 100; 2° s'il est exact qu'en fait l'impôt des B. I. C. serait non pas de 36 mais de 47 p. 100, puisque le contribuable paye l'impôt sur l'impôt et sur les bénéfices comptables.

10028. — 5 décembre 1953. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un fonctionnaire, pour construire sa maison d'habitation, a contracté auprès du Crédit foncier un emprunt de 2.500.000 F. Il a déduit de ses revenus, lors de sa déclaration de revenus soumis à la surtaxe progressive, les intérêts de la somme empruntée soit: 175.813 F. L'administration lui a indiqué que ces intérêts n'étaient pas déductibles de l'ensemble des revenus déclarés, l'intéressé ne justifiant pas de revenus fonciers. Il demande pour quelles raisons existe cette différence de traitement entre les constructeurs tirant de leur propriété un revenu, et les constructeurs bâtissant pour leurs besoins personnels.

EDUCATION NATIONALE

10029. — 5 décembre 1953. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que ses services ont abandonné le projet de construction d'un lycée à Asnières, sur le terrain Rouveyrol d'une superficie de 13.300 mètres carrés, alors qu'une délibération concluant à cette affectation a été votée par le conseil municipal d'Asnières en janvier 1953; 2° s'il est exact que ses services envisageraient la construction d'un établissement secondaire beaucoup plus petit sur un terrain de 7.500 mètres carrés qui a été réservé, en 1948, par délibération du conseil municipal d'Asnières pour installer un groupe scolaire, l'une des écoles du quartier ayant des classes surchargées, mal installées en locaux provisoires.

10030. — 5 décembre 1953. — **M. André Liautey** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 20 brumaire an XII (12 novembre 1803), qui accorde aux docteurs en médecine le droit au port d'une robe universitaire dans des circonstances déterminées se rattachant à l'exercice d'une fonction enseignante ou à la mission de l'information de l'expert déposant en cette qualité devant un tribunal (mission technique dans l'exercice de laquelle il peut être considéré comme le représentant d'une école ou d'une faculté de médecine) est appliqué par certaines juridiction de l'ordre des médecins à des fins qui semblent très éloignées de la lettre et de l'esprit de ce texte. Il demande si des médecins-juges (réunis en assemblée privée), devant lesquels sont appelés à comparaître des confrères en civil, sont habilités à revêtir la robe prévue à l'arrêté susvisé, bien que leurs fonctions ne leur y donnent aucun droit.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10031. — 5 décembre 1953. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les textes en préparation concernant les mesures qui seraient instance d'être arrêtées au sujet de la péréquation des pensions des receveurs des contributions diverses d'Algérie, mis à la retraite sous le régime de la loi du 14 avril 1924, seraient préjudiciable aux intéressés. Il lui demande quelle est la nature de ces mesures et ce qui est envisagé pour en atténuer la portée.

10032. — 5 décembre 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952 accordant un supplément d'indemnité aux conjoints survivants n'est pas encore appliqué.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du samedi 5 décembre 1953.

1re séance: page **6057.** — 2e séance: page **6073.** — 3e séance: page **6097.**

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

sive, les
istration
de l'en-
revenus
ifférence
riété un
sonnels,

à M. le
services
snières,
carrés,
té votée
s'il est
établis-
mètres
il muni-
s écoles
locaux

à M. le
an XII
le droit
minées
la mis-
devant
il peut
faculté
dre des
re et de
unis en
titre des
l'arrêté
droit.

à M. le
xtes en
d'être
urs des
régime
essés. Il
st envi-

ministre
squelles
plément
qué.